

BIBLIOTHÈQUE DOCUMENTAIRE DE L'ARCHITECTE

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION

DE

GASTON LEFOL

ARCHITECTE DIPLOMÉ PAR LE GOUVERNEMENT

CINÉMAS

Vues extérieures et intérieures = Détails = Plans



PARIS

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE L'ARCHITECTURE ET DES ARTS DÉCORATIFS

CH. MASSIN & C^{IE}, ÉDITEURS

51, RUE DES ÉCOLES, 51

138

VI

G.107 4-138

BIBLIOTHÈQUE DOCUMENTAIRE DE L'ARCHITECTE

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION

DE

GASTON LEFOL

ARCHITECTE DIPLOMÉ PAR LE GOUVERNEMENT

CINÉMAS

Vues extérieures et intérieures = Détails = Plans

Avec Notice sur la Construction et l'Aménagement des Cinémas

PAR

E. VERGNES

ARCHITECTE TECHNIQUE DU SYNDICAT DES DIRECTEURS DE CINÉMATOGRAPHES



PARIS

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE L'ARCHITECTURE ET DES ARTS DÉCORATIFS

CH. MASSIN, ÉDITEUR

51, RUE DES ÉCOLES, 51

OUVRAGES RÉCEMMENT PARUS

DANS LA MÊME COLLECTION

(Format des Planches : 32 × 45)

Hôpitaux, Maternités, Maisons de santé (un album de 30 planches)	70 fr.
Petites Constructions à Loyers économiques et Cités-Jardins (un album de 44 planches) . .	80 fr.
Grandes Constructions à Loyers économiques (un album de 47 planches)	80 fr.
Immeubles Modernes de Paris (un album de 60 planches).	100 fr.
Hôtels Particuliers : Extérieurs (un album de 48 planches)	90 fr.
Hôtels Particuliers : Intérieurs (un album de 48 planches)	90 fr.
Eglises modernes (un album de 36 planches)	60 fr.
Façades de Magasins parisiens (un album de 44 planches, dont 8 en couleurs)	120 fr.

AVANT-PROPOS DE L'ÉDITEUR

Le succès obtenu par les Cinémas qui n'a cessé de croître ces dernières années ne semble pas encore près de son déclin. Ces établissements se sont multipliés en nombre considérable dans le monde entier.

Mais en devenant plus nombreux, le public est devenu plus difficile tant pour la qualité des Films que pour les cadres mêmes dans lesquels on les lui présentait. Nous sommes loin maintenant des premières salles improvisées du début; le public a voulu comme au Théâtre trouver une salle confortable aux larges dégagements, agréablement décorée, bien chauffée, bien éclairée et surtout bien aérée.

Or ces qualités, tout au moins les deux dernières, sont considérablement plus difficiles à obtenir au Cinéma qu'au Théâtre. L'éclairage doit, en effet, tout en étant assez brillant aux entr'actes, être assez doux pour ne pas former un contraste trop violent avec l'obscurité presque complète de la salle pour la représentation. La question de l'aération semblait être d'autre part un problème particulièrement difficile à résoudre: il fallait arriver à permettre au besoin au public de fumer dans une salle où la nécessité de l'obscurité rendait impossible les moyens habituels de ventilation. Il fallait avoir recours à des dispositions toutes nouvelles.

Après bien des tâtonnements, il semble que l'on soit arrivé à résoudre ces différents problèmes et à construire des salles donnant toute satisfaction au public.

En perfectionnant le confortable intérieur, on devait être nécessairement amené aussi à soigner le côté décoratif et architectural. Sans doute on ne peut demander à une façade, par nécessité hâtivement construite, les lignes étudiées et classiques d'un édifice plus durable; les Architectes français, néanmoins, sont arrivés à édifier des Façades harmonieuses où la fantaisie, qui leur était cette fois permise, ne devait pas exclure le bon goût. Il s'agissait également de présenter d'une façon agréable le vestibule d'entrée, le Bar, la Scène elle-même, sans dépasser les limites d'un budget généralement restreint. On verra avec quelle ingéniosité quelques-uns des Architectes dont nous présentons les œuvres ont su continuer les traditions de l'art décoratif français.

Nous avons cherché à grouper dans cette publication un certain nombre de cinémas choisis parmi les plus récemment construits à Paris, en banlieue ou en province en prenant, autant que possible, des types variés selon le quartier, la clientèle et le budget affecté à la construction. Nous sommes heureux d'adresser ici nos remerciements aux architectes qui ont bien voulu, à cette occasion, nous prêter leur gracieux concours et particulièrement à M. Vergnes, Architecte technique du Syndicat des directeurs de Cinématographes qui a bien voulu, avec sa grande compétence en la matière, résumer à l'intention de nos lecteurs les données les plus essentielles nécessaires à la construction des Établissements cinématographiques.

Cet ouvrage, qui avait sa place toute désignée dans cette collection documentaire, semble bien venir à son heure pour faire profiter les Architectes de l'expérience de leurs devanciers dans un genre de construction, qui, tout en laissant à chacun une très large part d'initiative personnelle, oblige à des recherches que nous espérons leur avoir facilitées.

NOTICE SUR LA CONSTRUCTION DES CINÉMAS

ET

RESUMÉ DES ORDONNANCES RÉGLEMENTANT LEUR ÉTABLISSEMENT

PAR

E. VERGNES

ARCHITECTE TECHNIQUE DU SYNDICAT DES DIRECTEURS DE CINÉMATOGRAPHES

DE LA CONSTRUCTION D'UN CINÉMA

La construction d'une salle destinée à des représentations cinématographiques exige des connaissances spéciales qui viennent s'ajouter à celles du constructeur. Je ne m'étendrai pas sur ces dernières. Le champ en est trop vaste et je n'ai pas la prétention de faire ici un Cours sur l'art de bâtir, ni d'enseigner les principes architectoniques de composition, ni de préconiser un système de construction.

Je prétends au contraire que chacun, s'appuyant sur les études qu'il a faites, doit laisser libre cours à son imagination, je ne demanderai toutefois que de convenir qu'en présence du programme si moderne qu'est la création d'une salle de spectacle cinématographique, une conception moderne s'impose.

Mais il y a un côté technique cinématographique que le constructeur ne peut ignorer, il y a des nécessités à contenter pour obtenir une bonne projection; il y a surtout des conditions de bien-être, de facilité d'exploitation, dont dépend le succès de l'établissement qui doivent être absolument réalisées tout en donnant satisfaction aux différentes ordonnances de police et du service municipal ou départemental.

C'est en présence du terrain que l'architecte doit élaborer sa conception, le relevé du plan ne suffit pas.

La préoccupation de la forme à donner à une salle de Cinéma doit être, dès le début, à la base de la composition. En remontant à la plus haute antiquité, on peut constater que la forme des espaces réservés aux spectacles publics a toujours varié suivant les genres de spectacles auxquels ils étaient destinés : les stades étaient de vastes espaces quadrangulaires qui permettaient des évolutions et dans lesquels le public était placé sur les quatre faces, car les athlètes se déplaçant constamment étaient visibles de chacune des faces. Puis nous voyons dans les hippodromes la forme rectangulaire s'allonger, les petits côtés du rectangle s'arrondir et permettre les courses sur tout le périmètre. La forme s'ovalise parfois et est devenue aujourd'hui complètement circulaire dans les cirques, le public étant toujours réparti sur les gradins placé le long de la périphérie.

Voyons ensuite les premiers théâtres grecs, le public est placé sur les deux tiers environ de cette périphérie.

Pourquoi? Parce que le spectacle est donné sur le troisième tiers et au centre du cercle appelé Orchestra.

Dans le théâtre romain, le public est placé sur les trois quarts de la circonférence et dans l'orchestre, parce que le spectacle n'est plus donné que sur une scène occupant le quart de la circonférence, les acteurs pouvant être vus de trois quarts sans que l'œuvre représentée ait à en souffrir.

Dans les théâtres d'une époque beaucoup plus rapprochée, qui furent construits en France aux XVII^e, XVIII^e, XIX^e siècles, on adopta la forme en fer à cheval dans laquelle la visibilité laisse beaucoup à désirer.

De nombreux architectes ont commis la faute grave de ne laisser voir que partie de la scène, les acteurs étant vus sous un angle parfois exagéré. Peu de places permettent de voir l'ensemble de la scène, et je veux dire par là la mise en scène avec décors latéraux et plafonnants. Les spectateurs ne voient donc en majorité qu'une partie du spectacle. Les directives de ces constructeurs semblent avoir été surtout de faire des salles richement décorées, de grande conception architecturale et non des salles où la visibilité soit parfaite, où les sièges soient confortables, où la circulation soit commode, où le chauffage et la ventilation ne laissent rien à désirer, afin que les spectateurs soient complètement à leur aise et puissent ainsi bénéficier du spectacle qu'ils sont venus voir.

Il est un principe primordial pour les spectacles cinématographiques, c'est celui de la visibilité totale de l'écran. Il faut que l'écran soit vu presque de face et jamais au-dessus d'un angle de 30° (exception faite pour quelques places sacrifiées où l'on peut aller jusqu'à 40° maximum), car il y aurait alors une déformation trop grande de l'image et la proportion des personnages serait caricaturée.

Dans les Cinémas par conséquent, doit être abandonnée la forme en fer à cheval des théâtres, absolument impropre, et il faut adopter comme forme générale le rectangle avec écran sur un des petits côtés.

Mais la forme typique est la forme trapézoïdale où l'écran est placé sur la petite base, la grande base étant légèrement incurvée et servant de directrice aux rangs de sièges qui seront concentriques.

S'il y a des galeries, elles devront suivre la même courbe; tous les regards des spectateurs convergeront ainsi naturellement sur le centre de l'écran.

Telle est la forme vraiment parfaite vers laquelle par conséquent doivent tendre les efforts du constructeur.

Mais le problème de la construction d'une salle de Cinéma se heurte dans la pratique à des impossibilités, à des exigences avec lesquelles il faut compter, et s'il est désirable de chercher, toutes les fois qu'elle est possible, à réaliser cette forme de salle théoriquement la meilleure, comme en toute œuvre de composition architecturale, le plan est asservi aux conditions mêmes du sol. Là comme ailleurs, c'est la forme du terrain qui déterminera le parti à en tirer, c'est elle qui imposera à l'architecte une conception et la meilleure conception sera évidemment celle qui sera le mieux adaptée au terrain.

Une fois le parti général trouvé, il y a lieu aussitôt de s'inquiéter du genre d'établissement que comporte la nouvelle clientèle.

Dans certains cas, la solution sera dans la recherche du maximum de places pour un minimum de surface, c'est le cas des établissements populaires; dans d'autres, au contraire, tout en restant fixé à un nombre de places suffisant pour permettre l'équilibre du budget de l'exploitation, il pourra être bon, indispensable même, de trouver des espaces libres plus importants, des volumes plus grands pour pouvoir, en y ajoutant une décoration plus riche, faire un établissement de luxe.

Mais le plus généralement, c'est la même salle qui devra recevoir des publics différents et l'ingéniosité de l'architecte devra se dépenser pour éviter non seulement les mélanges dans la salle, mais même les contacts dans la circulation.

La salle comportera des catégories de places qui, par leur nature même, devront pouvoir trier le public.

Une répartition judicieuse en fauteuils, loges, baignoires, en places de rez-de-chaussée et en places de galerie devra, basée sur la distance respective de ces places par rapport à l'écran, déterminer un échelonnement naturel.

Après s'être occupé de la position des spectateurs par rapport à l'écran, il faut immédiatement s'inquiéter de la visibilité complète de cet écran (il est même nécessaire que son encadrement soit lui aussi visible) et cela pour toutes les places, à quelque catégorie qu'elles appartiennent. Car les places les plus populaires doivent permettre de suivre aussi complètement la projection dans sa totalité que les places les plus chères.

Puis il faut déterminer la grandeur de l'écran, le mettre en proportion avec la salle.

Si cette dernière est de forme allongée, il faut que l'écran soit relativement grand et proportionné à cette longueur, car la largeur n'intervient nullement.

Plus la distance est grande du dernier rang de spectateurs à l'écran, plus grande doit être l'image.

Au contraire, dans le cas où la salle est large et peu profonde, la dimension de l'écran doit être réduite, car plus il serait grand, plus grande serait l'obliquité de vue de la majorité des spectateurs.

Un écran de 3 mètres de largeur, vu à 17 mètres de distance, paraît aussi grand pour l'œil du spectateur qu'un écran de 7 mètres placé à 40 mètres. Mais il y a un endroit où la visibilité est parfaite: cette meilleure distance de visibilité d'un écran est celle pour laquelle le champ visuel des spectateurs embrasse l'écran dans toute sa largeur (elle peut être facilement déterminée en fonction de la largeur de l'écran et de l'angle visuel humain qui est d'environ 30°).

C'est à cet endroit que l'on doit prévoir la meilleure catégorie de places, celles-ci devront avoir leur axe de

vue assez près de la perpendiculaire au centre de l'écran et jouir du point de vue le plus décoratif de la salle.

La recherche de la meilleure position de la cabine de projection doit être également à la base même de la composition, car il ne s'agit pas de faire une salle quelconque dans laquelle quelques jours avant l'ouverture on cherchera la place de la cabine. La position de la cabine, comme celle de l'écran, doit figurer parmi les premiers soucis du constructeur. C'est de ces positions respectives que dépendront la bonne ou la mauvaise projection, la visibilité parfaite ou imparfaite et par conséquent le succès ou l'échec de l'établissement.

Une projection cinématographique type doit être faite normalement à l'écran. Ce sont des exigences spéciales du programme qui peuvent seules amener à s'éloigner à regret de ce principe. On peut projeter en avant ou en arrière de l'écran. Je suis partisan de la projection arrière toutes les fois où elle est possible, car les faisceaux lumineux n'ont pas à traverser l'atmosphère surchargée de fumée de la salle. Cette méthode de projection permet de plus de placer la cabine en dehors de la salle de spectacle et de réduire la longueur de la projection toujours nuisible à la beauté de l'image, en même temps que la consommation de puissance électrique nécessaire pour cette projection.

Si pour une raison quelconque on ne peut pas projeter perpendiculairement à l'écran, il faut user de certains artifices: incliner l'écran pour réduire l'angle de projection, employer certains objectifs correcteurs et prévoir l'emploi de lentilles répartissant également la lumière, afin d'éviter des déformations peu visibles dans la présentation d'un paysage, mais désastreuses dans des présentations de formes rectilignes.

Dans le cas de la projection arrière, dite projection par transparence (type Gaumont-Palace), il est nécessaire d'employer des écrans spéciaux en toile huilée ou rendue transparente par d'autres méthodes qui doivent avoir la qualité essentielle de supprimer le point lumineux formé par la projection du foyer d'émission.

Lorsque l'on ne peut pas mettre la cabine dans l'axe perpendiculaire à l'écran par manque de recul et que l'on a justement un emplacement latéral disponible et de grande longueur, on peut placer la cabine au fond d'un couloir et projeter sur un miroir plan, placé sous un tel angle que les rayons soient réfléchis sur l'écran.

Il est à considérer que le cône d'incidence se prolonge par un cône de réflexion dans lequel l'angle de la génératrice reste constant.

Un produit anti-buée est nécessaire sur cette glace pour obtenir une projection toujours claire.

Mais ceci n'est applicable que pour des écrans de petites dimensions. Dans le cas de projection avant (projection directe), l'écran au contraire doit être très opaque, il y a intérêt à ce que l'encadrement foncé que souvent on peint sur l'écran lui-même soit constitué par un passe-partout placé à une quinzaine de centimètres en avant de l'écran.

Les rayons réfléchis restent ainsi en arrière et l'image n'en prend que plus de relief.

Quant à la position de la cabine dans ce cas, elle peut être:

1° En dehors de la salle proprement dite et sous la toiture (type Danton-Palace), et il ne faut alors jamais dépasser un angle de projection de plus de 32° environ (chiffre donné par l'expérience);

2° Au sommet de l'amphithéâtre (type Splendid Cinéma), solution la plus courante;

3° Au rez-de-chaussée sous la galerie (type Max Linder) si l'on peut satisfaire aux clauses d'aération et de sécurité imposées par la Préfecture de police;

4° Dans une position intermédiaire entre une première et une seconde galerie par exemple avec une galerie coupée pour permettre le passage des rayons de projection (type Marivaux);

5° Dans certains cas, on peut être obligé de faire une projection latérale et alors, si celle-ci est déjà plongeante, la déformation est double, c'est-à-dire qu'elle a lieu à la fois dans le sens vertical et dans le sens horizontal (type salle Rameau, à Lyon). Mais cette disposition n'est à adopter que comme un pis aller et il faut alors avoir recours à des artifices pour corriger partiellement les déformations (en utilisant des objectifs spéciaux, en corrigeant les fenêtres de projection et en ne faisant exécuter l'encadrement de l'écran qu'après la mise en place de l'image, afin de faire absorber par le noir la forme trapézoïdale obtenue;

6° Il nous a été donné de pouvoir placer la cabine dans un entresol prévu entre le rez-de-chaussée et la galerie, solution qui permet la projection type, l'axe de projection étant normal à l'écran (type Family-Palace, à Malakoff).

L'étude de l'installation de l'orchestre ne doit pas être non plus négligée, car si le reste de la salle doit être dans l'obscurité, la lumière est ici nécessaire afin que les musiciens puissent suivre très facilement les partitions. Il faut donc placer l'orchestre dans une fosse et la lumière dans des pupitres spéciaux qui ne permettent pas aux rayons lumineux d'en sortir et de venir jeter une lueur nuisible juste au-dessous de l'écran qui doit être entouré d'ombre.

Si, pour éviter la sortie de ces reflets, on est obligé de créer une saillie (proscénium dans le cas de scène), il faudra que la face inférieure de cette saillie soit incurvée, afin de faciliter la répartition des ondes sonores dans la salle.

Je note en passant les précautions qui peuvent être prises dans l'exécution de ces fosses : doubles parois, doubles planchers, afin de créer une caisse de résonance amplifiant la sonorité de l'orchestre.

Si toutes les façades de salles de spectacles doivent retenir l'œil du passant, plus que toute autre celle d'un

cinéma doit être étudiée pour répondre à ce but, car si l'on va au spectacle, après une décision arrêtée parfois depuis plusieurs jours, on va en plus au cinéma parce qu'on le trouve sur son chemin, parce que l'on y voit l'annonce d'une actualité, d'un film sensationnel : la reproduction d'un ouvrage littéraire connu par exemple.

Une place prépondérante doit donc être réservée pour l'annonce du film principal, pour le programme de la semaine, pour les affiches lithographiées parfois de grandes dimensions, représentant les épisodes les plus saillants du film, pour les photographies des artistes ou des scènes principales de l'ouvrage.

Si l'architecte n'a pas prévu tous ces emplacements, il verra son œuvre complètement abîmée. Les directeurs oublieront les arrangements architecturaux qui sont la beauté de la façade et recouvriront corniches, portes ou motifs décoratifs par des affiches, sans souci d'aucune ordonnance.

L'étude des façades avec ses trous, ses saillies, corniches, moulurations est faite dans le but d'obtenir l'effet voulu par un éclairage solaire théoriquement oblique à 45°. Mais l'introduction d'un éclairage électrique intensif, s'il n'est pas judicieusement placé, risque de détruire complètement les effets calculés pour l'éclairage diurne. Il est bon que l'architecte étudie avec le plus grand soin cet éclairage nocturne et cherche à le mettre en harmonie avec la façade qu'il a conçue car, s'il l'a oublié, on introduira, à la dernière heure, un de ces entrepreneurs dits spécialistes, qui viendra poser à tort et à travers des enseignes lumineuses, des guirlandes ou des tubes lumineux jetant un éclairage cru qui détruira toute décoration polychrome et toute finesse de façade.

Telles sont approximativement les caractéristiques spéciales que doit réaliser une salle de Cinéma, caractères auxquels viennent s'ajouter toutes les nécessités indispensables dans toute salle de spectacle, et qui sont régies par des ordonnances de la Préfecture de police dont nous donnons plus loin le résumé, au cours duquel nous signalerons encore au passage les détails techniques spéciaux au Cinéma.

RÉSUMÉ DE L'ORDONNANCE

CONCERNANT

LES THÉÂTRES, CAFÉS-CONCERTS ET AUTRES SPECTACLES PUBLICS

en date du 10 août 1908

et des modifications en usage bien que non officielles apportées dans la pratique à cette ordonnance.

NOTA. — Nous éviterons dans cet exposé le langage abstrait du règlement, sans chercher toutefois à faire œuvre littéraire.

Toute personne qui voudra construire ou exploiter un cinéma à Paris ou dans le département de la Seine devra adresser à la Préfecture de police une demande d'autorisation d'ouverture avec plans à l'appui, qui doivent être conformes aux différentes ordonnances concernant les salles de spectacle.

Des règlements précis existent pour Paris ou le département de la Seine. Il en existe aussi dans les grandes villes qui sont en partie inspirés des premiers. En province, c'est d'ordinaire l'architecte départemental qui est

consulté par les maires des différentes communes à ce sujet. On peut tout de même considérer que lorsqu'un projet répond aux exigences du département de la Seine, il est sûrement défendable devant n'importe quelle commission départementale ou communale.

Les principes généraux de ces différentes ordonnances sont les suivants :

Catégories d'établissements. — Les établissements de spectacles sont divisés en 3 catégories suivant les dangers que peuvent présenter les installations et aménagements de la scène.

La première catégorie comprend ceux possédant une scène machinée avec dessous et dessus.

La seconde, ceux ayant une scène machinée sans dessous ni dessus.

La troisième, ceux n'ayant au lieu de scène qu'une simple estrade.

Les *Cinéma*s rentrent dans cette dernière catégorie à moins qu'ils ne soient pourvus d'une scène, auquel cas ils appartiennent à l'une des catégories précédentes.

Détermination du nombre de places. — Le nombre de places autorisé est déterminé par le nombre de façades de l'établissement.

Si l'on n'a de façade que sur une rue, aussi grande soit cette façade, on ne peut dépasser 1.500 places.

S'il y a façade sur deux rues on pourra arriver à obtenir l'autorisation pour 2.000 places. Pour porter le nombre de 2.000 à 3.500, il faudra une façade sur trois rues.

Enfin, si on veut dépasser 3.500, il faut avoir un terrain complètement isolé.

La hauteur des façades devra correspondre à la hauteur de l'établissement.

Le minimum de la largeur de façade que peut avoir un établissement jusqu'à 500 places est de 6 mètres.

Il faut ajouter 1 mètre de plus par 100 personnes.

Dans le cas d'un établissement comportant plusieurs façades, c'est le total des largeurs de celles-ci qui devra satisfaire à cette condition.

Le nombre de places détermine aussi le système de construction à employer. Jusqu'à 500 places, les constructions à ossature de bois sont tolérées, à la condition toutefois que les bois apparents à l'extérieur et à l'intérieur de la salle soient recouverts d'une couche de plâtre. Au-dessus de 500 places, la construction doit être faite en matériaux incombustibles tels que charpente fer ou ciment armé.

Les niveaux des rez-de-chaussée des salles ne doivent pas être en contre-bas de plus de 3^m,50 par rapport au niveau de la rue qui les dessert. Ils ne peuvent non plus être en contre-haut de plus de 8 mètres sauf si, étant de la 3^e catégorie, ils comportent moins de 500 places. Dans ce cas, il n'y a pas de hauteur maximum imposée.

Le nombre des places est déterminé par l'addition du nombre des fauteuils, des strapontins et des chaises placées dans les loges, auquel on ajoute 3 personnes par mètre carré de superficie de promenoir dans le cas où ceux-ci sont demandés, chose exceptionnelle dans les cinémas.

La largeur des sorties doit être de 0^m,80 par 100 personnes, mesure prise non pas dans la maçonnerie, mais au passage réel des portes, sans qu'une porte soit inférieure à 0^m,75 de largeur.

Largeur des dégagements intérieurs et extérieurs. — La disposition des sièges qui sera indiquée sur les plans devra d'abord satisfaire aux conditions suivantes :

1^o La distance minimum des circulations entre rangées de sièges parallèles doit être de 0^m,45;

2^o Les passages les desservant devront avoir une largeur proportionnée au nombre de personnes les utilisant sur la base de 0^m,60 par 100 personnes sans être inférieurs à 1 mètre. (Il y a tendance, dans les services de la Préfecture de police, à porter à 0^m,80 la base de 0^m,60. Au cas où des strapontins seraient mis dans ces circulations, ces derniers ne doivent pas venir, étant relevés, diminuer cette dimension.

3^o Une travée de sièges ne pourra pas être supérieure à 8 places si elle est accessible d'un seul côté, et à 16 si elle est accessible des deux côtés, de façon qu'aucun spectateur ne passe devant plus de 7 personnes pour gagner sa place,

4^o Des circulations transversales réunissant les passages

longitudinaux pourront être demandées lorsque les salles sont de proportion allongée et seront obligatoires pour l'accès des portes latérales lorsqu'il s'en trouvera.

Escaliers. — Les escaliers desservant les établissements soit à rez-de-chaussée, soit aux étages, doivent être répartis judicieusement pour assurer l'évacuation rapide de tous les spectateurs.

Un seul escalier suffit pour desservir une galerie occupée par 100 personnes, de 100 à 500 deux sont nécessaires, au-dessus de 500 un escalier est obligatoire par groupe de 250 personnes supplémentaires, aucun n'étant inférieur à 1^m,20 de largeur et leurs largeurs étant calculées pour donner au moins 0^m,60 par 100 personnes. Il est parfois demandé un nombre supérieur d'escaliers, lorsque le parti de circulation n'est pas assez franc et qu'un certain nombre de spectateurs risqueraient de se trouver dans un cul-de-sac.

Tous ces escaliers doivent être droits, sans quartier tournant, il est toléré un certain balancement des marches lorsque ce dernier facilite la circulation, à condition toutefois que la largeur des marches, du côté intérieur, ait au minimum 0^m,25.

Les paliers de repos doivent avoir une largeur au moins égale à celle des escaliers et doivent exister obligatoirement après chaque groupe de 20 marches.

Les portes placées dans les escaliers ne doivent pas faire saillie sur ces derniers.

Un palier doit précéder les portes situées dans les escaliers.

Des mains courantes doivent être prévues de chaque côté et, si un escalier a plus de 3 mètres de largeur, une ou plusieurs rampes centrales doivent le fractionner.

Orchestre et Scène. — Deux issues doivent exister pour l'orchestre ainsi que pour la scène et les loges d'artiste, si l'établissement en comporte.

Cabine. — L'ordonnance prévoyait autrefois des dimensions pour la cabine qui étaient de 1^m,60 de long sur 1^m,30 de largeur, ces dimensions sont aujourd'hui insuffisantes, car, dans la majorité des cabines, il est prévu un poste double de projection pour ne pas arrêter le spectacle à chaque changement de bobine. Ce règlement n'avait en vue que des cabines amovibles en tôle que l'on venait installer provisoirement dans une salle quelconque. C'est pour cela qu'il était défendu de mettre des spectateurs à moins de 2 mètres de distance de la cabine. Il est toujours, et plus que jamais, demandé que la cabine soit largement aérée, mais l'ouverture dans le plafond qui était demandée, garnie d'une toile métallique à mailles fines et qui ne visait toujours que la cabine en tôle démontable, n'est plus demandée aujourd'hui.

Les ouvertures pratiquées sur le devant de la cabine, soit pour la projection animée ou fixe, soit pour les viseurs servant à la surveillance de la projection par l'opérateur, doivent être munies d'un volet métallique qui, simultanément, vient les obturer. L'ordonnance demandait simplement autrefois que ce volet soit manœuvré de l'extérieur, tandis qu'aujourd'hui on demande la double manœuvre intérieure et extérieure. Aucune communication entre la salle et la cabine ne doit exister autre que ces orifices.

La porte de la cabine ne peut être fermée qu'au loqueteau se manœuvrant des deux côtés. Elle doit être en fer ou au moins tôle si elle est en bois.

L'accès de l'opérateur à la cabine devra être complètement indépendant des dégagements ou escaliers utilisés par le public dans la salle ou précédé d'un tambour d'isolement ventilé dont la porte sera tôle.

On demande à ce qu'il soit interposé entre le condensateur de lumière et la pellicule une cuve à eau dont la contenance ne pourra être inférieure à 1/2 litre, cette cuve doit être remplie en permanence d'une solution absorbant les rayons caloriques, une solution d'alun par exemple ou un mélange d'eau et d'acide acétique, tout en ayant deux autres cuves semblables afin que l'opérateur puisse en changer fréquemment pour les laisser refroidir.

Aujourd'hui, dans les nouvelles cabines, il est prévu des cuves à circulation d'eau, l'opérateur n'a donc plus besoin de s'occuper de ce refroidissement qui se fait régulièrement et la projection gagne en luminosité, car il n'y a plus de dépôt sur les verres des cuves à la suite de l'ébullition, puisque c'est une eau toujours renouvelée et filtrée qui arrive, dont la capacité de refroidissement est plus grande puisqu'elle est courante.

L'emploi seul de la lumière électrique est toléré. Les appareils doivent être à enroulement automatique, les bandes seront enfermées dans des boîtes dites carters de sûreté à fermeture automatique. Afin d'éviter l'ouverture de ces carters par l'opérateur durant la projection, il a été prévu dans les nouveaux appareils des regards vitrés par lesquels l'opérateur peut se rendre compte de la longueur du film qui reste à projeter.

Le rhéostat sera monté sur un support métallique ou sur un tableau de bois évidé, les conducteurs d'amenée de courant doivent avoir un minimum de section de 4^{mm} carré par ampère, ils seront protégés par un fourreau isolant à leur pénétration dans la cabine. La partie souple aura la longueur strictement nécessaire au réglage de l'appareil, longueur pouvant aujourd'hui être réduite à quelques centimètres.

En aucun cas, les conducteurs d'arrivée ou de sortie de courant ne devront passer au-dessus ou à proximité du rhéostat.

Les lampes mobiles, les fils souples sont interdits dans les cabines; les conducteurs seront séparés et tendus sur des isolateurs.

Le tableau de distribution situé dans la cabine sera muni d'un interrupteur bipolaire et d'un coupe-circuit sur chaque pôle, les mêmes appareils de sûreté seront placés au départ des conducteurs allant à la cabine.

Il sera placé, à portée de la main de l'opérateur, un extincteur de 5 litres, 2 siphons d'eau de seltz et un seau plein d'eau. Dans les établissements d'une certaine importance, il est demandé actuellement une pomme d'arrosoir alimentée par un tuyau de 40 millimètres au-dessus de chaque appareil. La vanne ou le robinet qui commandent ces douches doivent être placés en dehors de la cabine, il est demandé parfois une seconde commande à l'intérieur, dans ce cas, la canalisation d'eau doit être conçue en by-pass, afin que le système de protection et d'extinction puisse être commandé du dedans comme du dehors.

Il est bien entendu qu'il est interdit de fumer dans la cabine. Cette dernière est accompagnée d'un local également ventilé possédant une armoire en fer dans laquelle sont emmagasinés les films qui doivent servir au programme de la représentation, car seul le film projeté doit être dans la cabine. Le groupe convertisseur de courant alternatif en continu peut être situé à proximité ou un redresseur de courant, mais les groupes électrogènes ou le moteur à gaz doivent être dans des pièces suffisamment ventilées et ne devront jamais être prévus dans des locaux placés au-dessous des parties occupées par le public.

Chauffage. — Au-dessus de 250 personnes, pour chauffer un établissement, tous les systèmes de poêles sont absolument interdits, ainsi que les calorifères à air chauffés

directement par le feu. Si on veut introduire de l'air chaud, il devra provenir de batteries de chauffe constituées par des radiateurs à circulation d'eau ou de vapeur. Les chauffages par vapeur à basse pression ou à eau chaude sont réglementaires. Dans le cas de chauffage par radiateur à circulation d'eau ou de vapeur, la pression dans les conduites ne sera pas supérieure à 2 kilogr. par centimètre carré. Le chauffage électrique pourra être installé après avis des services techniques.

Les foyers des appareils de chauffage seront placés dans des locaux complètement incombustibles. Ces locaux seront largement ventilés sur l'extérieur et seront sans communication directe avec la scène, la salle et ses dépendances.

Les approvisionnements en combustible seront conservés dans des locaux répondant aux mêmes conditions et éloignés des foyers.

Les tuyaux de fumée ne pourront traverser la scène, les magasins divers, ni la salle, ni les dégagements du public, ils seront construits en brique, de 0^m,11 d'épaisseur au moins.

Ventilation. — Au point de vue de la ventilation, les cinémas doivent satisfaire au règlement du 22 juin 1904 édicté par le service sanitaire de Paris.

Les locaux destinés au personnel, aux artistes ou aux figurants devront avoir surface, cube d'air, éclairage direct et ventilation satisfaisant à tous les règlements de voirie relatifs aux locaux habités.

L'aération des salles proprement dites est régie par des règlements de voirie qui veulent que les surfaces d'aération soient de un sixième si les salles sont considérées comme des rez-de-chaussée, et de un huitième si on les considère comme situées au dernier étage.

Dans les grands établissements où la salle n'est pas dépassée en hauteur par les immeubles voisins, on doit la considérer comme un dernier étage obligatoirement. L'interprétation de ce chapitre est très variable et suscite des discussions avec les architectes voyers des différents arrondissements. Il y a une tendance à supprimer cet article et à le remplacer par une clause unique, qui aurait pour but d'exiger le renouvellement du cube d'air une fois et demie par heure, en laissant au constructeur le choix du système. La solution du problème est parfois difficile puisqu'il faut, à la fois, laisser entrer et sortir un cube d'air énorme, d'autre part empêcher que, par ces ouvertures, le bruit ne sorte pour gêner les voisins ou que la lumière extérieure ne vienne, en rentrant, gêner la projection, et enfin empêcher une trop grande déperdition de chaleur pendant la saison froide.

Éclairage. — L'éclairage, lorsqu'il est électrique, doit répondre aux conditions imposées par un certain nombre d'articles que nous donnons dans leur intégralité :

ART. 115. — Tout directeur devant installer la lumière électrique dans son établissement est tenu d'adresser à la Préfecture de police (Bureau des Théâtres), au moins un mois avant le commencement des travaux :

1° Une note indiquant si le courant sera fourni par un concessionnaire ou par des machines installées dans l'établissement ;

2° Un plan détaillé, en triple exemplaire, qui indiquera l'emplacement des générateurs, des machines, des dynamos, des accumulateurs, des tableaux de distribution, des interrupteurs, des résistances, des lampes de secours et autres servant à l'éclairage normal ainsi que le tracé des conducteurs, et un exemplaire du cahier des charges imposé par les Secteurs ;

3° Une note explicative sur les machines motrices, leur force en chevaux-vapeur, sur les dynamos et sur les

lampes à arc ou à incandescence, leur nombre par circuit et leur pouvoir éclairant.

4° Un échantillon de chacun des conducteurs avec une note détaillée sur la distribution des circuits, la nature et le diamètre des conducteurs et le courant qui doit les traverser ;

ART. 116. — Après réception, aucune modification ne pourra être apportée à l'installation, sans l'accomplissement des mêmes formalités. Toute modification, même provisoire, apportée à l'éclairage de la salle ou de la scène, telle qu'accessoires lumineux, devra être l'objet d'une autorisation spéciale.

ART. 119. — La mise en service d'une installation électrique nouvelle ou modifiée ne pourra avoir lieu qu'après vérification de l'installation en présence et sous le contrôle du service technique.

La même vérification aura lieu au moins deux fois par an, notamment au moment de la réouverture annuelle.

Toutefois, pour les établissements de troisième catégorie recevant moins de 500 personnes, la réception de l'installation électrique par le secteur suffira pour qu'une autorisation provisoire soit accordée, en attendant la visite du service technique.

ART. 120. — L'isolement électrique devra être mesuré fréquemment par les soins de la direction de l'établissement, et les résultats des constatations seront communiqués à la Préfecture de police chaque fois qu'elle le demandera.

ART. 121. — Chaque fois qu'un établissement recevra un courant à un potentiel entre fils supérieur à 220 volts, l'Administration prescrira des mesures spéciales après avis du service technique.

ART. 122. — L'emploi des parties métalliques de la construction comme conducteurs est rigoureusement interdite.

Les conducteurs concentriques sont interdits.

ART. 123. — Dans chacune des parties d'un circuit, le diamètre des conducteurs devra être en rapport avec l'intensité du courant, de telle sorte qu'il ne puisse se produire en aucun point un échauffement dangereux pour l'isolement des conducteurs ou des objets voisins :

Il ne pourra passer dans un câble plus de 2 ampères au maximum par millimètre carré de section ; au-dessus de 6 ampères, le câble devra avoir une section de 1 millimètre carré par ampère.

ART. 124. — Les fils des câbles seront recouverts d'une matière offrant toutes garanties au point de vue de l'isolement électrique. Cet isolement sera au moins égal à celui imposé aux secteurs par la Préfecture de la Seine.

ART. 125. — Les câbles de polarité différente seront éloignés d'au moins 10 millimètres et la distance proportionnée à l'intensité du courant qui doit les traverser. L'espace entre les fils et les pièces métalliques de la construction sera de 10 centimètres au minimum.

ART. 126. — Quand les conducteurs traverseront des planchers, paliers, murs et cloisons, ils seront recouverts d'une gaine de caoutchouc supplémentaire et protégés en outre par une enveloppe en matière dure et incombustible. Au croisement des câbles, ceux-ci seront également recouverts d'une gaine isolante supplémentaire ; il en sera de même lorsque les fils seront en contact avec les parties métalliques d'éclairage telles que lustres, bras, appliques, qui seront eux-mêmes isolés électriquement.

ART. 127. — Tous les câbles d'amenée de courant seront bien en vue, marqués, numérotés, suffisamment séparés les uns des autres et solidement fixés sur des supports isolants.

Un voltmètre et un ampèremètre seront installés à

poste fixe au tableau d'arrivée pour contrôler les courants ;

En aucun cas, les câbles d'arrivée du courant ne pourront traverser la cage de scène.

ART. 128. — Les tableaux d'arrivée et de distribution seront convenablement placés, d'un accès facile et hors de la portée du public ; les commutateurs employés pour diriger les courants seront montés sur des supports incombustibles et en matière isolante.

Chaque circuit sera indiqué par une inscription fixe et bien apparente.

Les tableaux seront disposés de façon à permettre un accès facile aux bornes.

ART. 129. — Chaque circuit principal partant du tableau de distribution sera commandé par un interrupteur bi-polaire et par un double coupe-circuit. Il y aura un coupe-circuit bi-polaire à chaque dérivation de lampes à incandescence et pas plus de 5 ampères par dérivation. Chaque ligne d'arcs comprendra un interrupteur double, un coupe-circuit sur chaque pôle et un rhéostat monté sur un support incombustible et suffisamment éloigné des conducteurs.

Les interrupteurs devront avoir une longueur suffisante d'interruption et être construits de façon à ne pouvoir occuper une position intermédiaire et à prévenir la formation d'un arc.

ART. 130. — Les trainées, les portants et tous les accessoires de lumière devront être munis de fusibles bi-polaires montés sur l'appareil même.

Les coupe-circuits montés sur socles isolants et incombustibles seront disposés de telle sorte que la fusion d'un fil fusible déterminé une rupture efficace et immédiate du courant. Les fils fusibles devront pouvoir être facilement remplacés et seront recouverts de manière à ne pas donner lieu à des projections de métal fondu.

Les fusibles des circuits supportant un courant de 10 ampères devront être séparés par une cloison isolante. Les coupe-circuits devront être marqués pour indiquer l'intensité pour laquelle ils sont étalonnés et ne pas être interchangeables, c'est-à-dire que la forme des coupe-circuits devra varier avec l'intensité pour laquelle ils sont établis.

ART. 131. — Il ne pourra être fait usage de fils souples que pour l'éclairage des herbes, portants, trainées et accessoires. Tout autre usage de fils souples est interdit tant sur la scène que dans les loges d'artistes.

ART. 132. — Tous les câbles souples de la scène et de la salle seront garnis de cuir sur toute leur longueur et leurs attaches seront renforcées ; la section de ces câbles souples sera au moins de 1 millimètre par ampère et leur enveloppe isolante sera doublée.

ART. 133. — Sauf au voisinage des lampes, tous les fils et câbles seront placés sous moulures ; ils pourront être montés sur isolateurs quand ils seront inaccessibles au public. Dans les caves, sous-sols, et en général dans tous les endroits humides, les conducteurs seront supportés par des isolateurs.

ART. 134. — Les câbles de suspension des appareils d'éclairage seront incombustibles et indépendants des fils conducteurs ; ils seront isolés électriquement.

Les fils conducteurs ne pourront en aucun cas servir de câbles de suspension aux appareils.

ART. 135. — Les lustres seront suspendus par deux câbles au moins, chacun de ces câbles étant capable de supporter à lui seul 10 fois le poids du lustre, et de le maintenir en cas de rupture d'un des câbles de suspension.

ART. 136. — Les câbles de suspension des lustres dans la salle seront munis d'une broche de sûreté rendant les lustres fixes quand ils seront à leur place d'éclairage.

La manœuvre des lustres ne pourra être faite que dans l'intervalle des représentations et à l'aide d'un treuil à pédales.

ART. 137. — Les hersees devront être suspendues par au moins 3 fils métalliques qui seront disposés de telle sorte qu'aucune traction ne puisse s'exercer sur les conducteurs électriques.

ART. 138. — Les circuits principaux seront interrompus en dehors des représentations ou répétitions. Pendant les représentations, un électricien se tiendra en permanence au tableau de distribution de la scène.

ART. 139. — Lorsqu'il sera fait usage de transformateurs ou de dynamos réceptrices, ces appareils devront être disposés de façon à éviter tout accident; des précautions spéciales seront prises pour les isoler et les mettre hors de la portée des personnes qui ne seront pas appelées à s'en servir.

Les transformateurs devront être placés près de l'arrivée du courant de manière à réduire le plus possible, dans l'établissement, la longueur des conducteurs amenant le courant à haute tension.

Ces transformateurs seront placés en dehors de la cage de scène et dans un local ventilé sur l'extérieur.

ART. 140. — Les lampes à arc ne pourront être à feu nu; elles seront munies de globes grillagés pour arrêter les étincelles et les bris de verre et cendriers.

Les lampes à arc servant de projecteurs seront enfermées dans des lanternes à parois métalliques.

Les lampes à incandescence dont l'intensité dépassera 10 carcel (100 bougies) devront également être protégées par un grillage.

ART. 141. — Les lampes des portants et des hersees seront placées de manière à être protégées contre les chocs.

ART. 142. — Les rhéostats de l'éclairage de scène seront montés sur des supports incombustibles et placés dans un local spécial incombustible, aéré et en dehors de la cage de scène.

L'ÉCLAIRAGE AU GAZ est réglé par les articles suivants, bien qu'il y ait tendance à les laisser tomber en désuétude :

ART. 143. — Pourront être éclairés au gaz les établissements de 3^e catégorie et exceptionnellement certains établissements de 2^e catégorie. Ces établissements ne pourront avoir qu'un éclairage fixe; l'emploi des appareils mobiles, des tuyaux et des raccords souples est interdit.

ART. 144. — Un compteur pourra être établi pour chaque partie de l'établissement (scène, salle et bâtiments d'administration).

Les tuyaux ayant plus de 10 millimètres de diamètre seront en fer ou en tout autre métal suffisamment résistant au feu ou aux chocs.

ART. 145. — Les hersees seront entourées d'un grillage assez résistant pour maintenir éloigné tout objet combustible.

Elles devront être fixes et suspendues par 3 fils métalliques au moins. La canalisation qui les alimentera sera toujours à une hauteur supérieure à celle des plus hauts châssis. Les prises de gaz et les hersees seront établis dans le même plan vertical. La rampe d'avant-scène sera établie à flamme renversée.

ART. 146. — Les lumières des rampes verticales seront garanties jusqu'à hauteur d'homme par des grillages à mailles serrées et leur partie supérieure sera couronnée par un fumivore de dimension suffisante.

ART. 147. — Les becs placés dans les loges et foyers d'artistes seront entourés d'un manchon de verre ou d'une toile métallique.

ART. 148. — Les couloirs d'accès ou les escaliers seront

éclairés par des appliques vitrées et protégées par des grillages métalliques.

ART. 149. — Les lumières d'allumage seront défendues par une enveloppe en toile métallique et montée sur une tige rigide.

Un ÉCLAIRAGE DE SECOURS est enfin nécessaire.

ART. 150. — Des lampes dites de secours, allumées depuis l'entrée du public jusqu'à sa sortie, seront placées en nombre suffisant dans toutes les parties des établissements des 3 catégories pour éviter l'obscurité en cas d'extinction subite de l'éclairage normal. Les lampes de secours, quelles qu'elles soient, devront toujours avoir une intensité au moins égale à celle d'un carcel (10 bougies). A chaque direction ou porte de sortie, il sera installé une lampe de secours.

ART. 151. — Les établissements de 1^{re} catégorie étant munis de deux sources d'électricité différentes sont considérés comme pourvus d'un éclairage de secours.

ART. 152. — Dans le cas où l'éclairage de secours serait constitué par des accumulateurs, ceux-ci devront avoir la capacité et un débit suffisants pour alimenter les lampes de secours pendant toute la durée de la représentation.

ART. 153. — Les accumulateurs seront installés dans un local spécial bien ventilé. On n'emploiera dans la salle des accumulateurs que des lampes à incandescence. La batterie sera toujours en charge. Un disjoncteur automatique placé sur le circuit de charge permettra de couper automatiquement toute communication avec le secteur si celui-ci venait à manquer.

ART. 154. — Les interrupteurs servant à relier la batterie d'accumulateurs au courant de charge ou de décharge devront être placés dans des endroits apparents et d'un accès facile; ils seront fixés sur un tableau indiquant clairement la disposition adoptée pour isoler la batterie; ce tableau sera muni d'un ampèremètre et d'un voltmètre pour le contrôle de la charge des accumulateurs.

ART. 155. — Les câbles ou fils amenant le courant aux lampes de secours seront placés en dehors de la cage de scène et complètement indépendants des câbles et interrupteurs servant à l'éclairage ordinaire. Une dérivation du circuit de secours pénétrera dans la cage de scène et alimentera les lampes de secours de la scène et ses dépendances. Une autre dérivation assurera l'éclairage de secours de l'administration et des loges d'artistes.

ART. 156. — Le tableau de distribution de l'éclairage de secours sera placé dans un local aussi éloigné que possible du tableau d'arrivée commandant l'éclairage normal et, comme ce dernier, il sera muni d'un ampèremètre et d'un voltmètre.

ART. 157. — Les lampes de secours ne devront pas être teintées, mais elles porteront un signe particulier permettant au service qui en sera chargé d'exercer facilement une surveillance efficace sur l'éclairage de secours.

ART. 158. — L'éclairage de secours des établissements de 3^e catégorie et, s'il y a lieu, des établissements de 2^e catégorie, s'il n'est pas électrique, pourra être assuré soit par des lampes à huile végétale, soit par le gaz.

Dans le premier cas les lampes à huile seront enfermées dans des lanternes hermétiquement closes du côté de la salle par des verres; ces lanternes n'auront que deux ouvertures: l'une destinée à l'introduction de l'air pris à l'extérieur de l'établissement; l'autre, servant à l'évacuation à l'extérieur des produits provenant de la combustion.

Dans le deuxième cas les canalisations de gaz seront en fer ou en métal suffisamment résistant au feu et aux chocs, et placées à l'extérieur de l'établissement.

Les becs seront séparés du côté de la salle et des couloirs par une glace dormante; l'allumage devra se faire de l'extérieur.

Toutes les portes donnant sur l'extérieur doivent avoir à leur partie supérieure une partie vitrée, afin que la clarté extérieure serve à guider le public vers ces ouvertures en cas d'extinction totale.

Bien qu'il ne soit pas demandé par la Préfecture de police, l'éclairage des marches, des circulations de galerie et de tous les escaliers placés dans les parties de l'établissement rendues obscures pendant le spectacle doivent être éclairées par des lampes colorées afin de faciliter la circulation et d'éviter les accidents dans les différentes dénivellations, Le numérotage lumineux des rangées de fauteuil est lui aussi désirable.

Secours contre l'incendie. — En outre du service d'extinction prévu dans la cabine, l'établissement devra comporter un ou plusieurs postes d'incendie dont les emplacements seront déterminés par le service des pompiers.

Il est même demandé parfois des bouches extérieures. La canalisation alimentant les postes sera d'un diamètre proportionné au nombre de postes et devra être absolument distincte de la canalisation d'eau alimentant les services (lavabos, w.-c., bar, etc.). Ces deux canalisations auront des compteurs différents.

Dernières recommandations. — Malgré l'observation de tous ces principes et de toutes ces ordonnances dans un projet, il est absolument utile de le soumettre à la Préfecture de police avant d'entreprendre aucun travail, car certains articles sont sujets à des interprétations totalement différentes suivant l'espèce, et il pourrait en résulter soit des retards pour obtenir l'autorisation d'ouverture de l'établissement, soit des modifications profondes qu'il faudrait apporter à la dernière heure.

E. VERGNES,
Architecte technique
du Syndicat
des Directeurs de Cinématographes.

TABLE EXPLICATIVE DES PLANCHES

CONTENUES DANS LE VOLUME

MONTROUGE-PALACE A PARIS

M. Marcel Oudin, architecte.

(PLANCHES 1 à 4.)

Cet établissement est caractéristique par son ossature en béton armé en forme d'arc. Il y a, dans cette succession de travées, de sobre décoration, un aspect de grandeur et une silhouette de construction qui plaisent.

La façade, sur l'avenue d'Orléans, est contenue dans l'arc antérieur, lequel est couronné par une corniche à modillons; une grande mosaïque remplit le tympan.

Par les trois grandes baies, on pénètre dans le hall spacieux qui précède la salle, et dans lequel des escaliers latéraux donnent accès à la galerie du 1^{er} étage.

La salle est vaste, les dégagements importants, avec, à droite et à gauche, des promenoirs, disposition rarement employée dans les cinémas.

L'écran est disposé assez au delà du rideau contenu dans le cadre fondamental de toute scène; de part et d'autre, dans les angles, des fontaines lumineuses donnent un attrait particulier et artistique à cette salle.

CINÉMA-PALACE-GERGOVIA A CLERMONT-FERRAND

M. Marcel Oudin, architecte.

(PLANCHES 5 à 7.)

Pour la construction de cette salle, l'architecte ne disposait que d'un terrain, rectangulaire il est vrai, mais très long et très peu large. Cette disposition a permis néanmoins de donner un développement important au hall d'entrée et à la scène; c'est ici une scène de véritable petit théâtre qui peut et doit avoir son utilité incontestable dans une ville de province.

Au premier étage, une galerie couvre une bonne partie de la surface de la salle.

La décoration intérieure est moderne sans cet excès parfois disgracieux; certains motifs sont très étudiés et retiennent l'œil en coupant la monotonie qu'auraient pu présenter les trop nombreuses travées dans la longueur de la salle.

MADELEINE-CINÉMA A PARIS

M. Marcel Oudin, architecte.

(PLANCHES 8 à 10.)

Dans le quartier de la Madeleine, où on s'adresse à un public particulièrement élégant, la richesse de décoration était commandée, tout au moins en ce qui concernait la salle.

Les reproductions ci-incluses des intérieurs montrent cet ensemble qui, bien que quelque peu tourmenté comme lignes, reste cependant habile, élégant et attrayant.

La disposition des niveaux a nécessité l'établissement du parterre en contre-bas du sol du hall.

L'architecte a su tirer un excellent parti de cette disposition; ses deux rampes d'escalier, avec leur jardinière, donnent un motif plaisant et gai.

Dans ce projet, la galerie prend un développement très important; l'auteur a voulu, en effet, que les assistants puissent, comme ceux du parterre, se rendre dans le salon de repos situé sur la gauche du plan.

Celui-ci se dispose sur un terrain de forme aussi bizarre que compliquée et l'auteur a su habilement profiter des moindres recoins pour y installer: vestiaire, escaliers, plateau de scène, etc.

Le béton armé a joué ici encore son rôle de matériau souple et complaisant, se pliant facilement aux exigences des difficultés et des silhouettes rêvées par le constructeur.

ARTISTIQUE-CINÉMA PATHÉ A PARIS

(PLANCHES 11 à 13.)

Sur un terrain d'accès très pénible, un premier plan avait été tracé pour l'installation d'une salle de cinéma; ultérieurement, l'étroit couloir sur rue a pu être fortement développé, ce qui a permis d'établir une façade ayant plus d'ampleur et surtout de disposer des vestibules et une salle de bar richement décorés présentant un aspect très séduisant.

La salle ne présente aucune particularité sinon qu'une véritable scène, avec loges pour artistes, y est disposée.

CINÉMA BELGRAND A PARIS.

M. H. Sauvage, architecte.

(PLANCHES 14 à 16.)

Ce cinéma comporte 1.500 places réparties en un rez-de-chaussée (fauteuils d'orchestre) et deux tribunes.

Une scène est aménagée pour l'opérette avec quelques loges d'artistes.

L'orchestre prévu pour 30 musiciens est en contre-bas de la salle, et au-dessous de la scène.

La construction est entièrement en ciment armé et voûtée en briques creuses système Fabre.

La façade est en plâtre et ornements en staff peint; sous la corniche, des motifs de grands masques en vitraux alternent avec des figurines du peintre Helle représentant, sous forme de pantins, les principaux personnages du drame ou de la comédie cinématographique.

Au centre de la façade, en encorbellement sur la sortie, se trouve le poste de projection.

CINÉMA SÈVRES A PARIS

M. H. Sauvage, architecte.

(PLANCHES 17 à 19.)

Ce cinéma contient 1.100 places, dont 800 environ à l'orchestre et 300 au balcon, dont un certain nombre réparties dans des loges de 3 à 4 places.

Une petite scène avec loges d'artistes permet de donner des intermèdes.

L'orchestre est placé sous la scène.

Au fond, bâtiment d'administration agencé dans un ancien immeuble.

La construction est entièrement en béton armé et briques.

Le plafond de la salle est constitué par trois voûtes annulaires percées d'une grande ouverture ovale; au-dessus de ces voûtes sont construites d'autres voûtes annulaires et c'est entre ces deux voûtes que sont dissimulés des projecteurs électriques dont la lumière projette sur les murs et sous les voûtes des images variées permettant indéfiniment le renouvellement de la décoration de la salle.

Ce procédé de décoration très spécial a été breveté par l'architecte.

Des fauteuils d'orchestre on a accès à un bar situé au fond de l'établissement, et de la galerie on pénètre dans un bar d'un caractère plus luxueux prenant jour sur la façade.

Celle-ci est entièrement en stuc, de lignes sobres et ne comporte, pour tout ornement, que deux bas-reliefs très décoratifs qui font songer un peu aux grandes figures de l'Inde.

DANTON CINÉMA PALACE A PARIS

M. E. Vergnes, architecte.

(PLANCHES 20 A 22.)

Le Cinéma Danton mérite une attention particulière parce qu'il a été construit au milieu de vieux immeubles dont la vétusté semblait ne pas devoir résister à pareille opération.

Le terrain de forme irrégulière était entouré de murs mitoyens en état plus que médiocre. Des contrats de cours communes imposaient de sévères servitudes. Il fallait pendant les travaux assurer à une quinzaine de locataires la sécurité de leurs logements et, pour y accéder, établir des entrées provisoires remplaçant les escaliers supprimés. Au point de vue composition du plan, une difficulté surgissait par suite d'un désaxement de près de 3 mètres entre la façade sur le boulevard et la cour que devait occuper la salle. On a paré à cette difficulté en adoptant pour l'entrée une forme circulaire à coupole qui, tout en assurant une large circulation, dissimule au public les irrégularités dues à ce désaxement et le relatif étrangement de l'entrée de la salle par rapport à la façade.

La salle occupe un grand rectangle de 12 mètres sur 31 mètres avec sortie sur le carrefour de l'Odéon.

Les murs mitoyens n'offrant qu'une solidité médiocre, et tendant à s'infléchir vers la cour, l'architecte fut conduit, pour construire sa salle et en suspendre en quelque sorte le plafond, à adopter un système de poutres en ciment armé formant butée des murs mitoyens dans lesquels ils étaient encastrés en s'appuyant sur des fers en double T formant semelles de répartition de la charge dans l'épaisseur des murs.

Pour la construction de la partie sur le boulevard Saint-Germain, il fallait éventrer la façade jusqu'au deuxième étage, supprimer deux gros murs perpendiculaires à cette façade, et pendant ce temps soutenir le reste de l'immeuble pour qu'il ne s'écroule pas. Pour assurer sa sécurité en même temps que celle de l'immeuble il fut amené à la nécessité de trouver un point d'appui intermédiaire en fonte dans la coupole au milieu du vestibule.

L'ossature de l'entrée, en façade, est composée d'une poutre principale en ciment armé à laquelle l'arcade est reliée par des potelets dont les intervalles en retrait concourent à la décoration; et elle est couronnée par une gorge en saillie en guise de corniche.

Dans la salle très ample aucun point d'appui n'entrave la circulation. La galerie, en saillie d'environ 12 mètres et qui occupe toute la largeur de la salle, est uniquement portée par des poutres transversales dont la hauteur (1^m,20 et 1 mètre) est habilement dissimulée par des frises d'éclairage en cuivre ajouré.

La cabine de projection est complètement en dehors de la salle afin d'éviter tout danger d'incendie et, en même temps, empêcher les spectateurs d'être gênés par la ligne lumineuse de projection. La cabine étant située à hauteur de la coupole

du plafond, le rayon de projection plonge dans la salle vers l'écran avec un angle de 35° qui, trop grand, pouvait amener une déformation. Pour éviter cet inconvénient, l'écran a été légèrement incliné en arrière de façon à ramener l'angle de projection à 27°.

Pour obtenir le meilleur résultat possible au point de vue acoustique, la sonorité de la fosse de l'orchestre a été renforcée par un abat-son placé au-dessus sous l'écran et par un double plancher et des doubles revêtements en bois formant une véritable caisse de résonance.

La ventilation de cette salle de 1.200 spectateurs, dont une moitié fumant a été assurée de la façon suivante: le dessus de la coupole en staff ajouré forme une sorte de boîte à fumée de laquelle partent quatre cheminées d'aspiration de 15 mètres de hauteur avec registres placés à la base pour, suivant les besoins, modérer le tirage ou, au contraire, l'augmenter au moyen de réchauffeurs électriques. En outre un système d'ouvertures latérales permet pendant les entr'actes une aération plus directe en établissant un courant d'air au-dessus du plafond si cela est nécessaire.

L'éclairage est réglé au moyen de résistances qui assurent le passage progressif de l'obscurité à la lumière et évite à l'œil la fatigue résultant d'une trop brusque transition.

SPLENDID CINÉMA PALACE A PARIS

M. E. Vergnes, architecte.

(PLANCHES 23 A 27.)

C'est un bâtiment monobloc: galerie, planchers, voussures de scène, couverture, cabine sont en béton armé. Les fermes offrent la particularité d'être au-dessus de la toiture, celle-ci étant constituée par une double voûte en chapeau de gendarme formant le plafond même de la salle et surmontée d'un lanterneau de ventilation compris entre les fermes.

Le terrain est un trapèze sur lequel a été prélevé le rectangle formant la salle, le reliquat de forme triangulaire a été utilisé pour des services accessoires et pour un dégagement latéral de la scène.

Le dessous de la galerie est utilisé par un bar donnant en façade. Une scène assez spacieuse peut permettre des attractions diverses.

La façade, de caractère monumental, a été volontairement élevée pour que l'établissement, placé entre deux hautes maisons de rapport, n'ait pas l'air écrasé par ce voisinage.

La salle est entièrement polychrome grâce à un procédé de décoration aussi simple dans sa facture qu'économique dans sa réalisation. Trois grandes rosaces en treillage décoratif munies de soupapes commandées de la cabine servent d'orifice de lumière et de ventilation à la salle et sont placées au plafond sous le lanterneau. Deux autres systèmes d'aération ont été prévus: un aspirateur fonctionnant sous l'action du vent et l'autre mu par l'électricité.

Deux sous-sols ont été prévus isolés l'un de l'autre, l'un contenant caves, glaciers et autres services ne devant pas souffrir de la chaleur, l'autre destiné aux machineries et aux services de chauffage.

Nombre de places: 1.500. La cabine est placée en haut de la galerie et la projection se fait sous un angle d'environ 20°.

MÉNIL-PALACE A PARIS

M. E. Vergnes, architecte.

(PLANCHES 28 A 30.)

Situé dans un quartier populaire, il a nécessité pour sa conception la résolution de plusieurs problèmes parfois contradictoires.

Sur un terrain réduit, il fallait faire une salle d'importance au moins égale à celle d'un établissement voisin plus ancien; le concurrent n'ayant pas de façade, un avantage devait être pris sur lui au moyen d'une façade avenante. Enfin le terrain

déjà restreint était grevé de deux servitudes nécessitées l'une par le passage des locataires d'un bâtiment situé derrière le cinéma et séparé de lui par une cour, l'autre par un minimum de vue directe des différentes ouvertures de ce bâtiment et par un minimum de surface de cour.

De ces obligations est né un désaxement de la salle par rapport au terrain, la salle comportant d'un seul côté une galerie latérale placée au-dessus du passage des locataires.

La construction comporte une galerie en ciment armé; la toiture est en tuiles sur fermes en ciment armé, celles-ci posant sur des poteaux également en ciment encastrés dans les murs mitoyens situés à droite et à gauche de la salle.

Une série de voûtes en briques correspondant aux travées forme le plafond de la salle et laisse libre tout l'espace compris dans la hauteur des fermes sous la toiture.

L'établissement comporte une petite scène. L'exiguïté du terrain n'a permis qu'un porche-vestibule très ouvert dans lequel débouchent les escaliers de la galerie. La décoration très sobre est constituée par quelques panneaux aux pochoirs accusant les travées de construction et l'ouverture de la scène. La cabine est placée au sommet des gradins et la projection se fait sous un angle de 30°. La salle contient 900 places.

FAMILY-PALACE A AUBERVILLIERS

M. E. Vergnes, architecte.

(PLANCHES 31 A 33.)

Etablissement populaire par excellence (1.400 places). Le programme imposait la nécessité de rechercher le plus grand nombre de places sur un terrain assez restreint de forme presque carrée et l'obligation de ramener le plus possible l'entrée principale vers le centre de la place. De ce fait résultent l'adoption d'un parti avec vestibule en longueur et la diminution sensible de l'espace disponible à rez-de-chaussée, en compensation de quoi il a fallu développer au maximum une galerie qui réalise un type de grand amphithéâtre populaire avec double série de vomitoires hauts et bas et qui contient plus de 600 personnes.

Entièrement construit en béton armé : voûte parabolique sur

fermes. Carcasse générale et planchers en ciment, murs de remplissage en béton de mâchefer. Une voûte en briques placée au niveau des extraites des fermes et s'appuyant sur eux forme une boîte d'isolement sous la toiture.

Scène très réduite en profondeur à cause des conditions du terrain. Bar extérieur utilisant un angle de rues très fréquenté pouvant servir en dehors des heures de spectacle. Façade volontairement massive et simple avec deux coupures horizontales : sous la corniche très saillante une ligne de frise constituée par les ouvertures de ventilation, et à la partie basse celle du soubassement traité en hauteur et dans laquelle sont incorporées toutes les portes de la salle ainsi que les panneaux d'affichage.

LE « COLOMBES-PALACE » A COLOMBES

MM. H. et J. Basin, architectes.

(PLANCHES 34 A 36.)

La salle, qui peut contenir 1.650 places, est entièrement construite en béton armé et possède un double plafond et une toiture-terrasse également en béton.

On y trouve une innovation particulièrement heureuse : on a en effet réservé dans le plafond de la salle un lanterneau rectangulaire de 9^m,50 sur 7^m,50 recouvert d'un comble mobile ouvrant en deux parties dans le sens longitudinal. Ce comble mobile actionné par un dispositif électrique commandé du bureau de la direction et de la cabine de l'opérateur s'ouvre et se referme en 20 secondes. Ce grand lanterneau à ciel ouvert permet dans les soirées chaudes d'aérer la salle et de donner ainsi l'impression du plein air.

Dans la construction de cette salle on a cherché la parfaite visibilité de toutes les places et on a pu atteindre ce but grâce au gradin-balcon de 18 mètres de portée sans aucun point d'appui intermédiaire.

La scène est machinée de façon à pouvoir donner des représentations théâtrales et au premier étage se trouve un grand foyer-bar qui peut aussi servir de salle de danse.

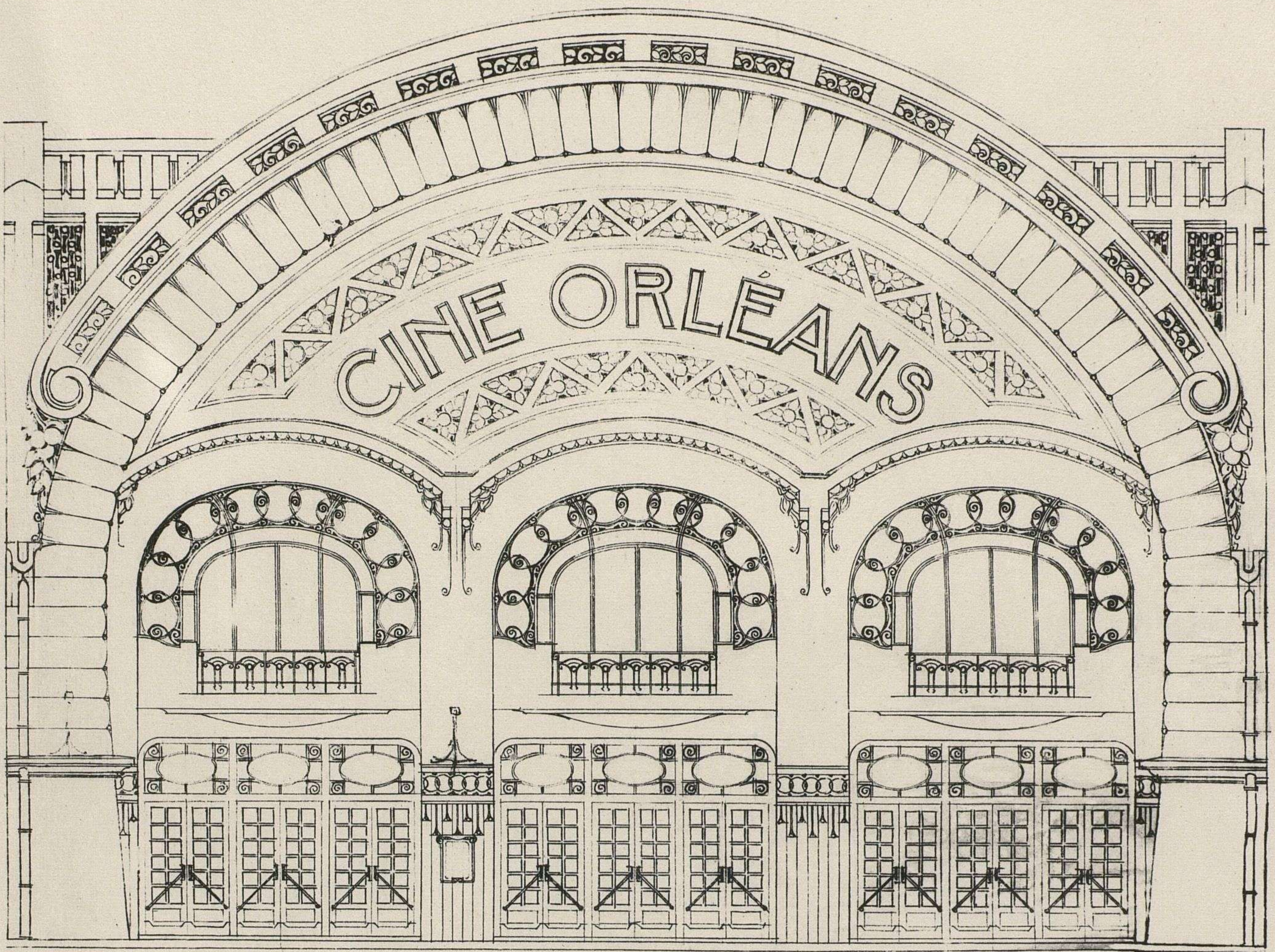
Le chauffage, enfin, est parfaitement assuré par un système de vapeur à basse pression avec chaudière au gaz.



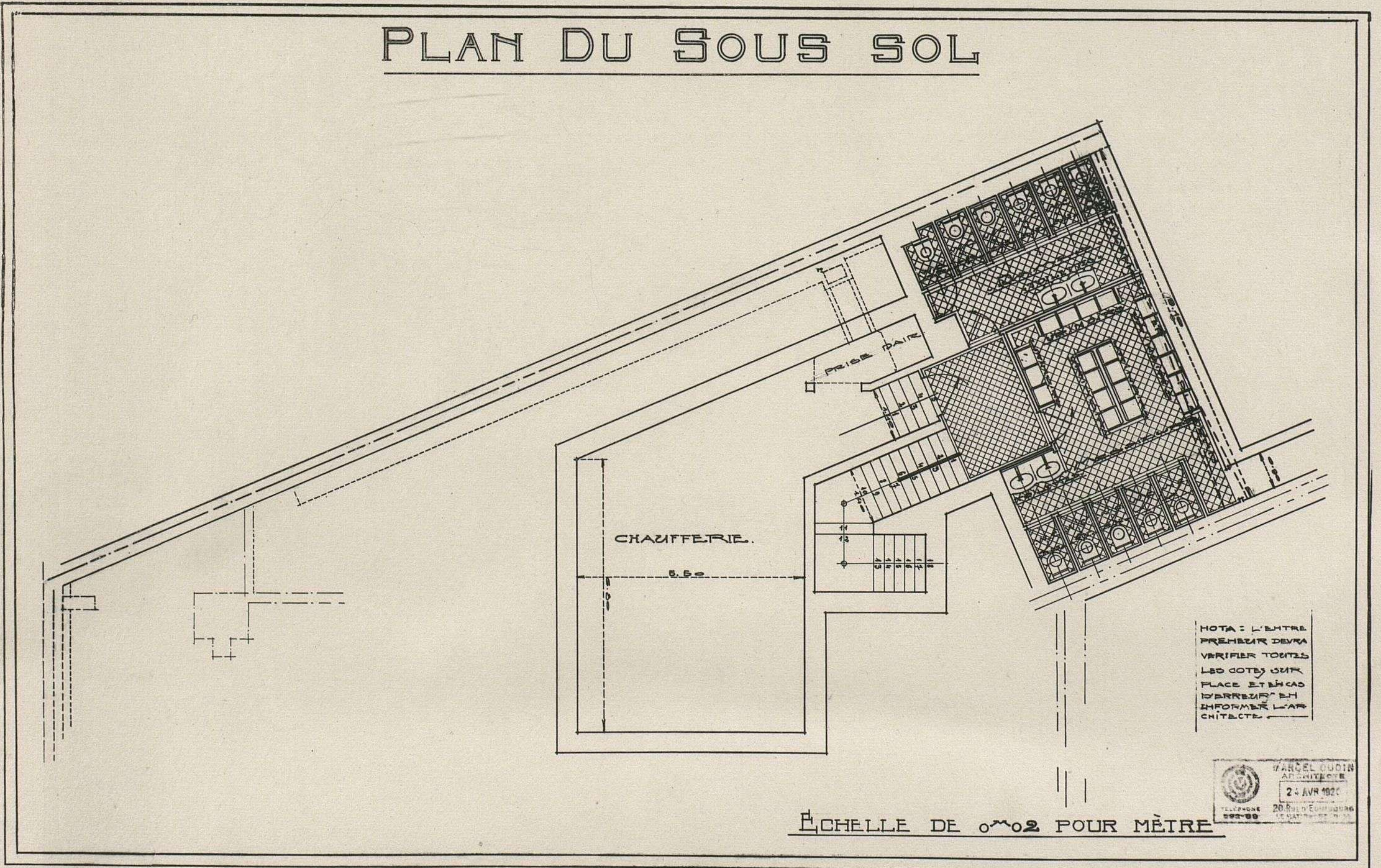
MONTROUGE-PALACE, à Paris. — M. Marcel OUDIN, architecte. — Façade.



MONTROUGE-PALACE, à Paris. — M. Marcel OUDIN, architecte. — Vues intérieures.



PLAN DU SOUS SOL

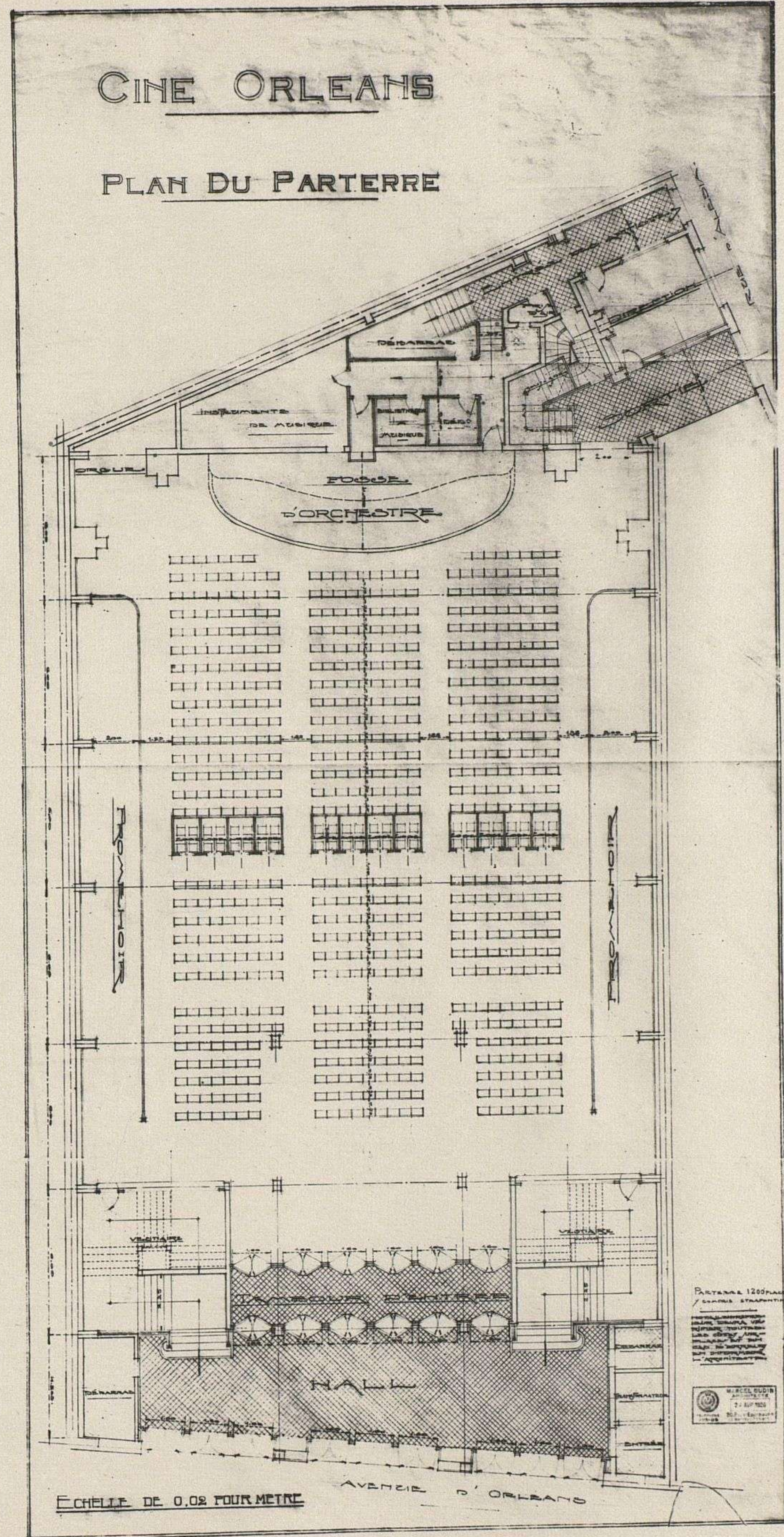
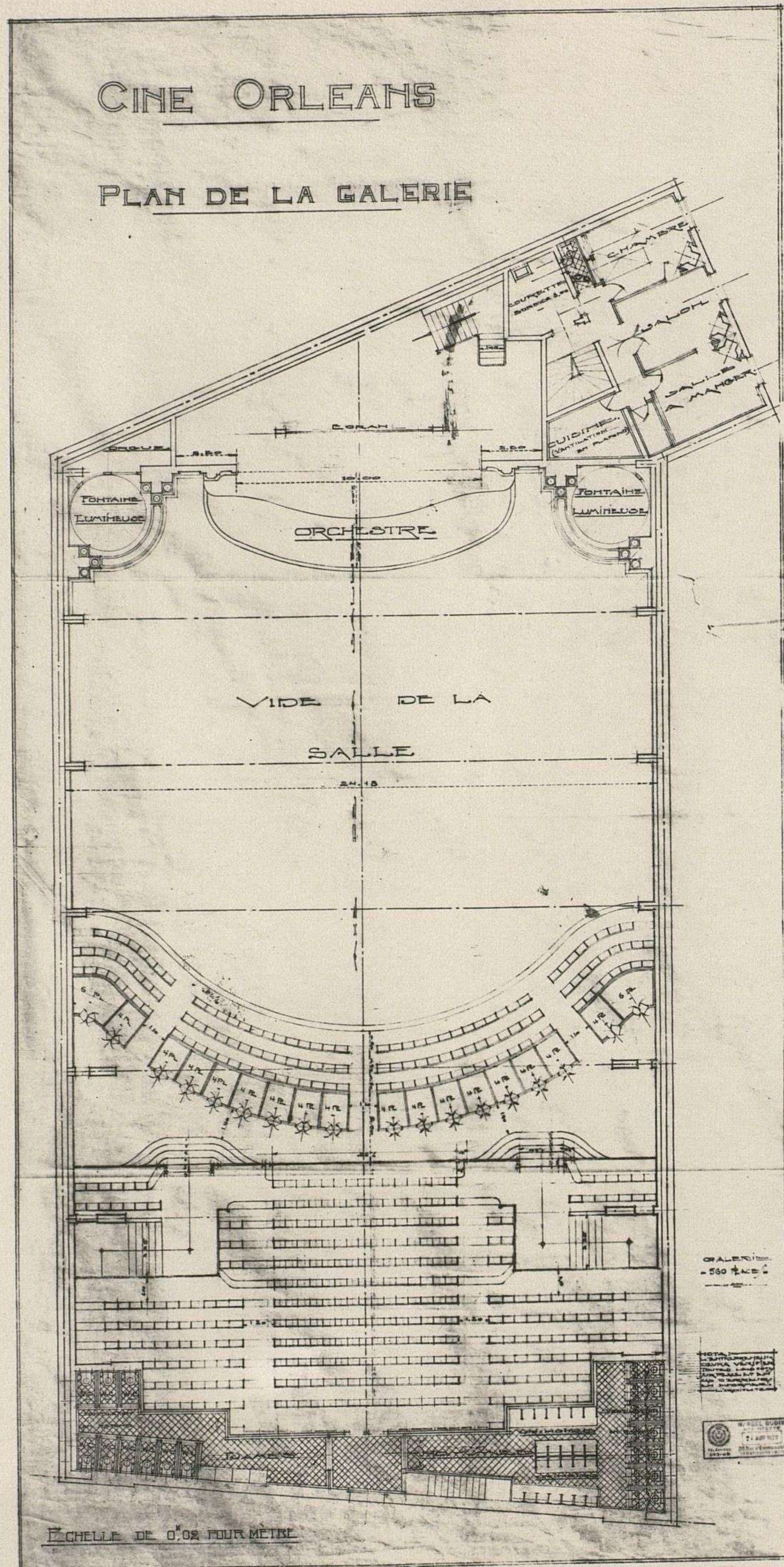


NOTA : L'ENTRE-
PREMIER DEVA
VERIFIER TOUTES
LES COTES SUR
PLACE ET EN CAS
D'ERRER EN
INFORMER L'AR-
CHITECTE

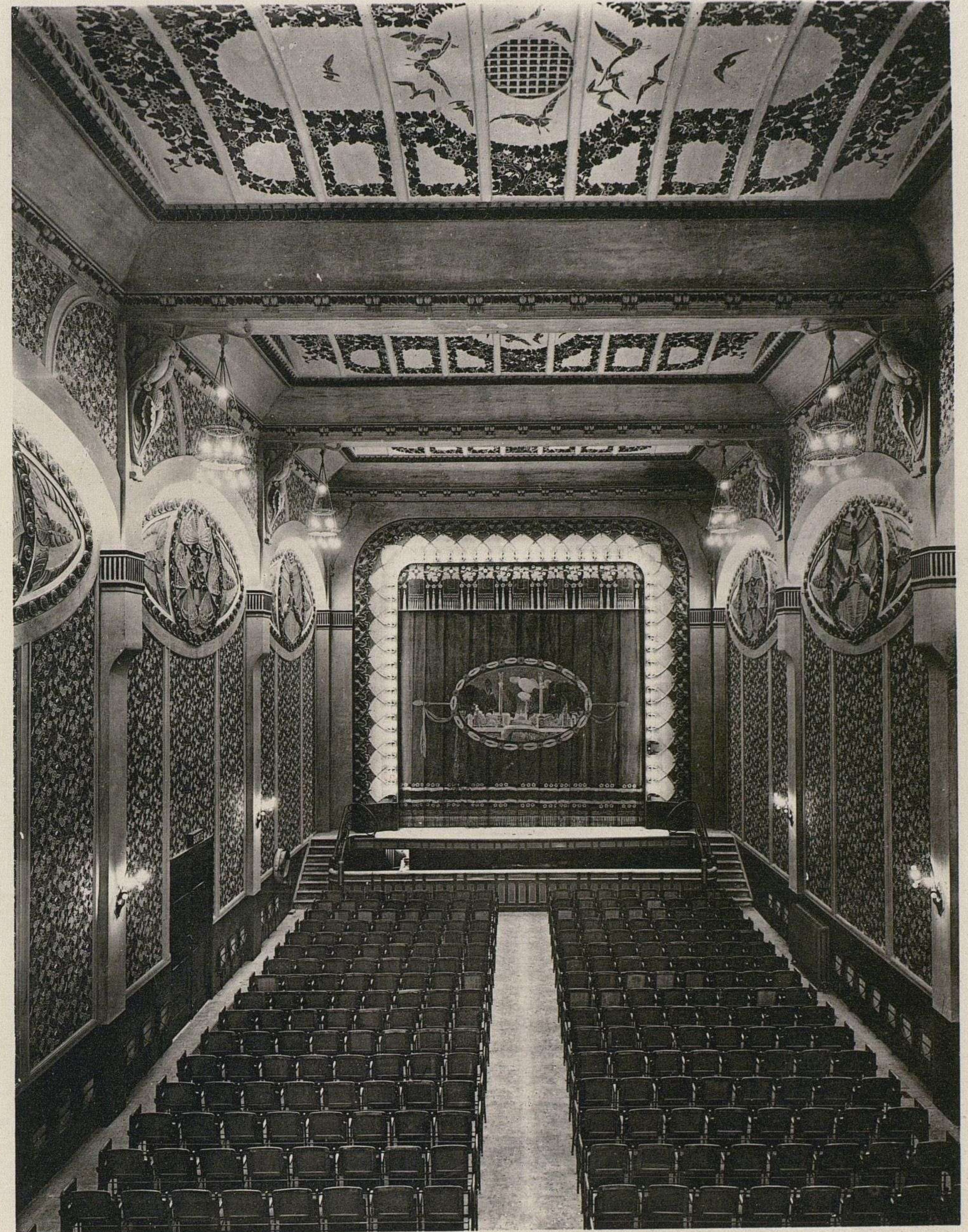
MARCEL OUDIN
ARCHITECTE
24 AVR 1920
20, RUE D'ENFERMURE
LE MONTREUIL (SEINE)

ÉCHELLE DE 0^m02 POUR MÈTRE

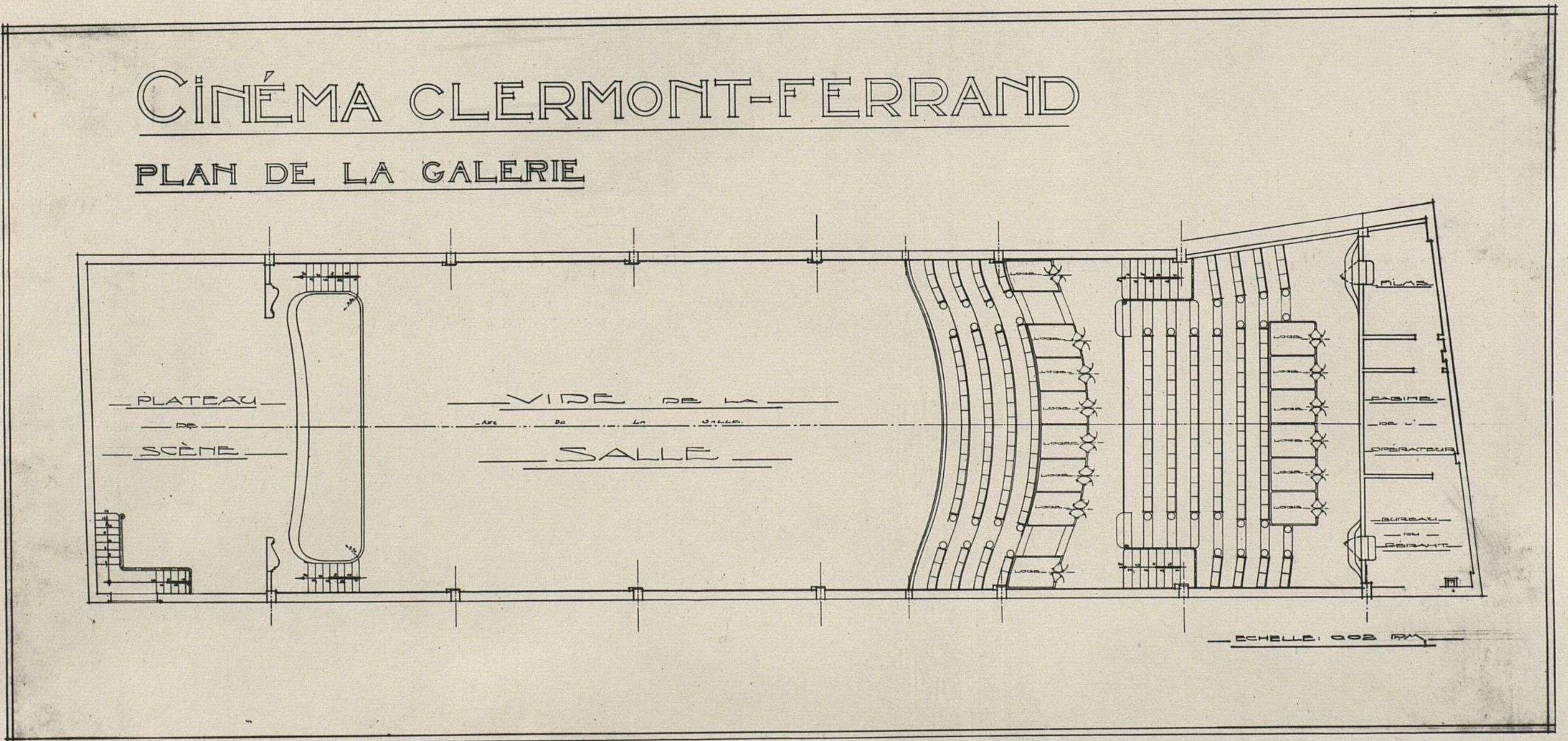
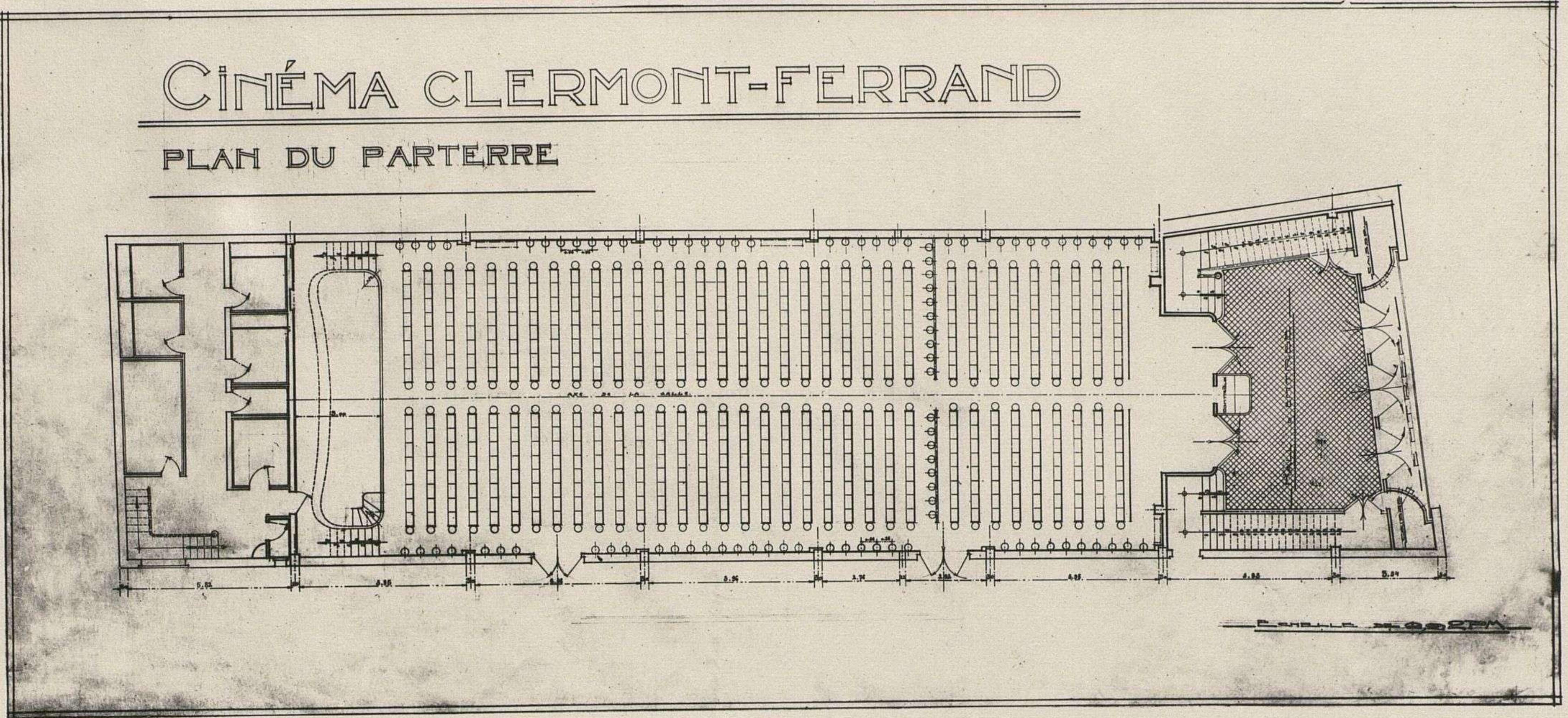
MONTRouGE-PALACE, à Paris. — M. Marcel OUDIN, architecte. — Détail de la Façade et plan du Sous-sol.



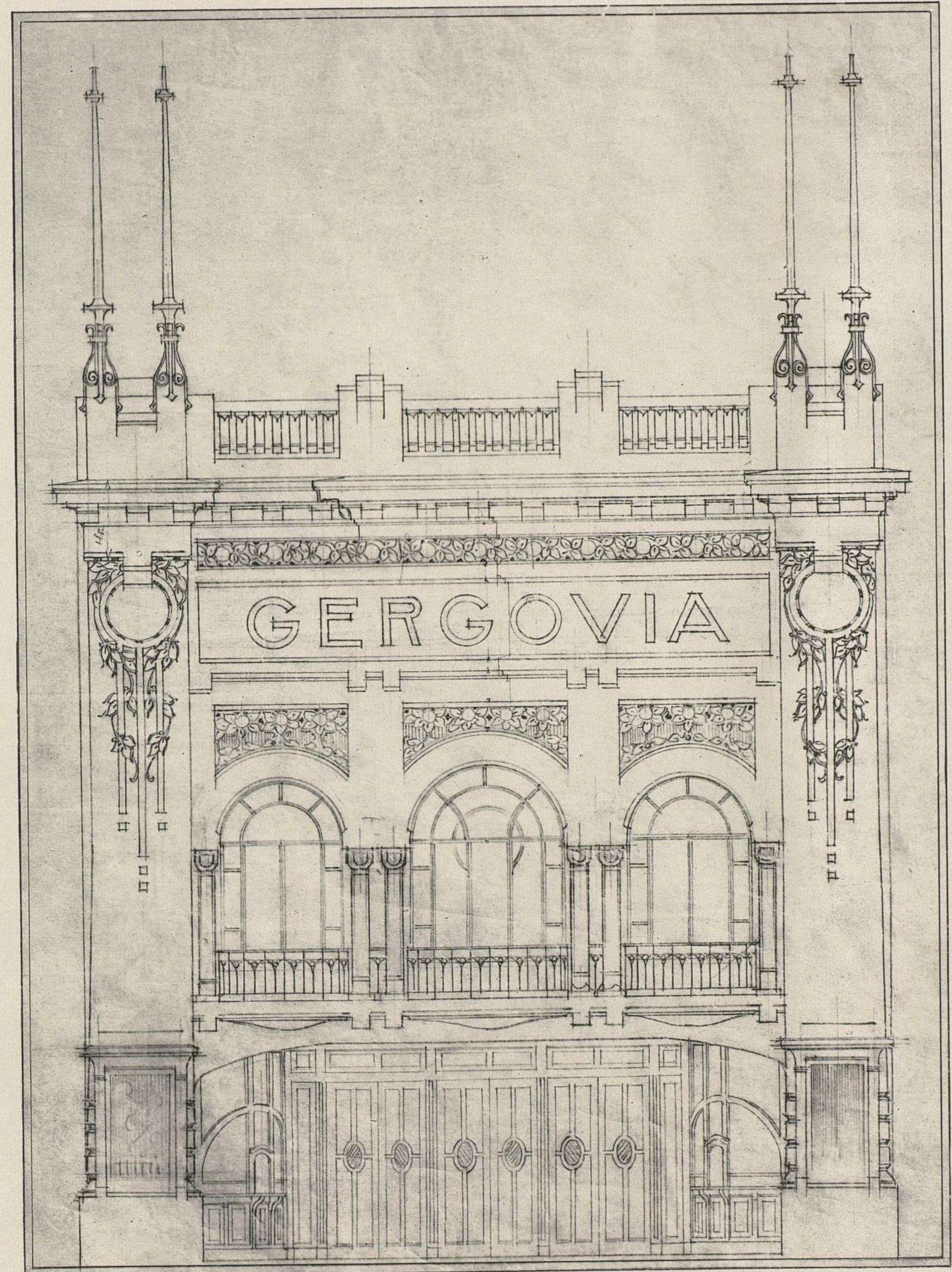
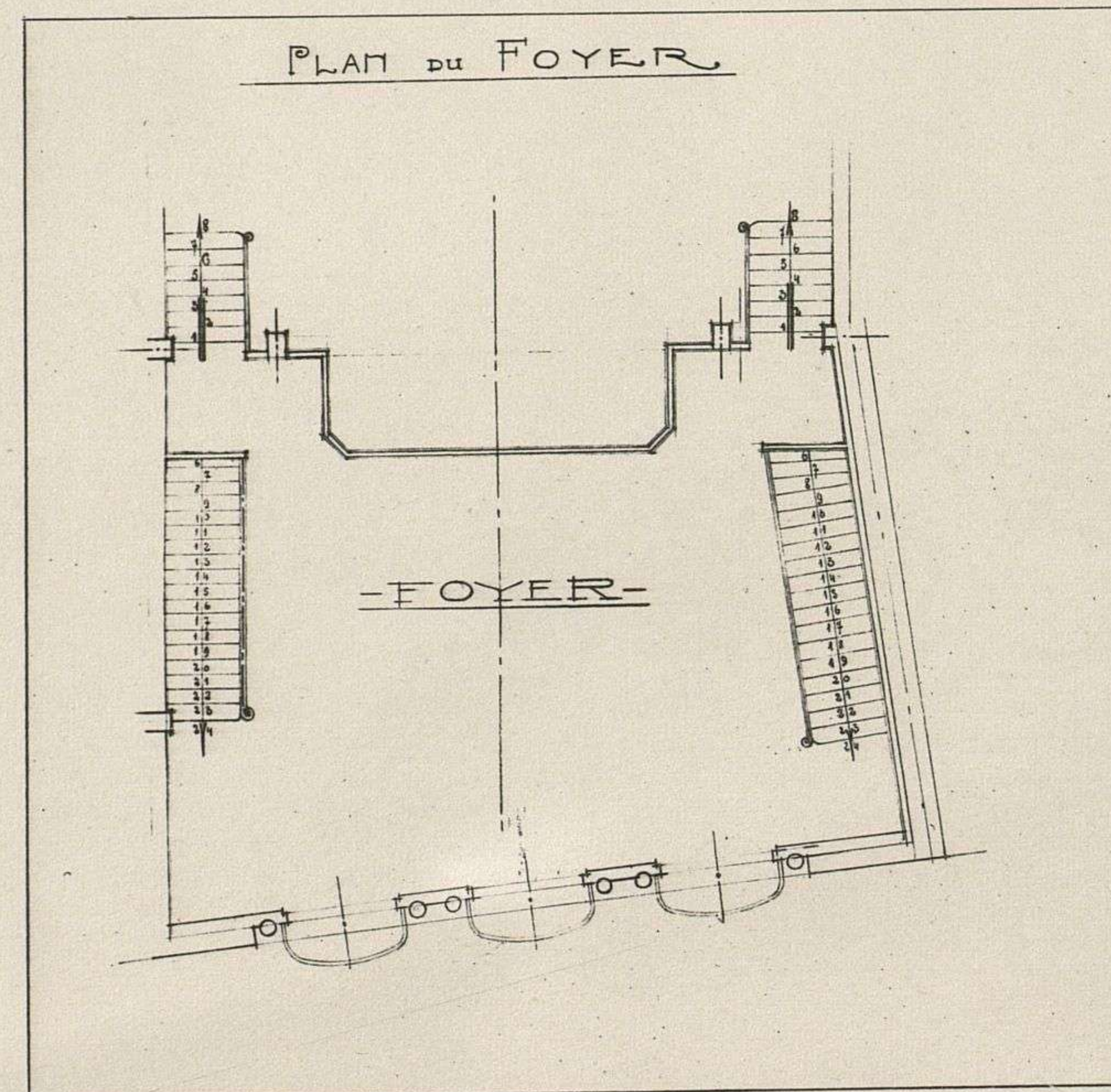
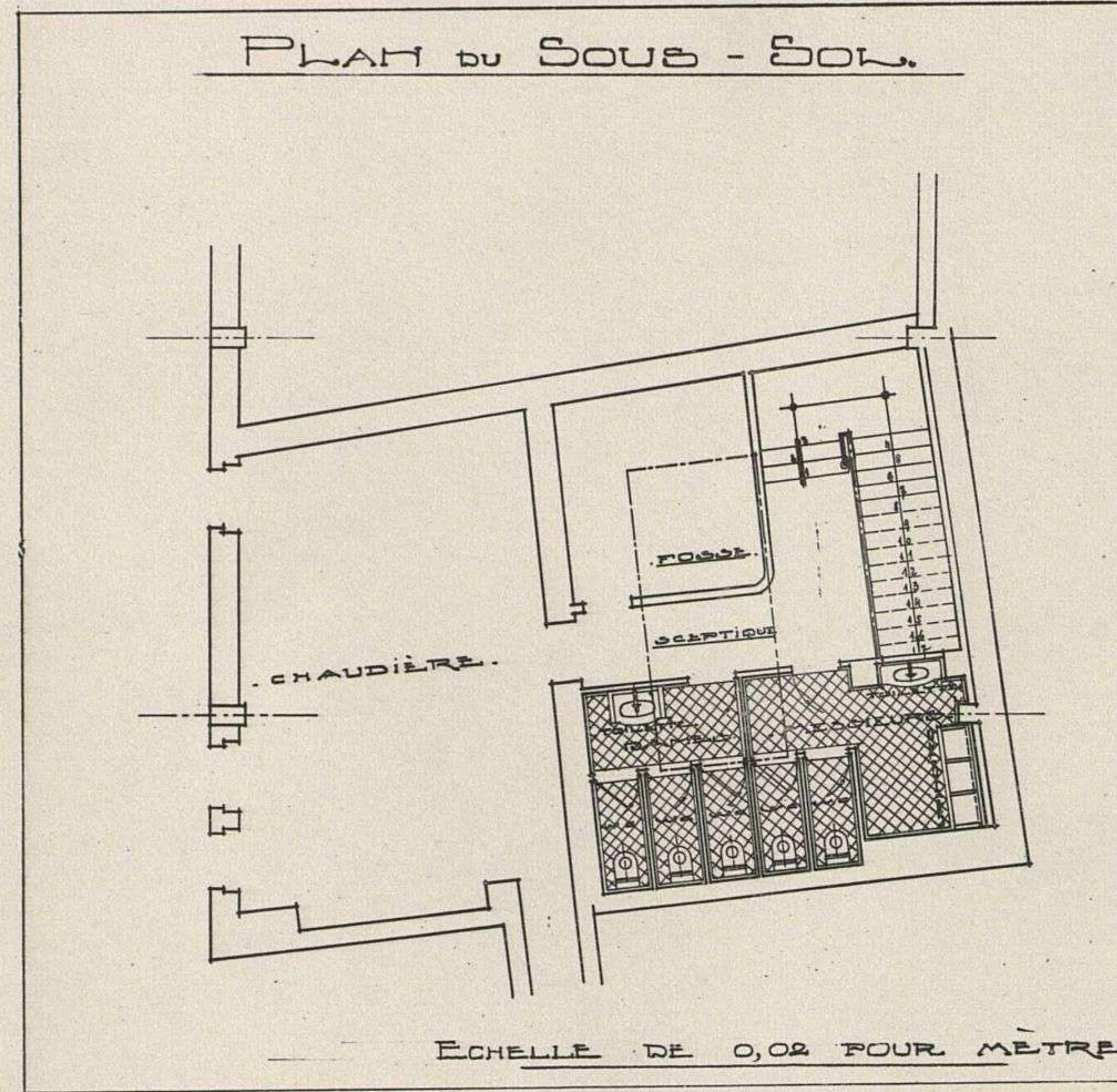
MONTRouGE-PALACE, à Paris. — M. Marcel OUDIN, architecte. — Plans de la Galerie et du Parterre.



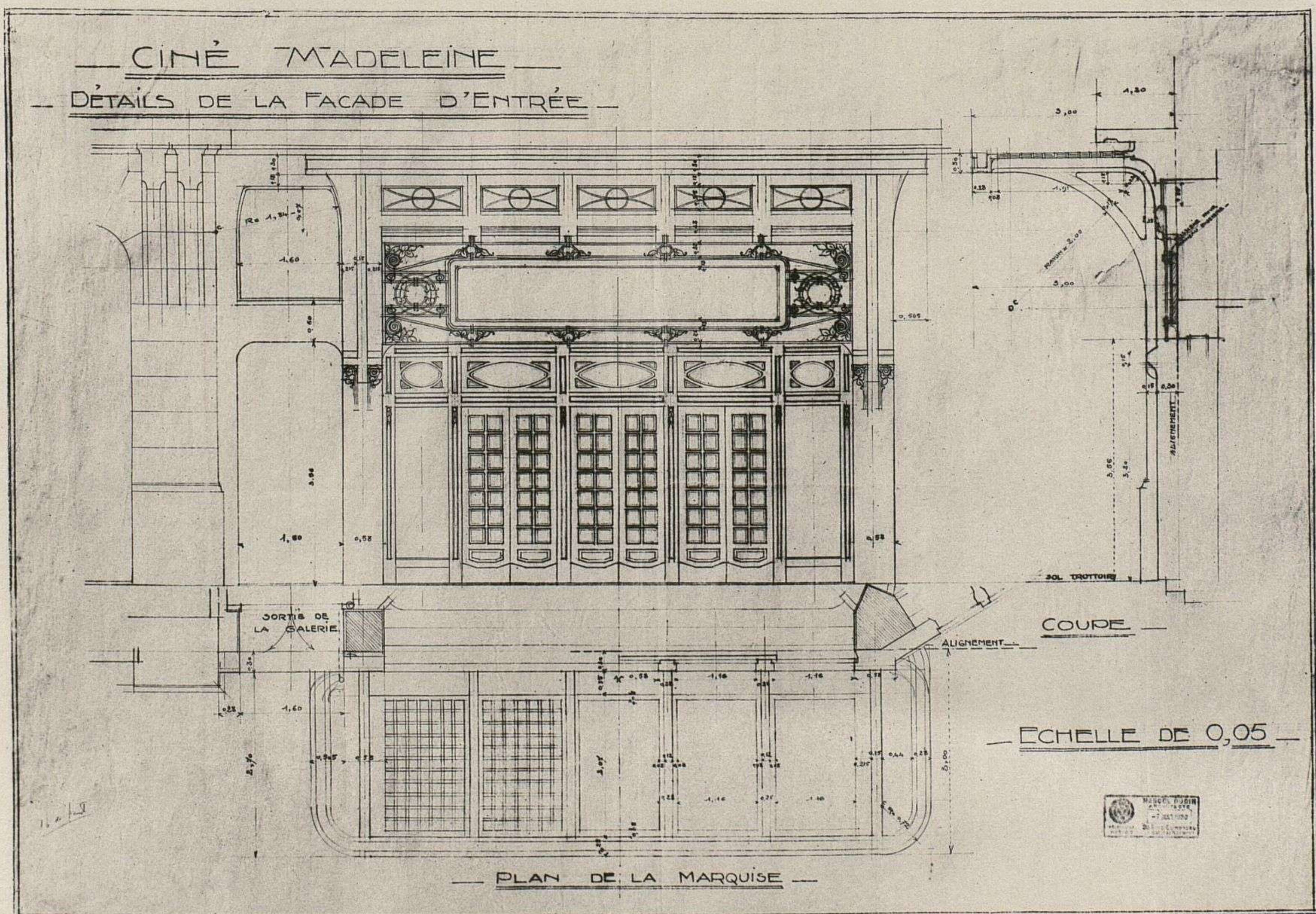
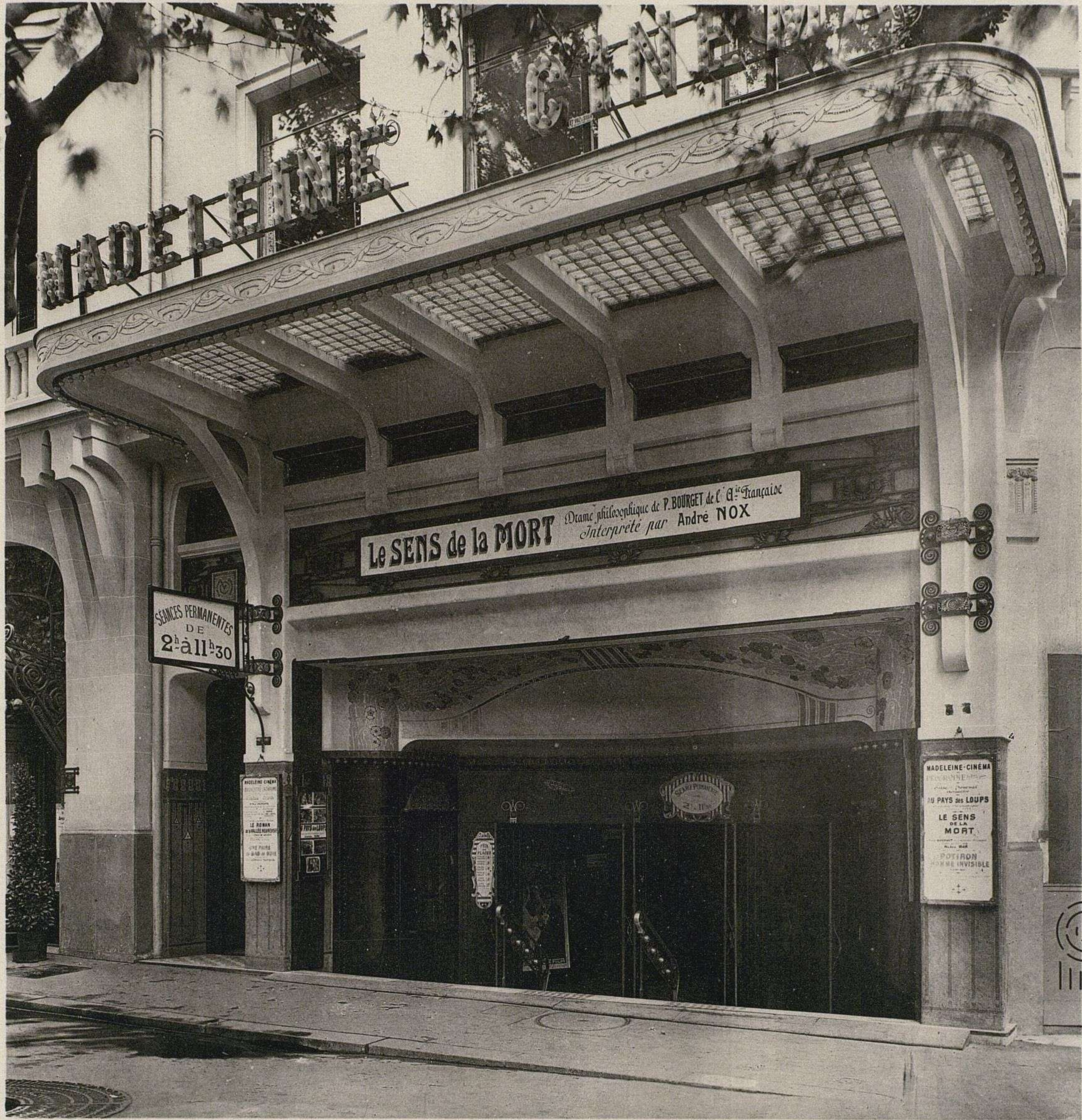
CINÉMA-PALACE-GERGOVIA, à Clermont-Ferrand. — M. Marcel OUDIN, architecte. — Façade et Vue intérieure.



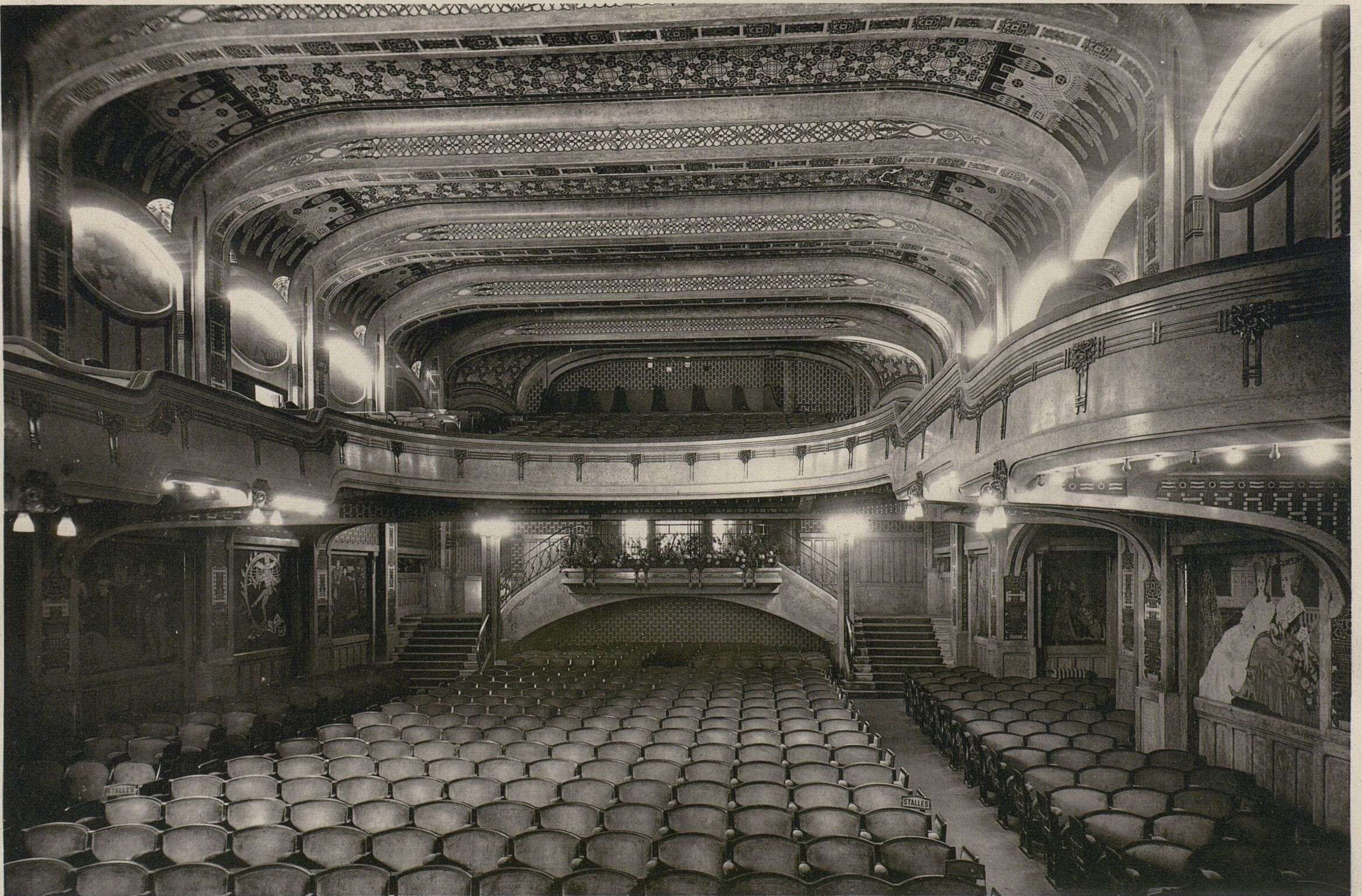
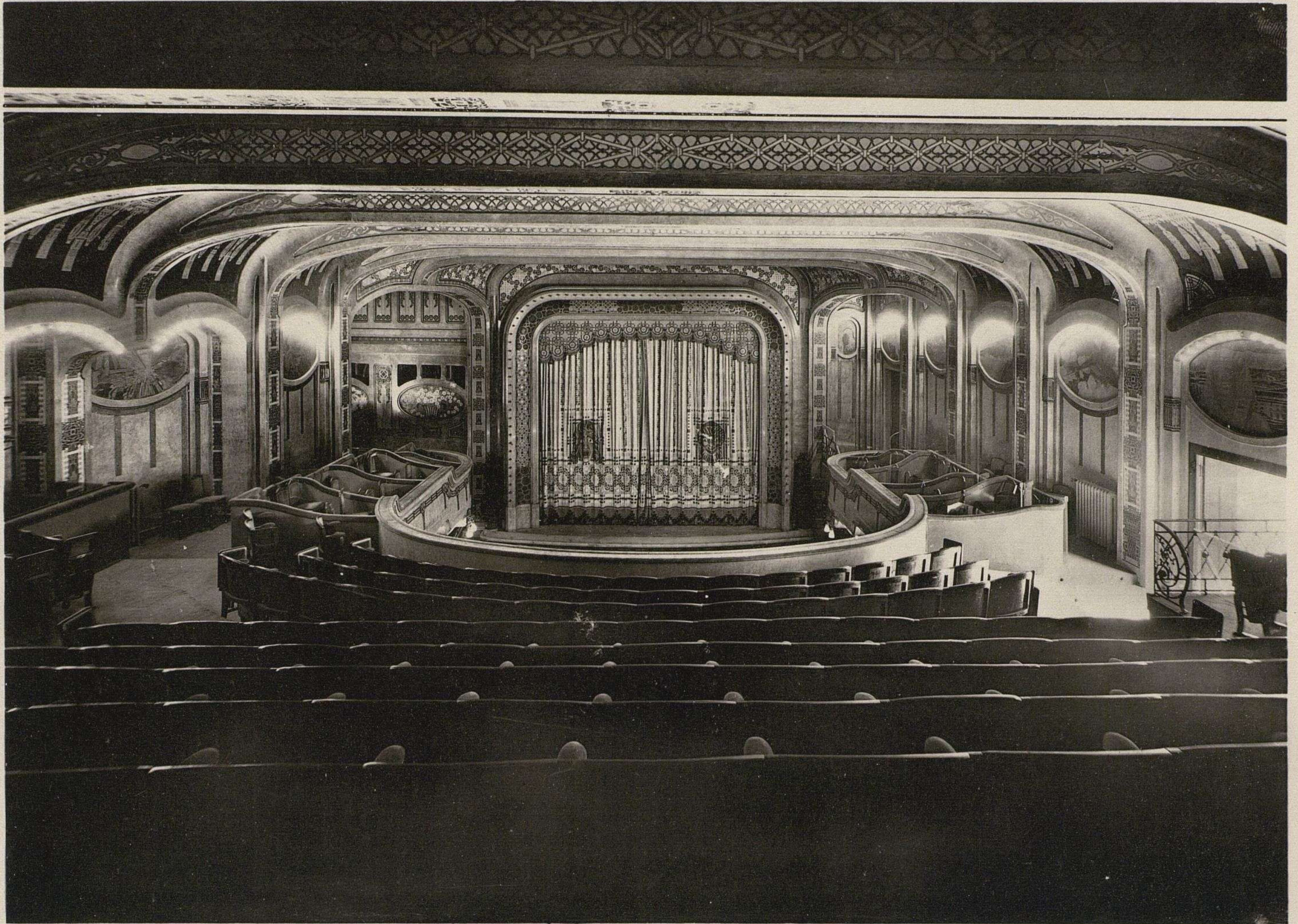
CINÉMA-PALACE-GERGOVIA, à Clermont-Ferrand. — M. Marcel OUDIN, architecte.
Plans du Parterre et de la Galerie.



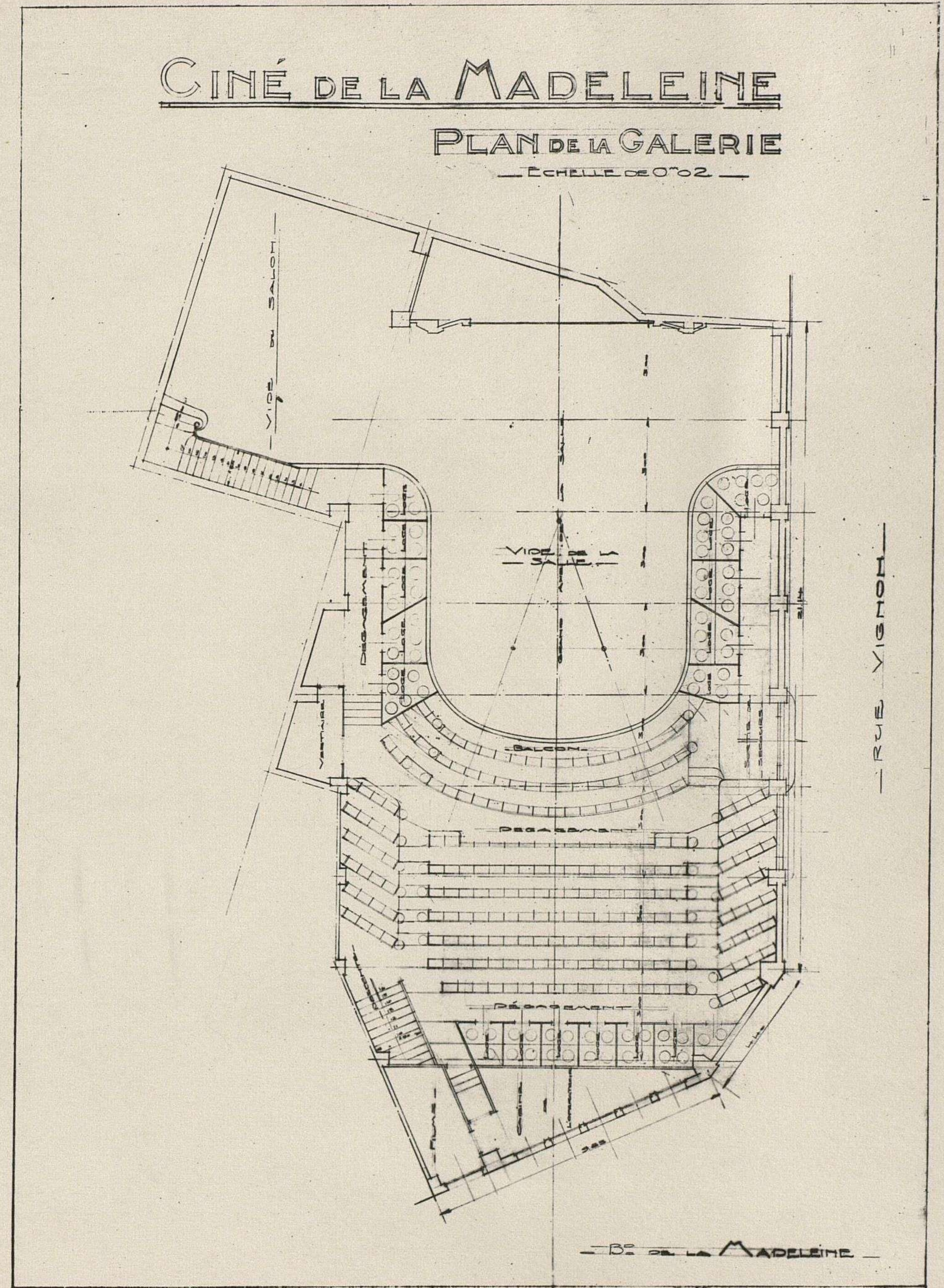
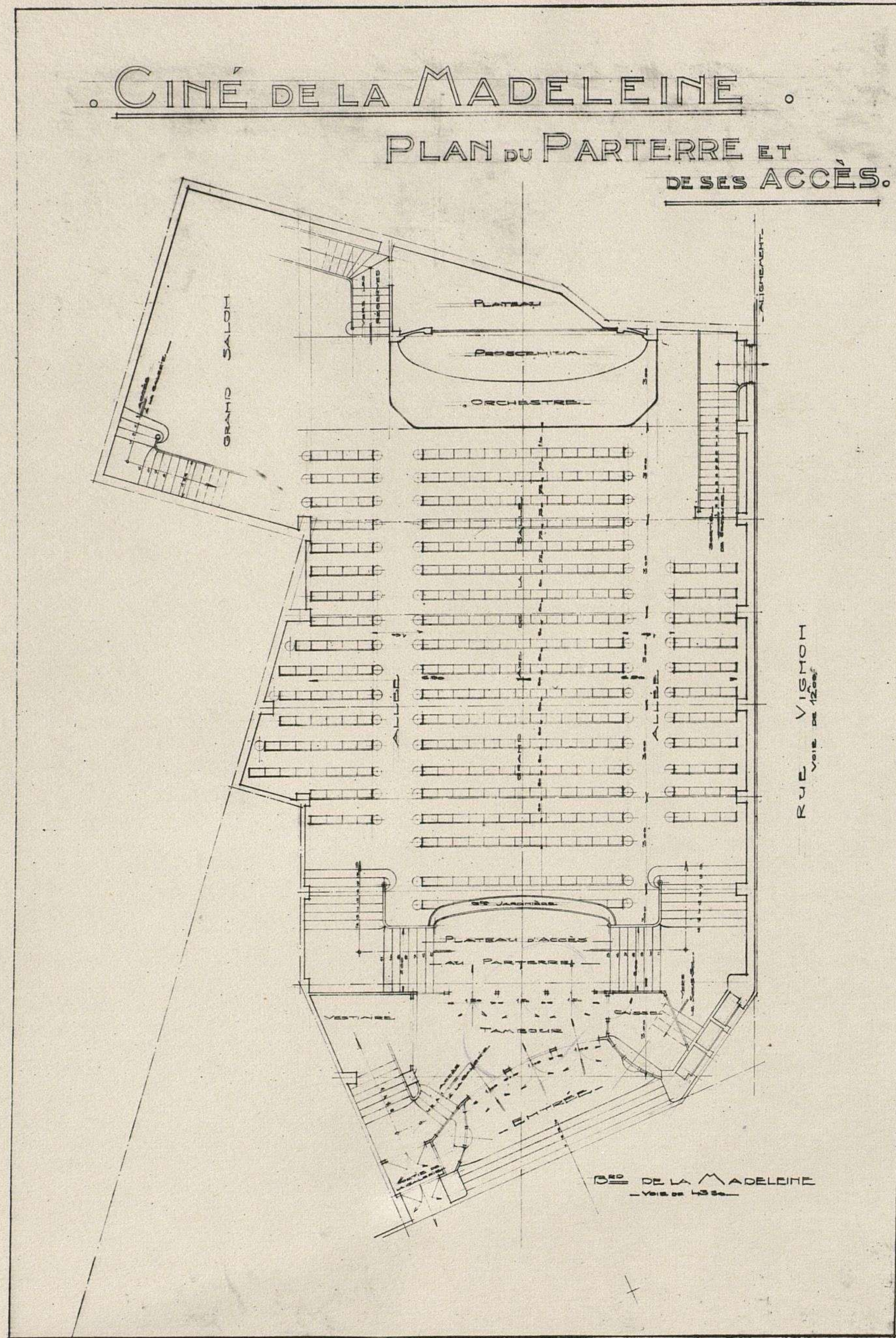
CINÉMA-PALACE-GERGOVIA, à Clermont-Ferrand. — M. Marcel OUDIN, architecte.
Plans du Sous-Sol et du Foyer. — Détails de la Façade.



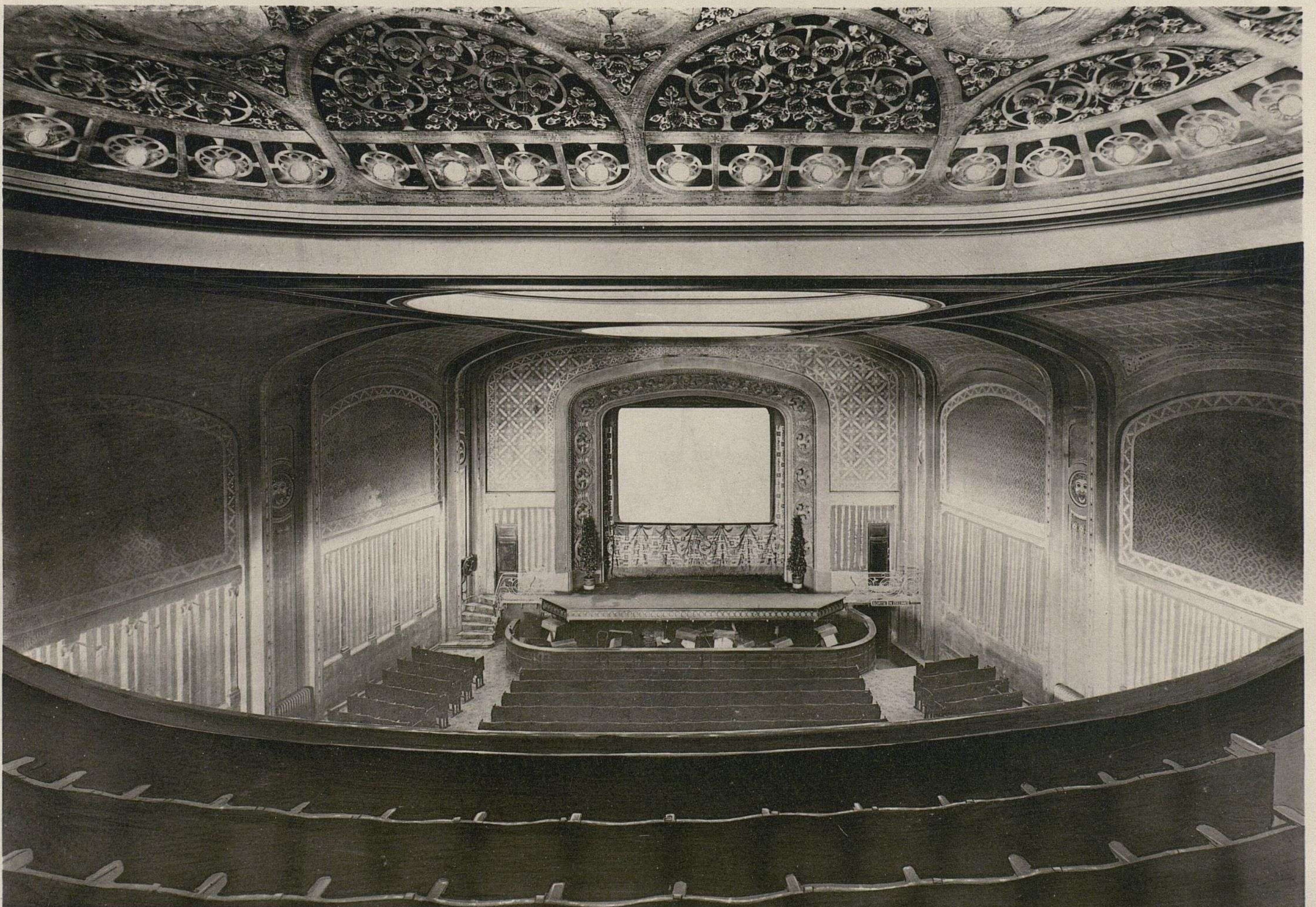
MADELEINE-CINÉMA, à Paris. — M. Marcel OUDIN, architecte. — Façade et Détails de la Façade.



MADELEINE-CINÉMA, à Paris. — M. Marcel OUDIN, architecte. — Vues intérieures.



MADELEINE-CINÉMA, à Paris. — M. Marcel OUDIN, architecte. — Plans du Parterre et de la Galerie.





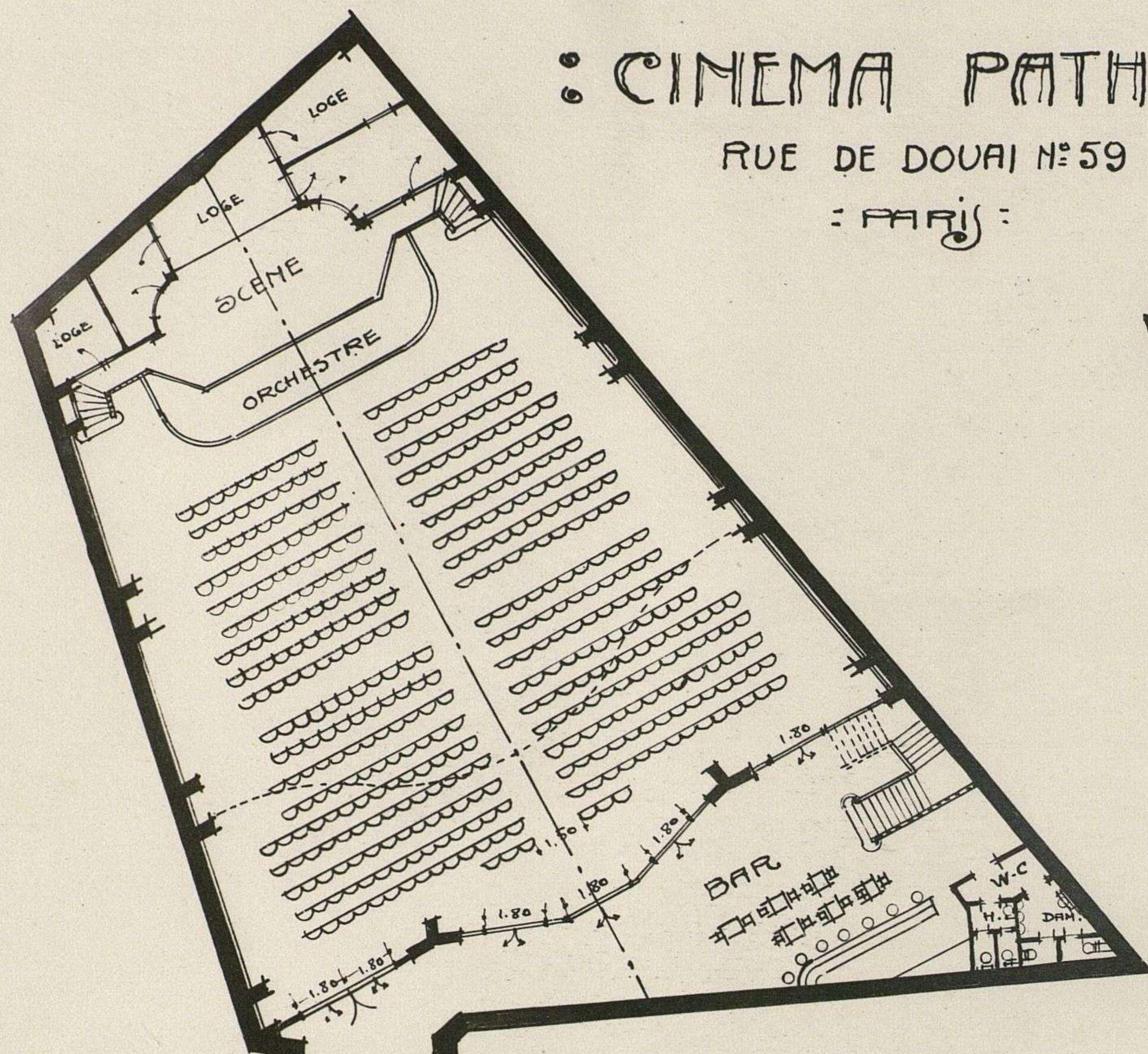
ARTISTIC-CINÉMA-PATHÉ, à Paris. — Vestibule d'entrée et Salle de Bar.

: CINEMA PATHÉ :

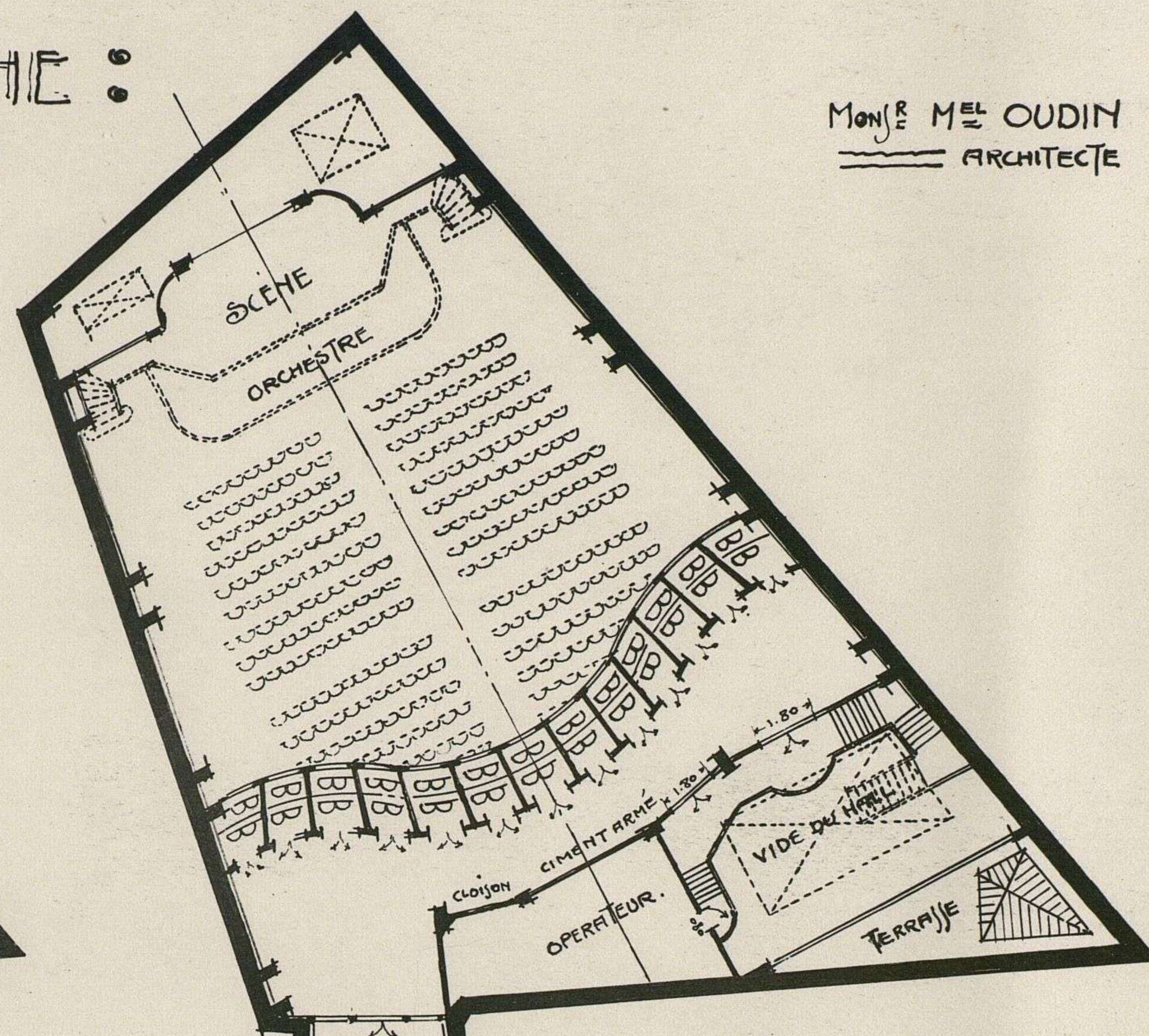
RUE DE DOUAI N° 59

: PARIS :

Mons^R M^{EL} OUDIN
ARCHITECTE



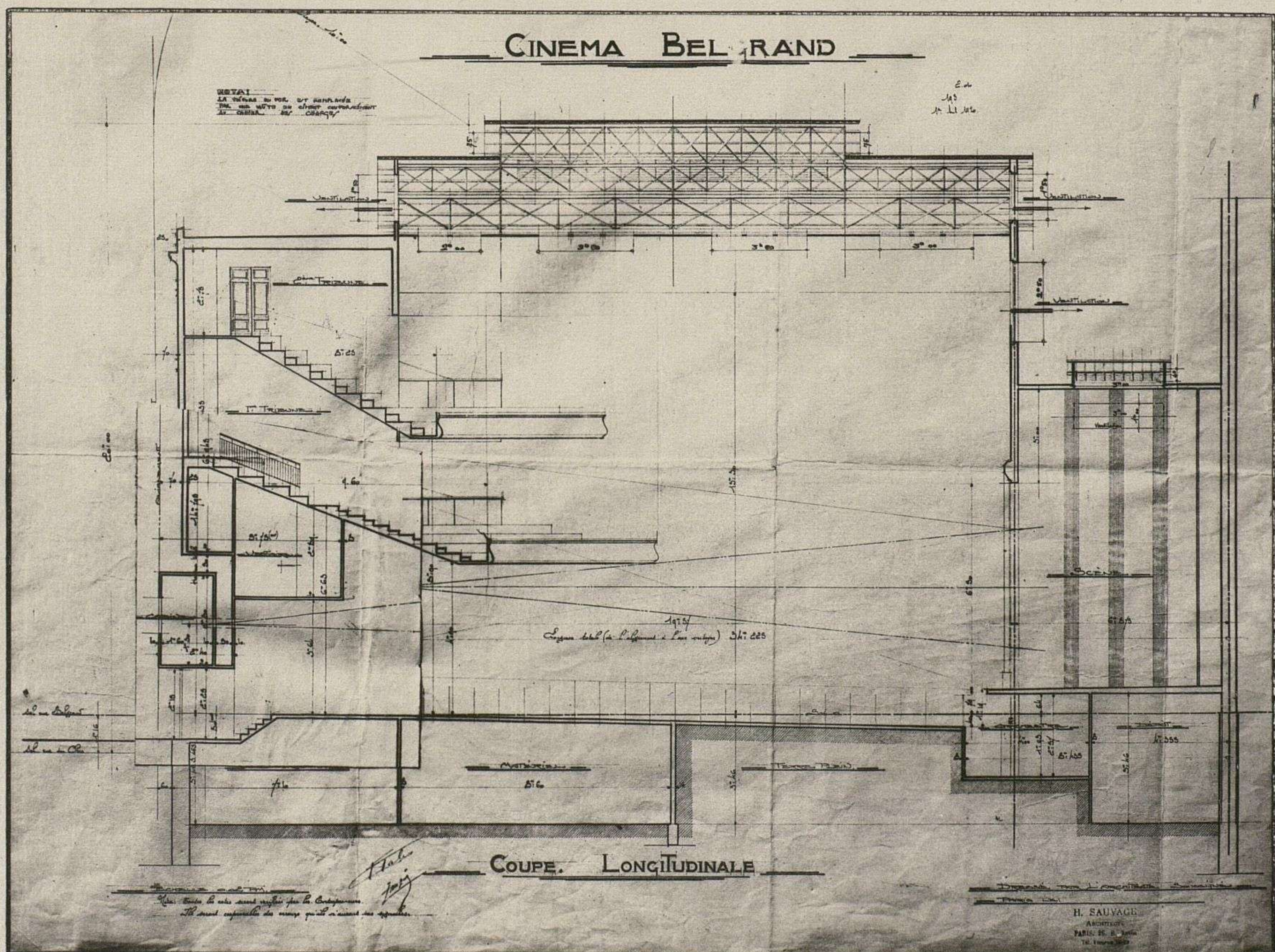
— PLAN DU REZ-DE-CHAUSSEE —



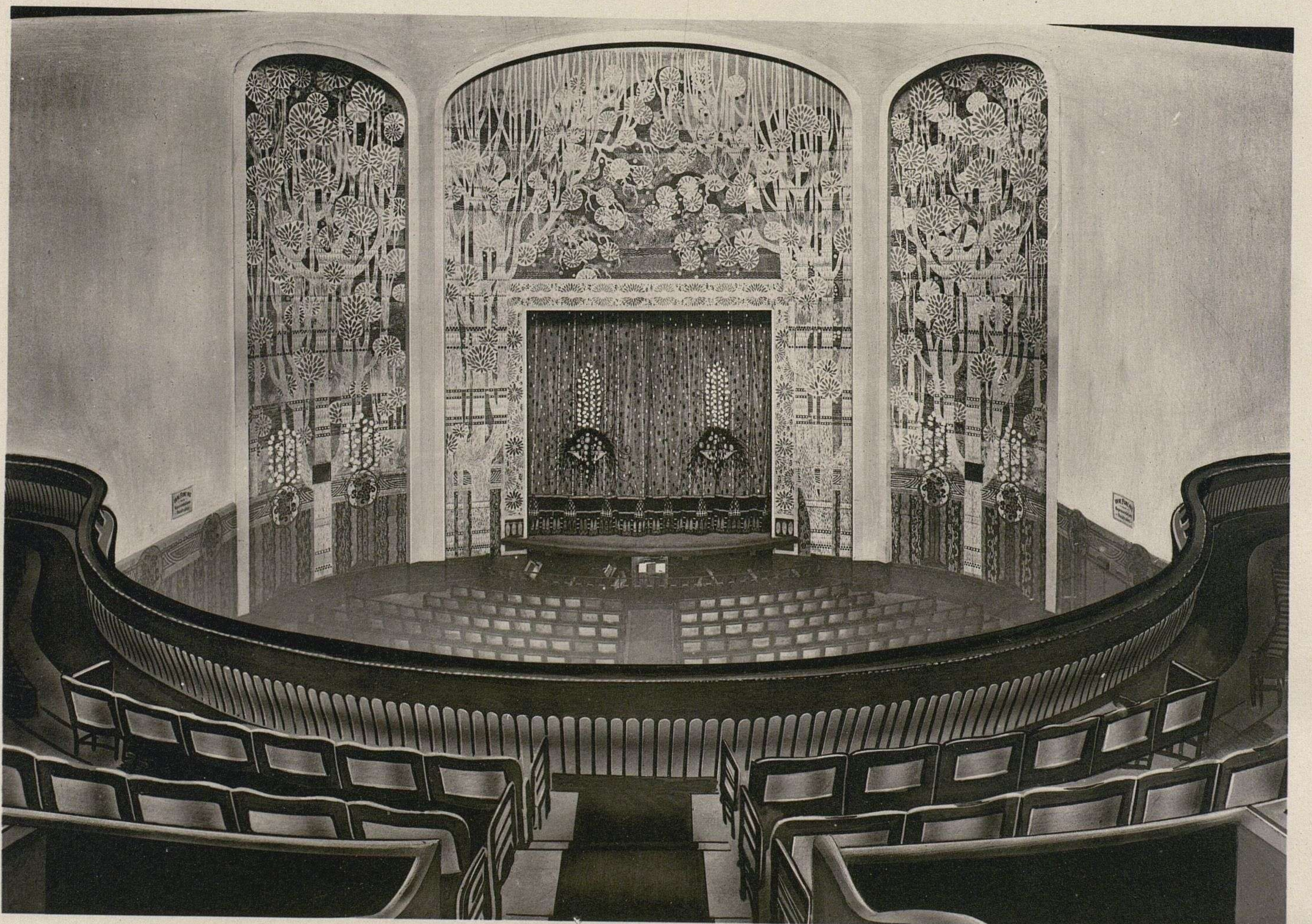
— PLAN DU 1^{ER} ETAGE —

RUE DE DOUAI


ARTISTIC-CINÉMA-PATHÉ, à Paris. — Plans du Rez-de-Chaussée et du 1^{er} Étage.



CINÉMA-BELGRAND, à Paris. — M. H. SAUVAGE, architecte. — Façade et coupe longitudinale.



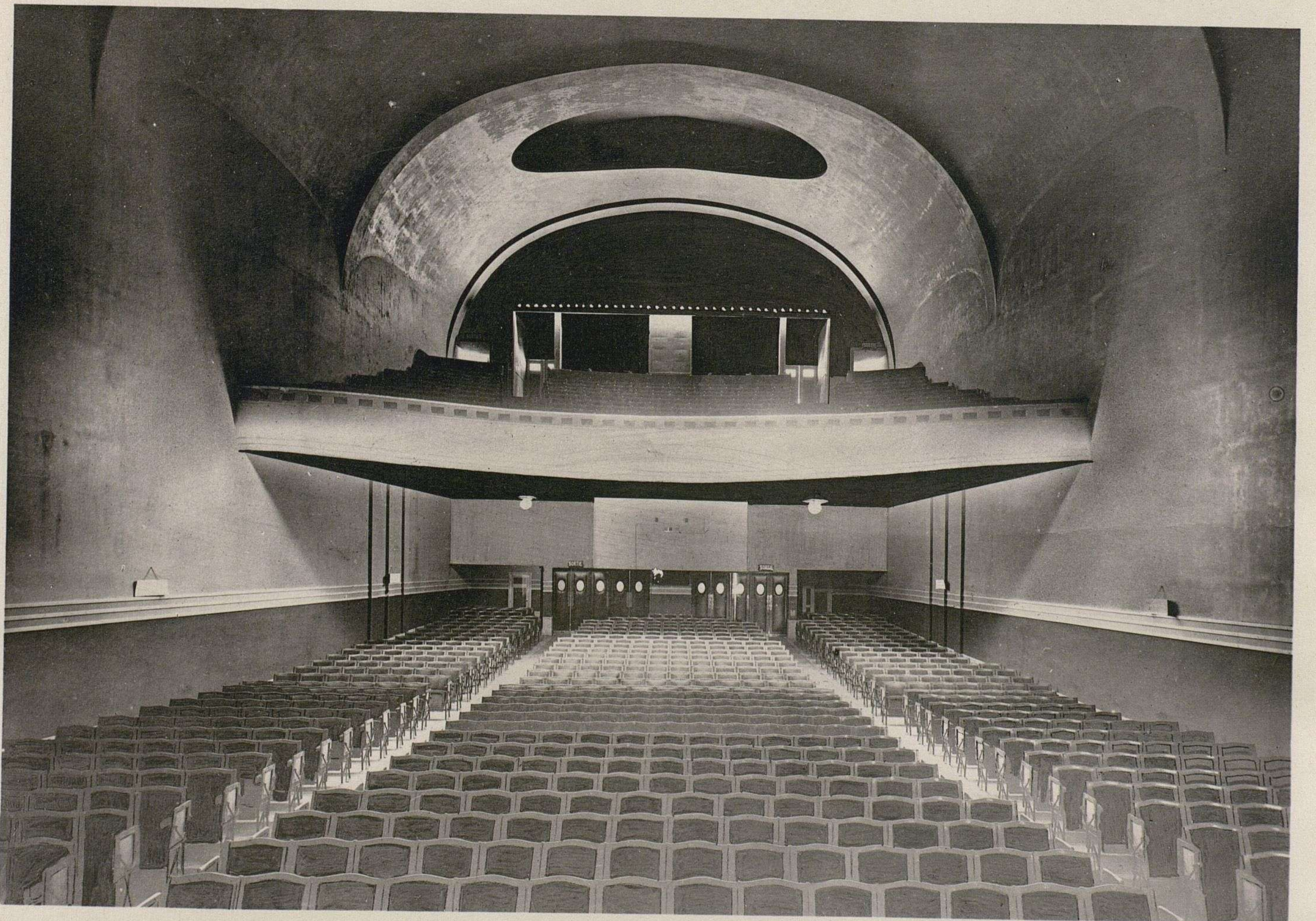
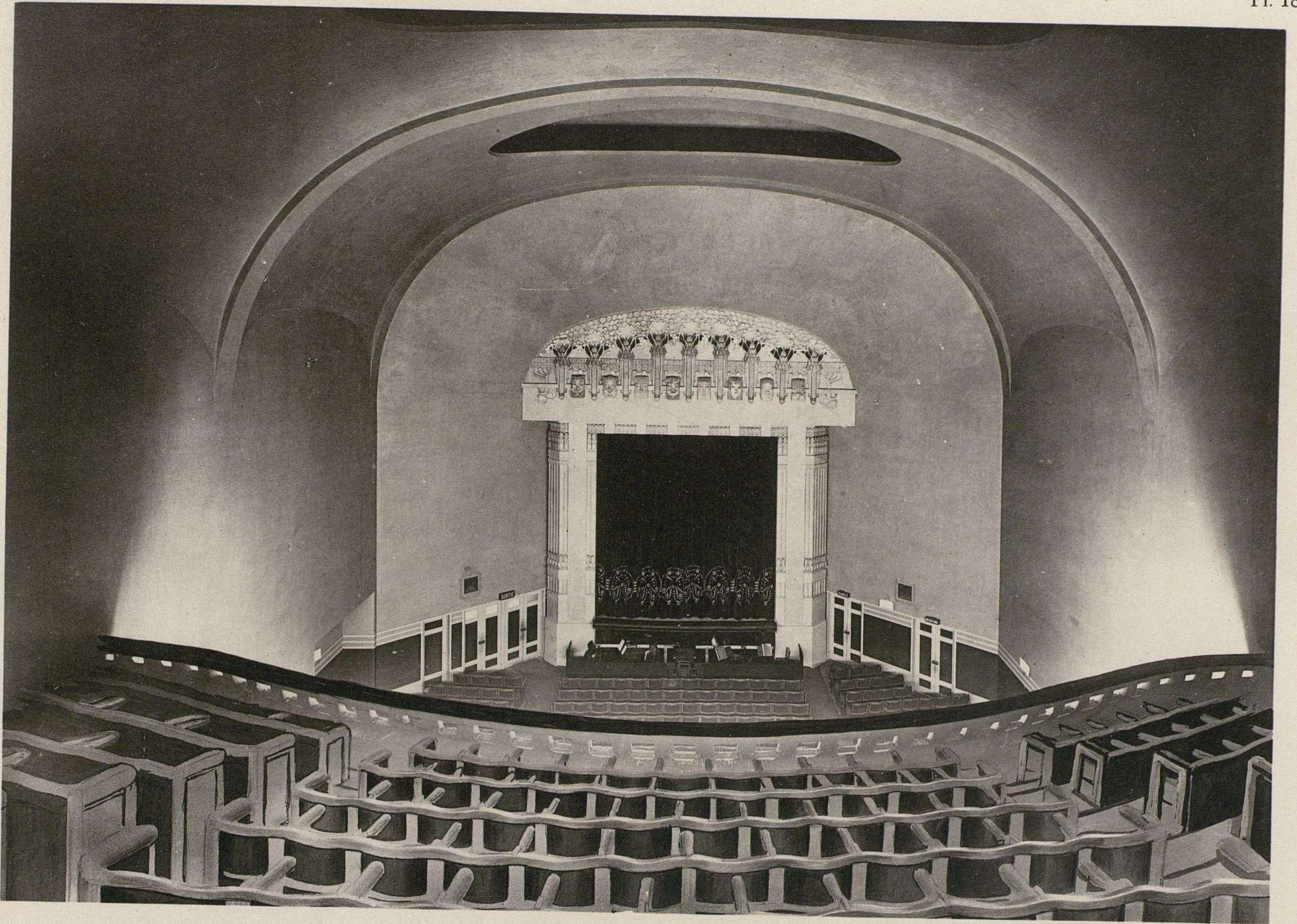
CINÉMA-BELGRAND, à Paris. — M. H. SAUVAGE, architecte. — Vues intérieures.



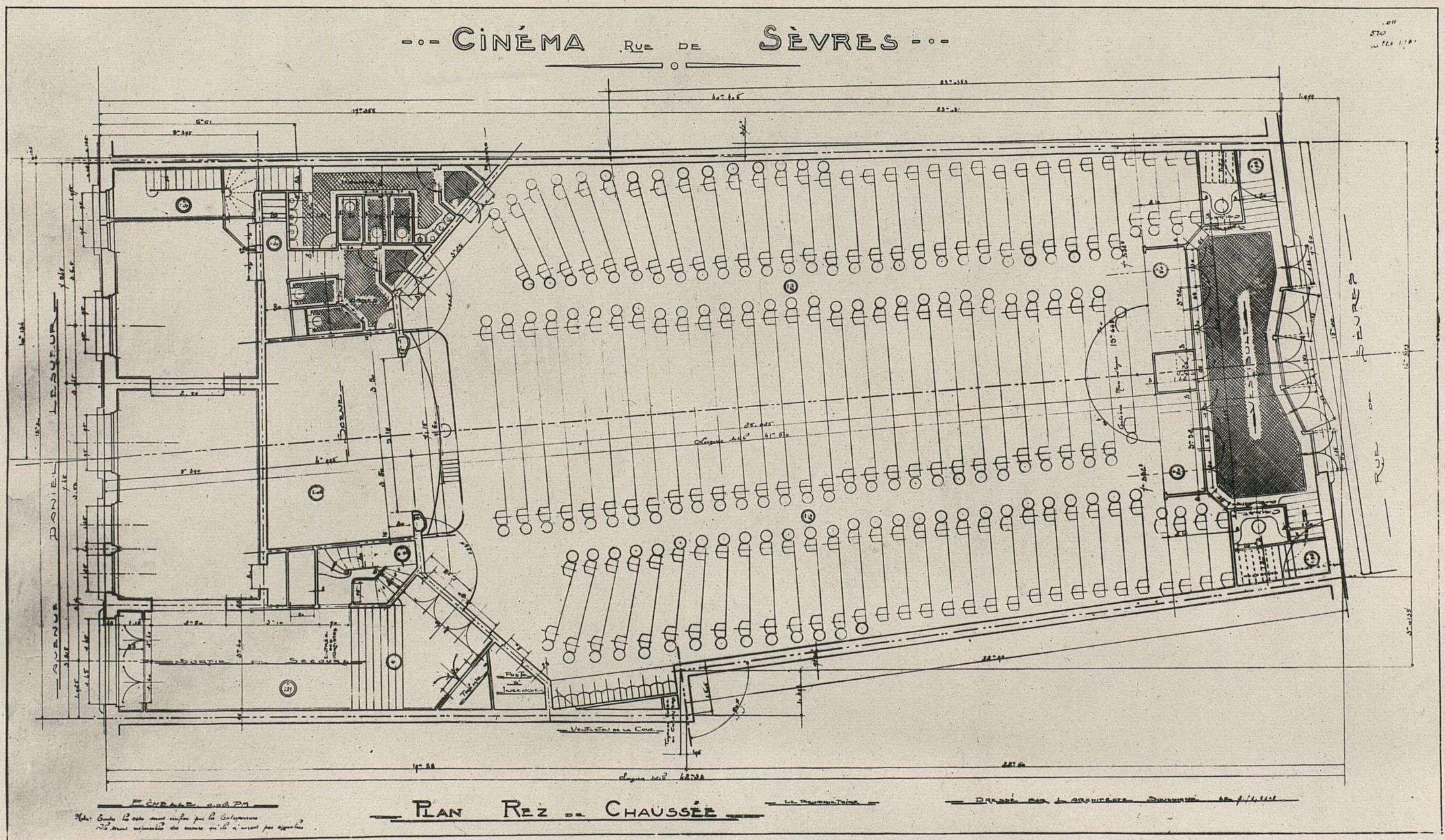
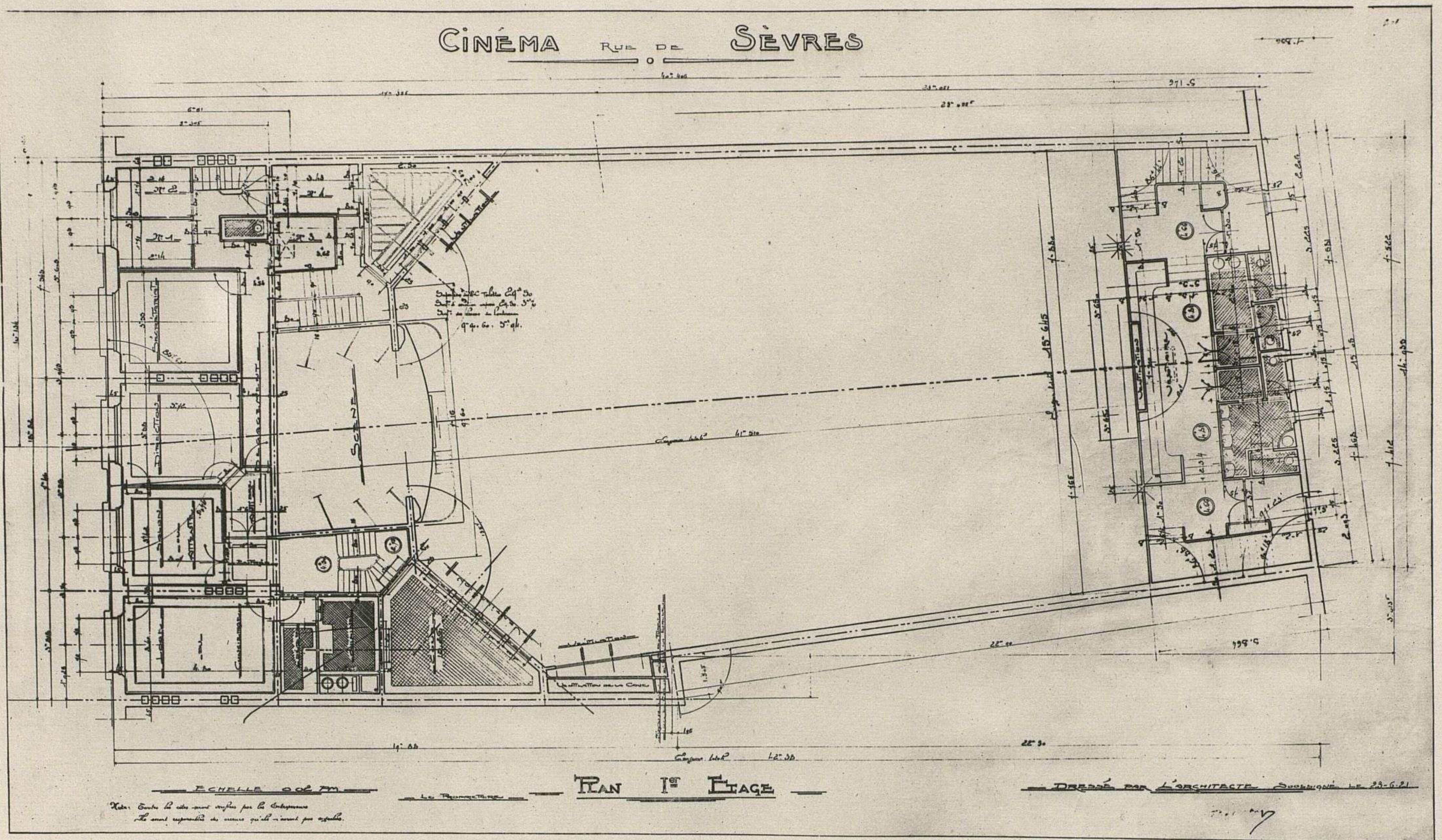
CINÉMA-BELGRAND, à Paris. — M. H. SAUVAGE, architecte. — Plan du Rez-de-Chaussée.



CINÉMA-SÈVRES, à Paris. — M. H. SAUVAGE, architecte. — Façade.



CINÉMA-SÈVRES, à Paris. — M. H. SAUVAGE, architecte. — Vues intérieures.

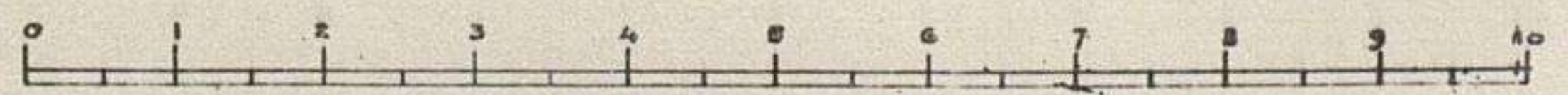
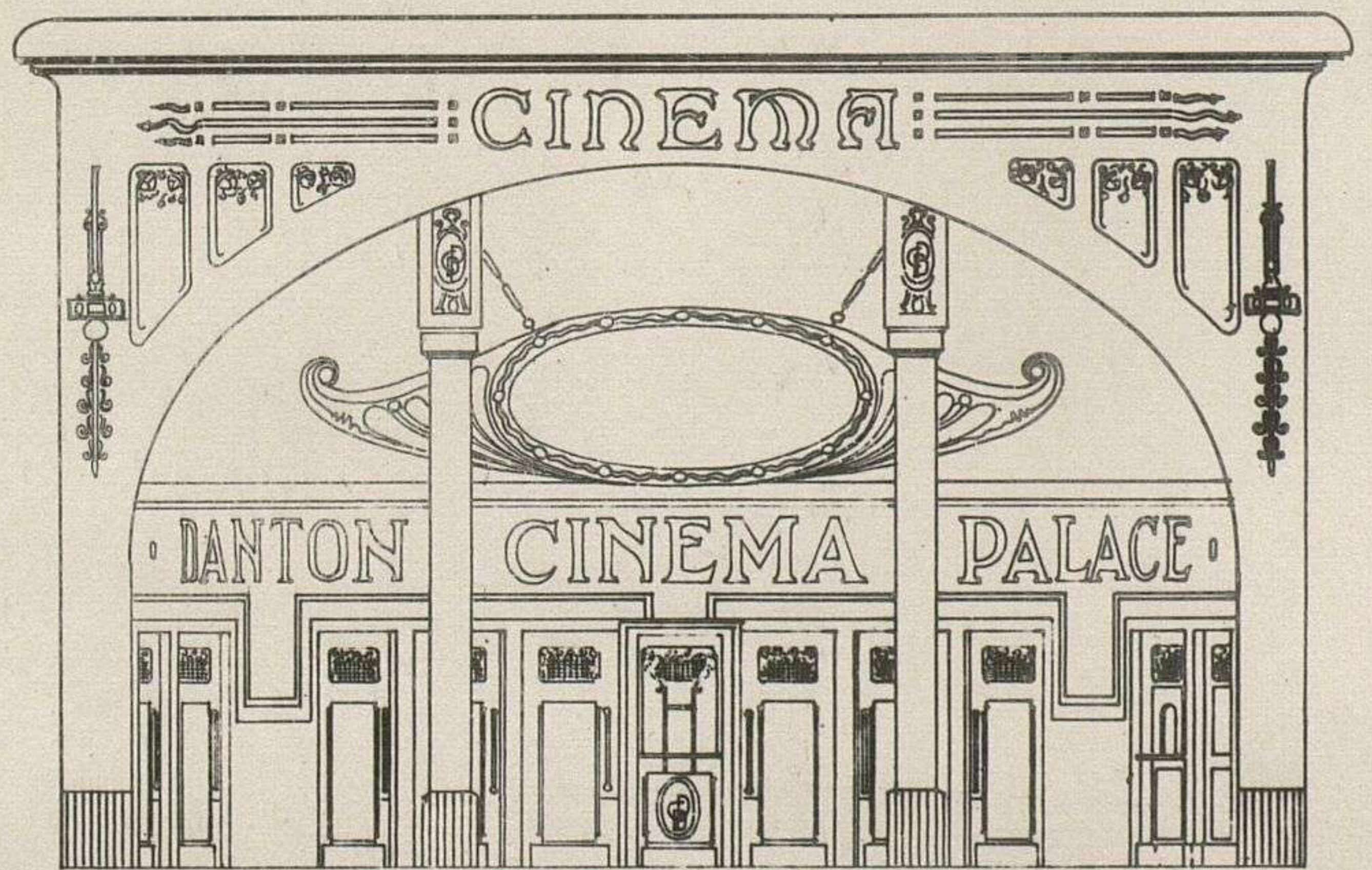
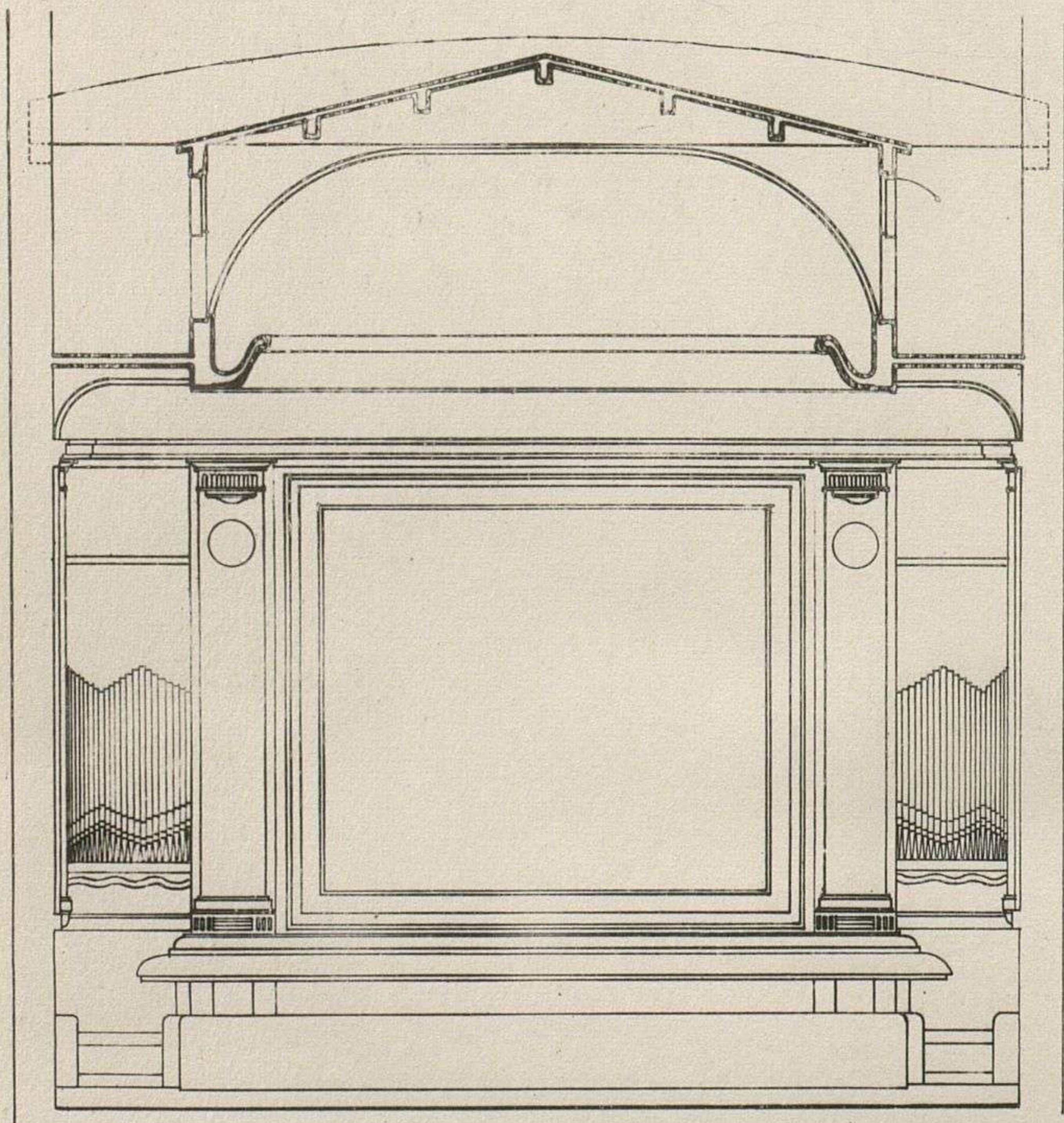


CINÉMA-SÈVRES, à Paris. — M. H. SAUVAGE, architecte.
Plans du 1^{er} Étage et du Rez-de-Chaussée.



COUPE TRANSVERSALE

FAÇADE SUR LE BOULEV^R S^T GERMAIN

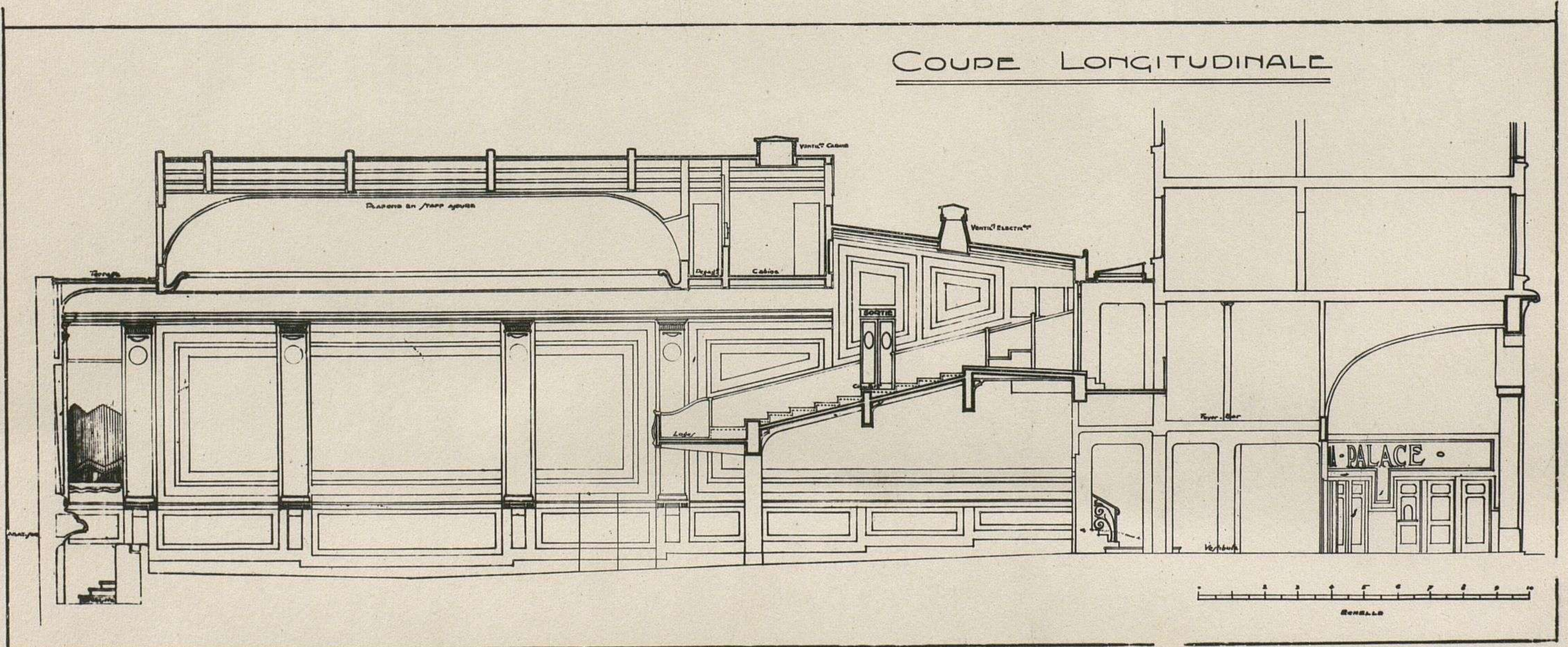
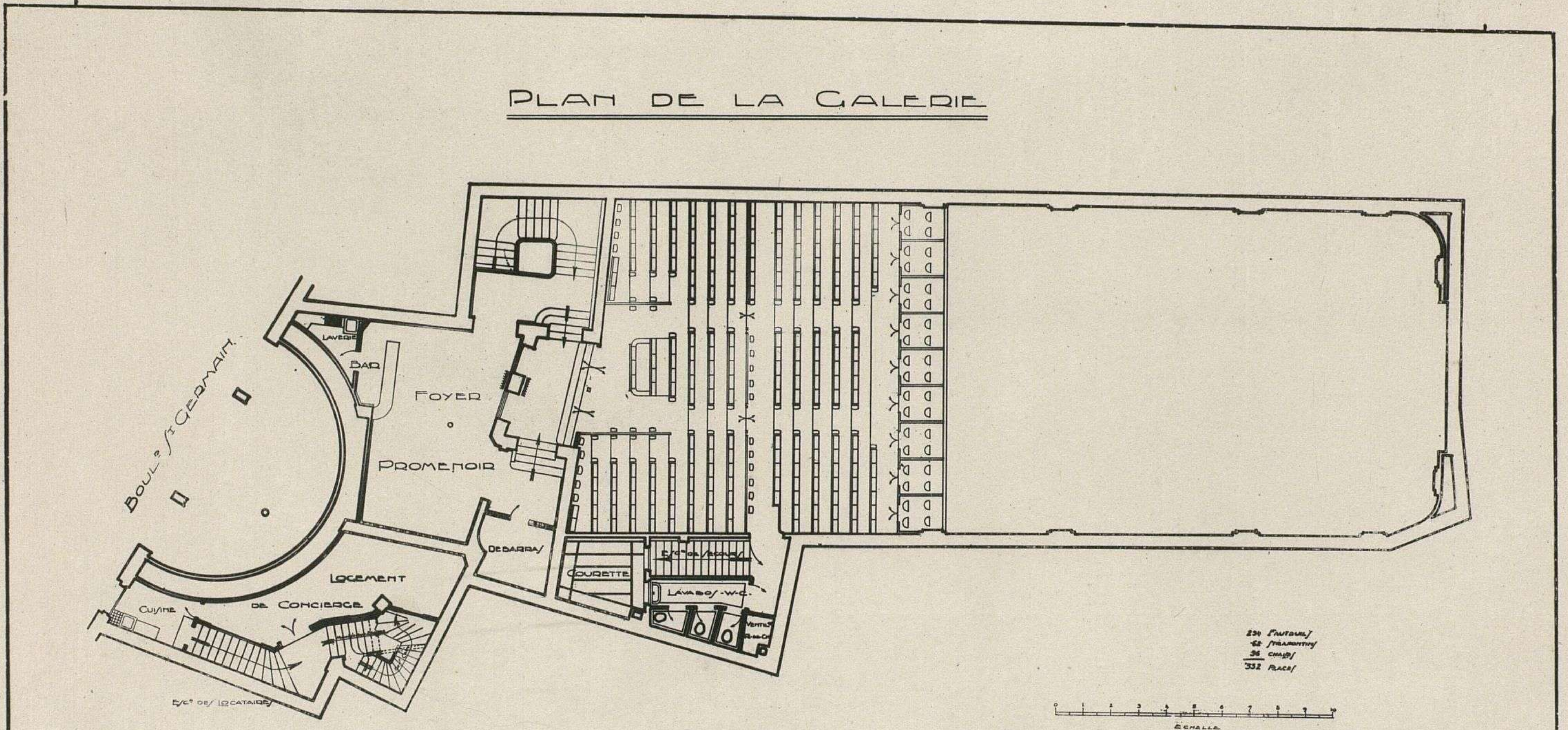
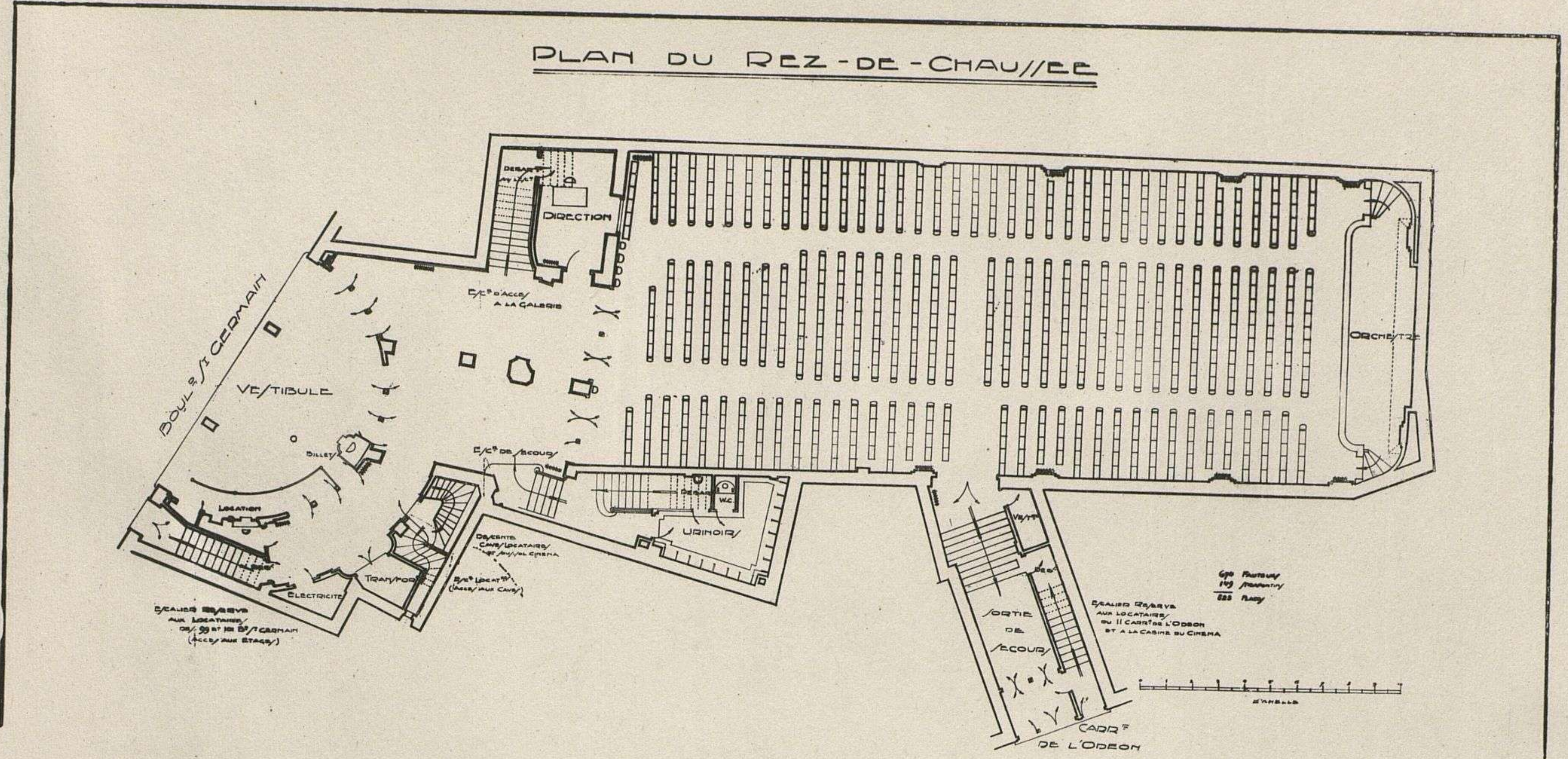


ECHELLE

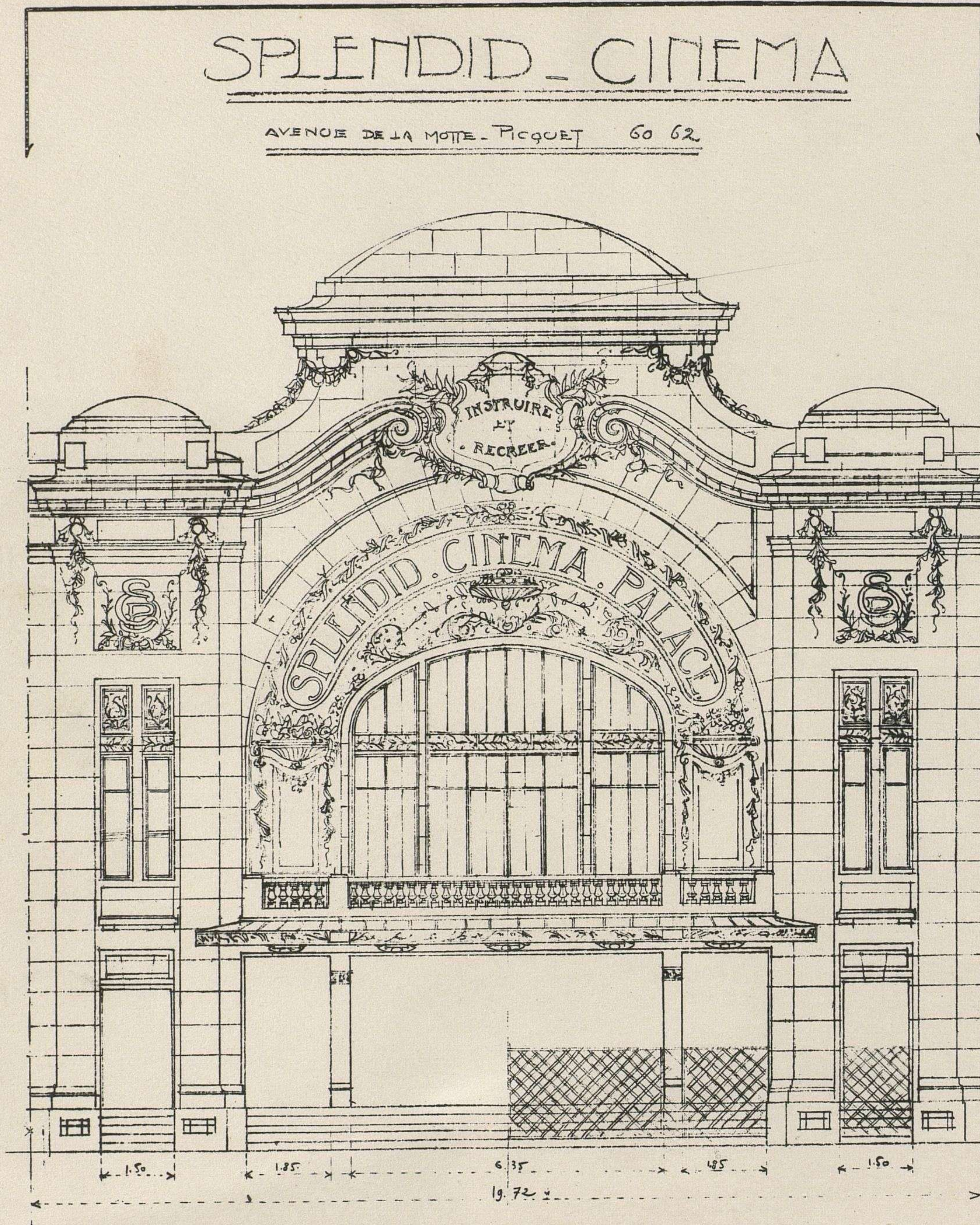
DANTON-CINÉMA-PALACE, à Paris. — M. E. VERGNES, architecte.
Façade et Détails de la Façade. — Coupe transversale.



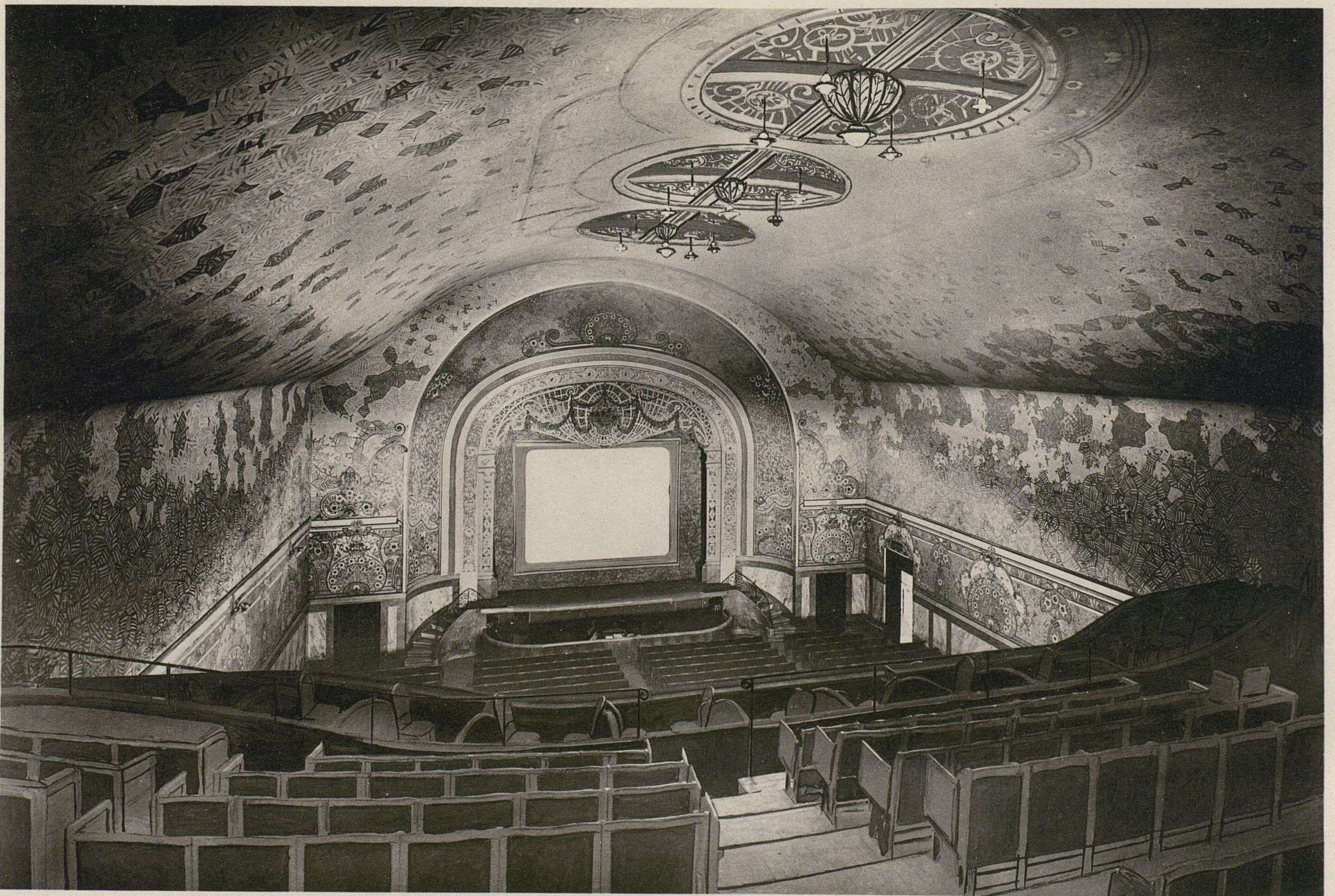
DANTON-CINÉMA-PALACE, à Paris. — M. E. VERGNES, architecte. — Vues intérieures.



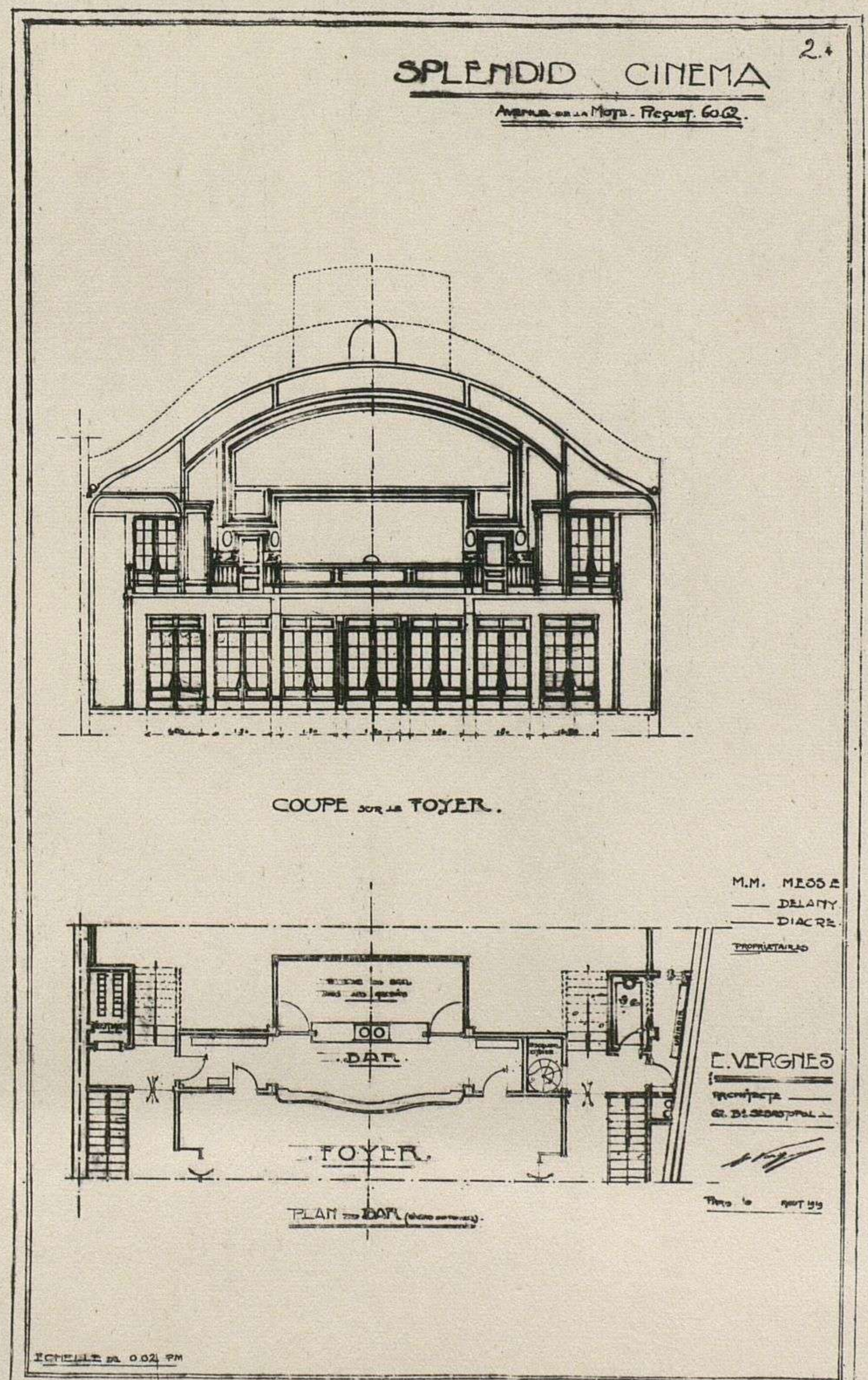
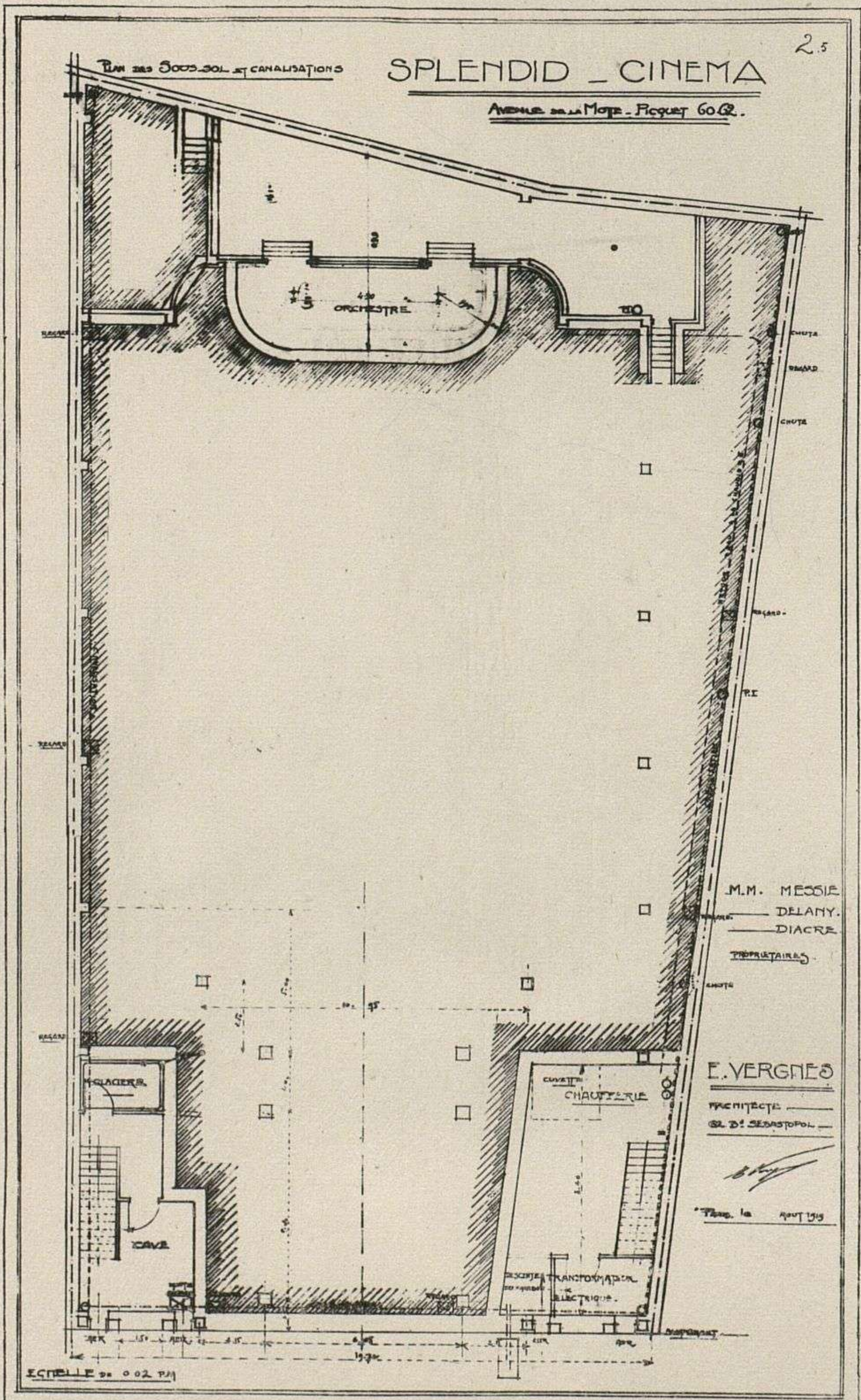
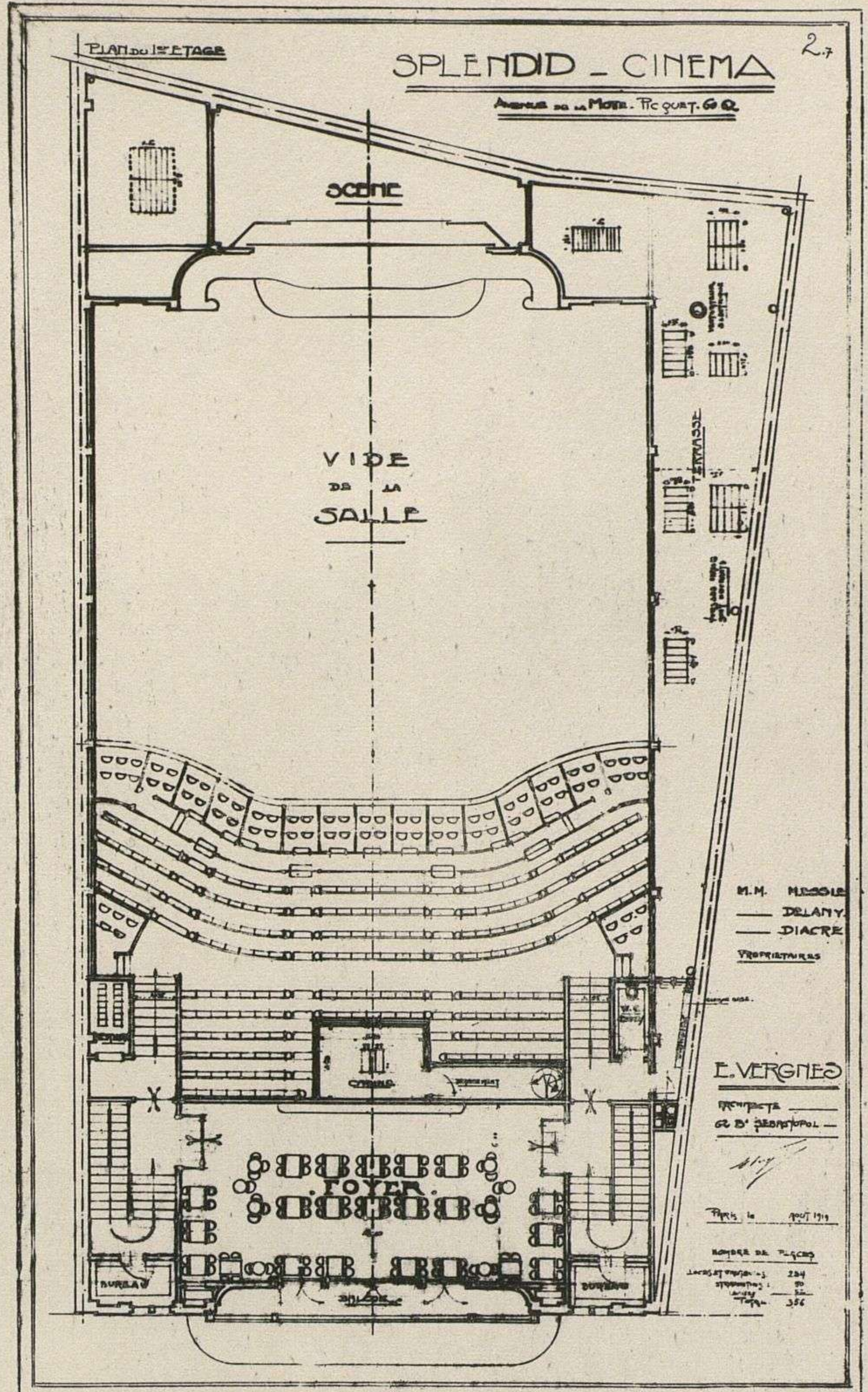
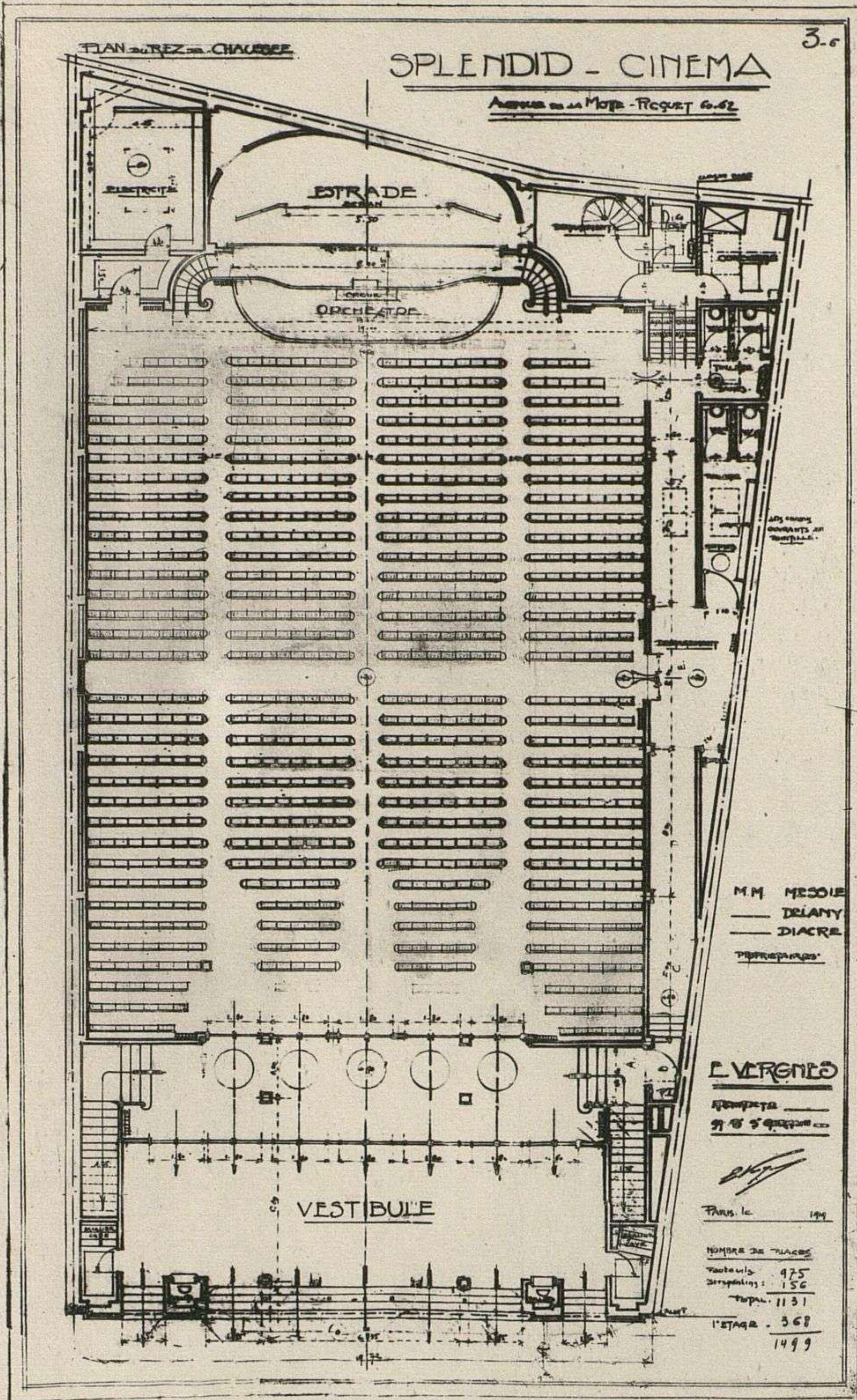
DANTON-CINEMA-PALACE, à Paris. — M. E. VERGNES, architecte.
Plans du Rez-de-Chaussée et de la Galerie. — Coupe longitudinale.



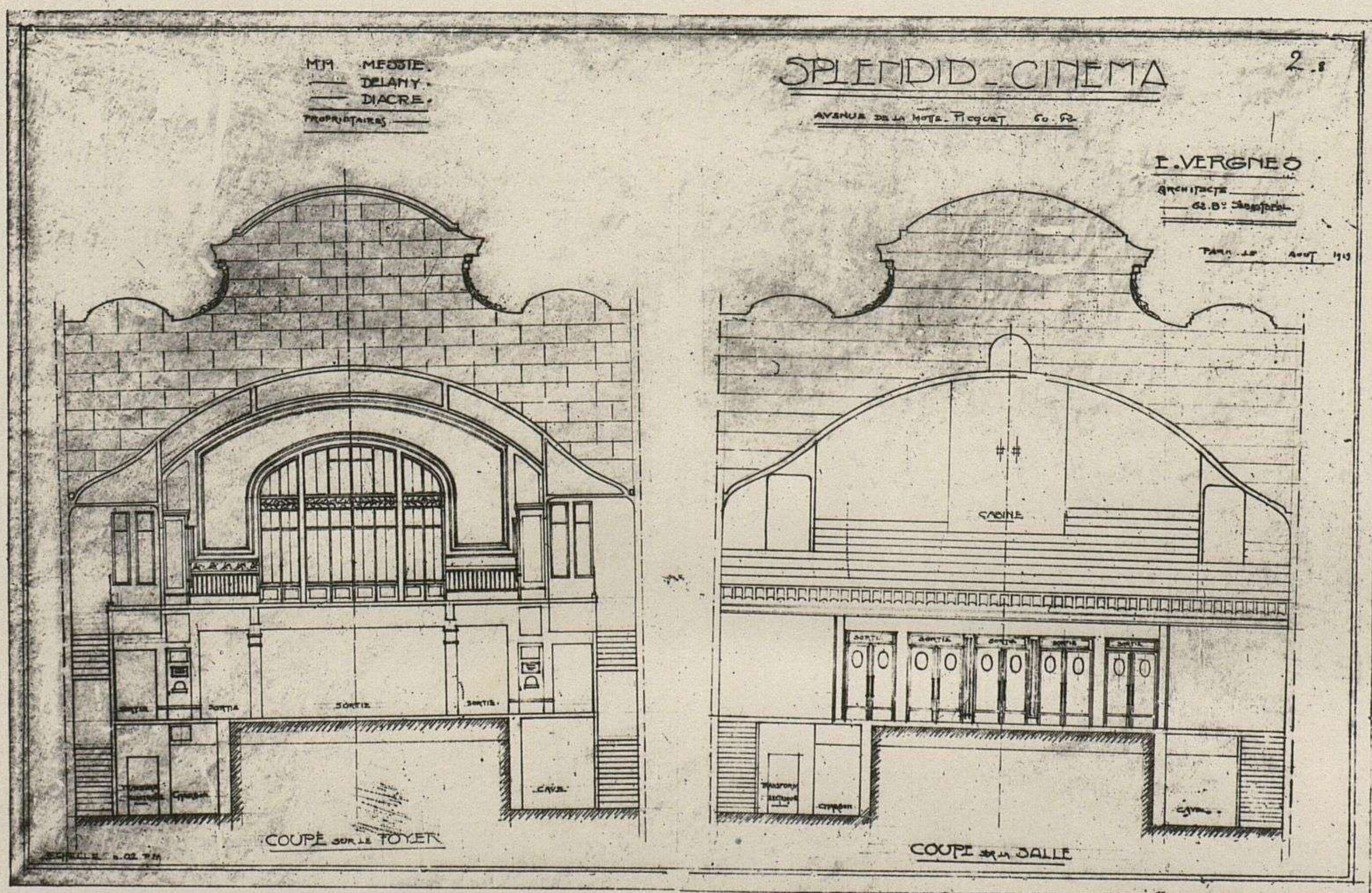
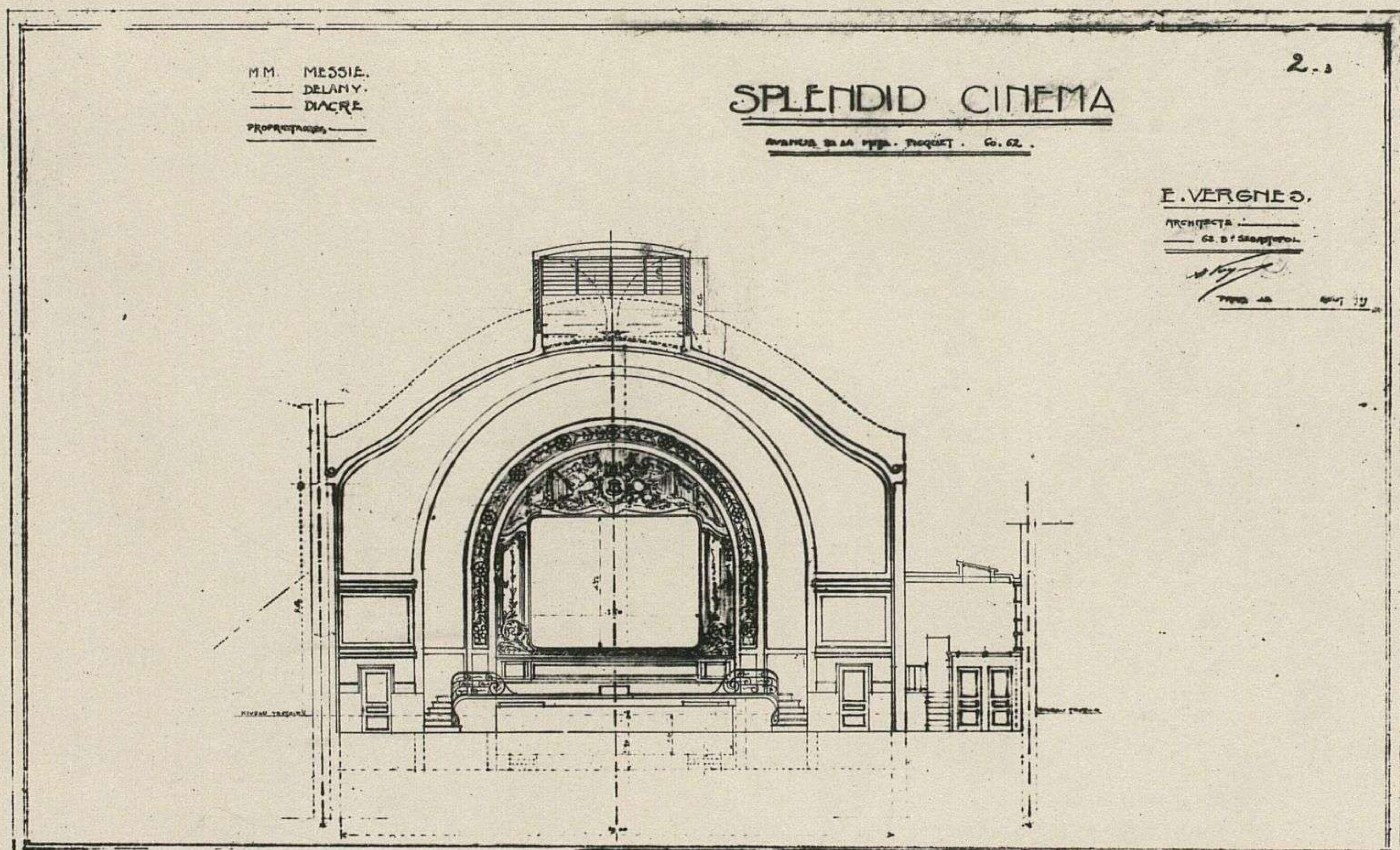
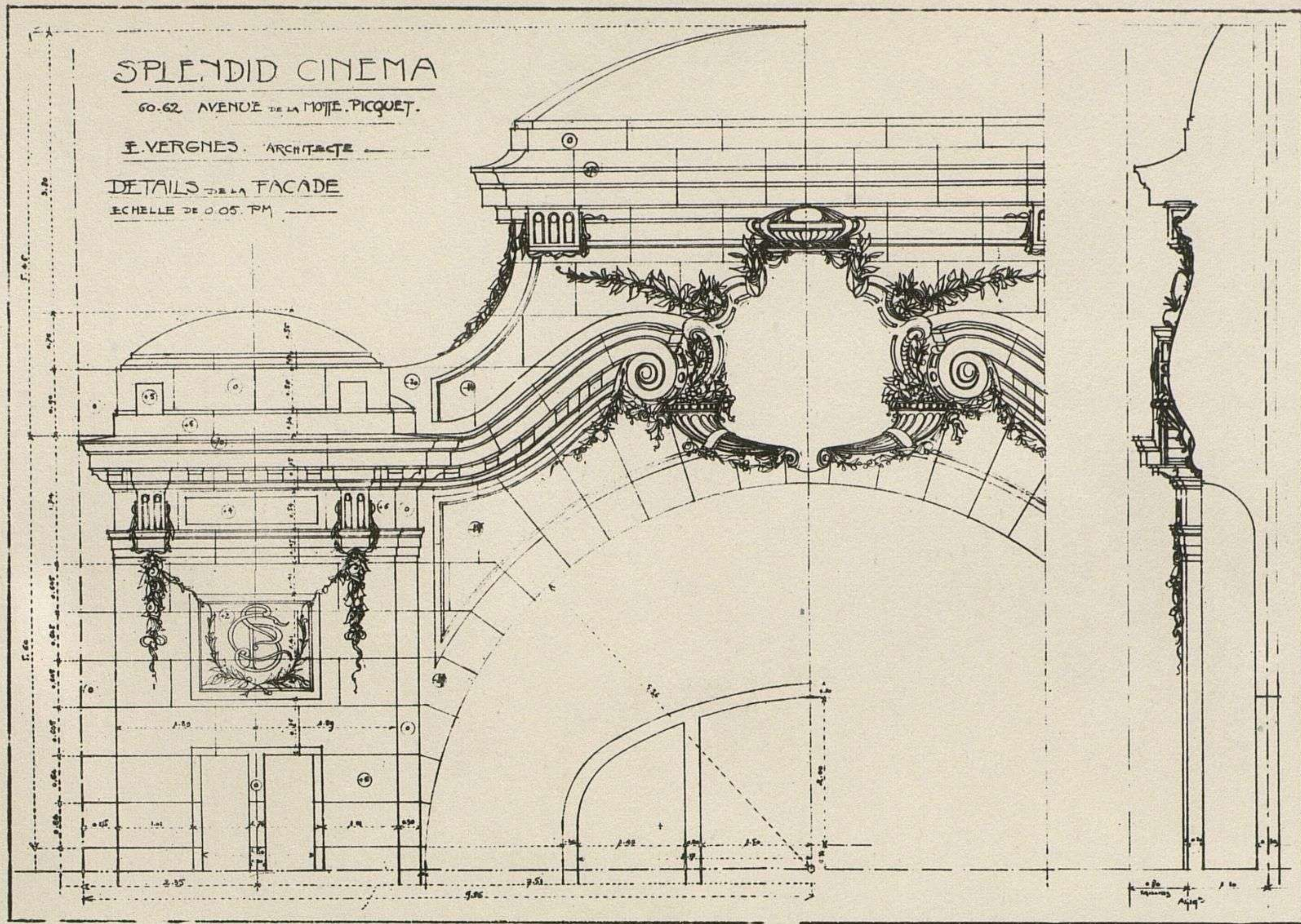
SPLENDID-CINÉMA, à Paris. — M. E. VERGNES, architecte. — Façade et Détails de la Façade.



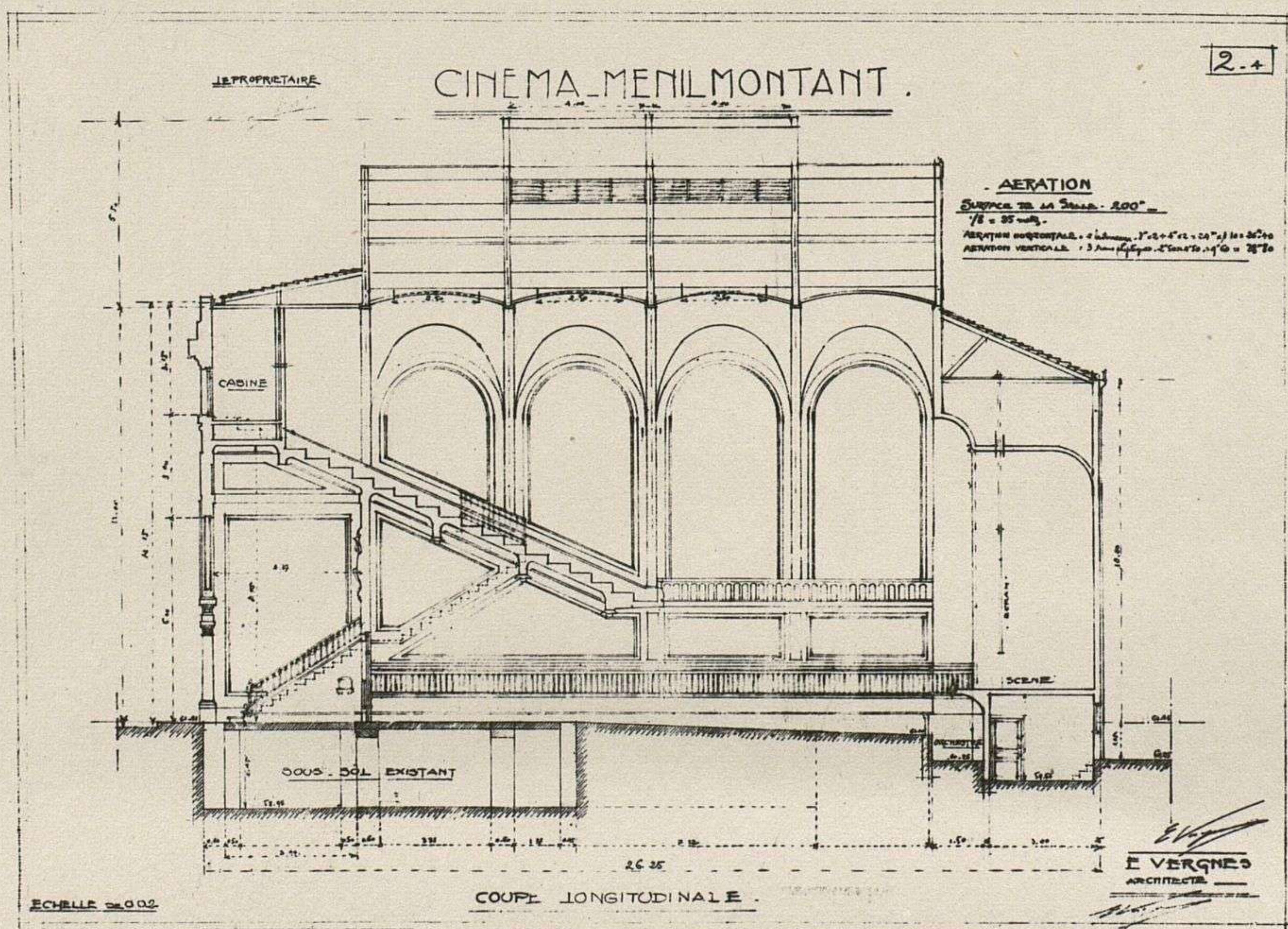
SPLINDID-CINÉMA, à Paris. — M. E. VERGNES, architecte. — Vues intérieures.



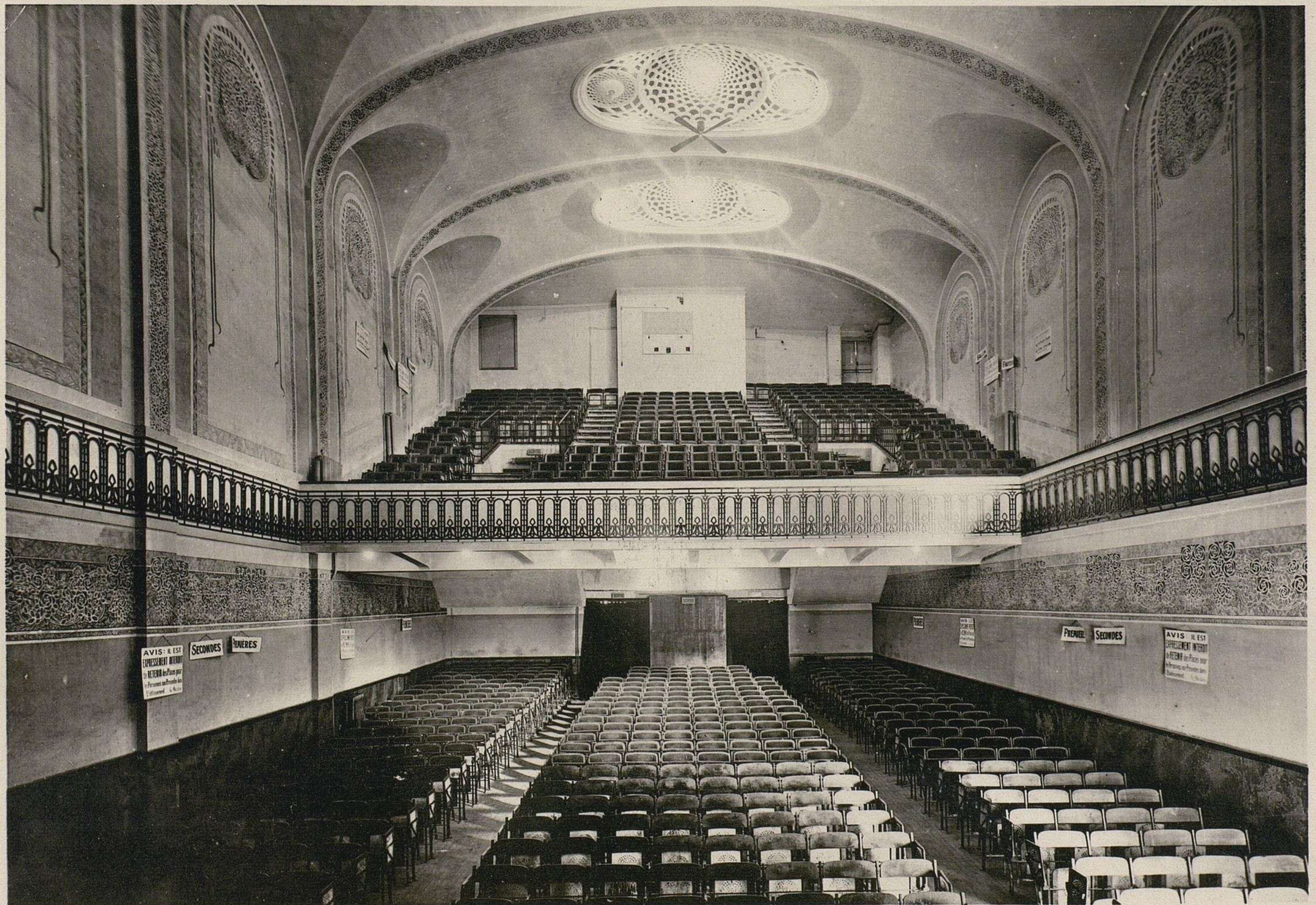
SPLINDID-CINÉMA, à Paris. — M. E. VERGNES, architecte.
Plans du Rez-de-Chaussée, du 1^{er} Étage, du Bar et du Sous-Sol.



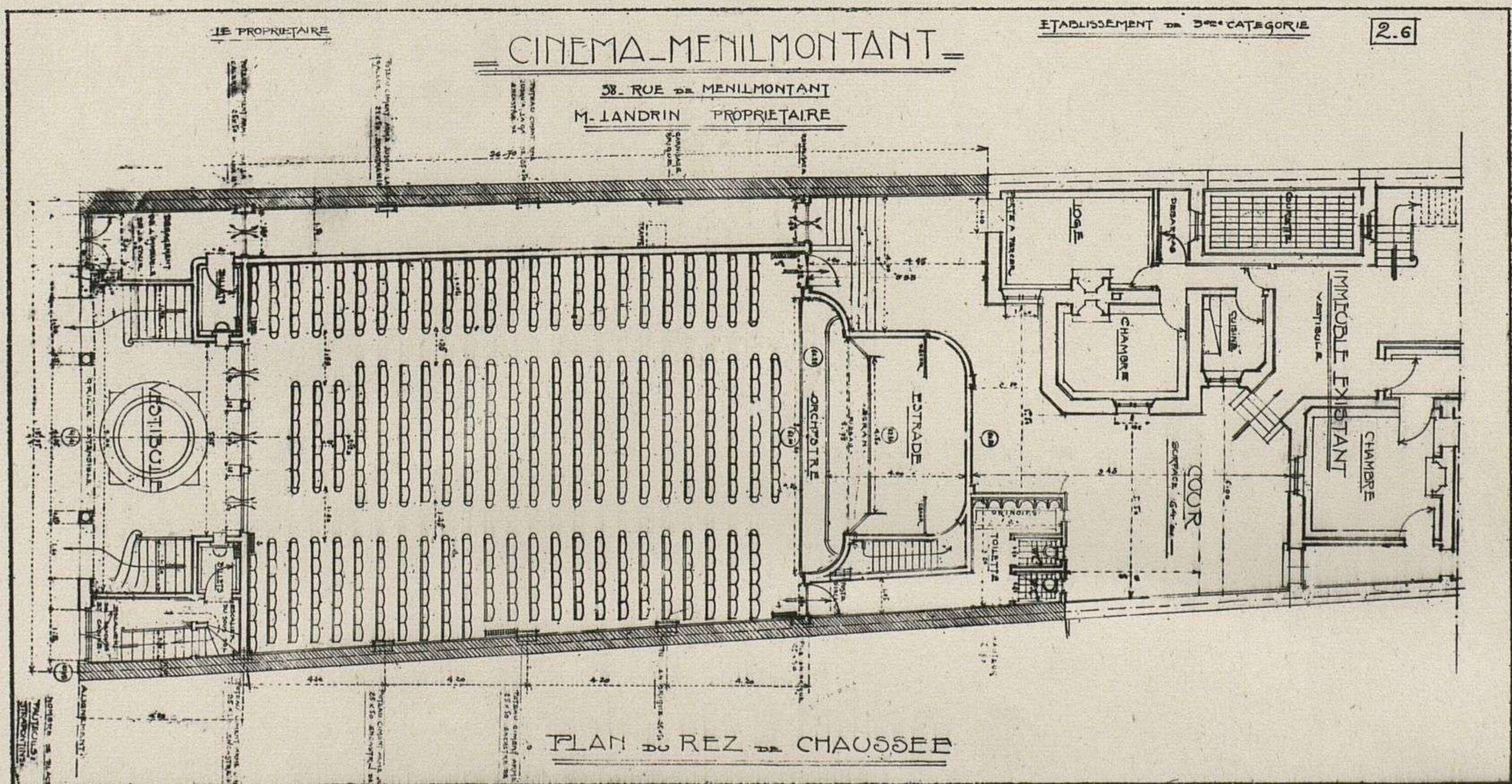
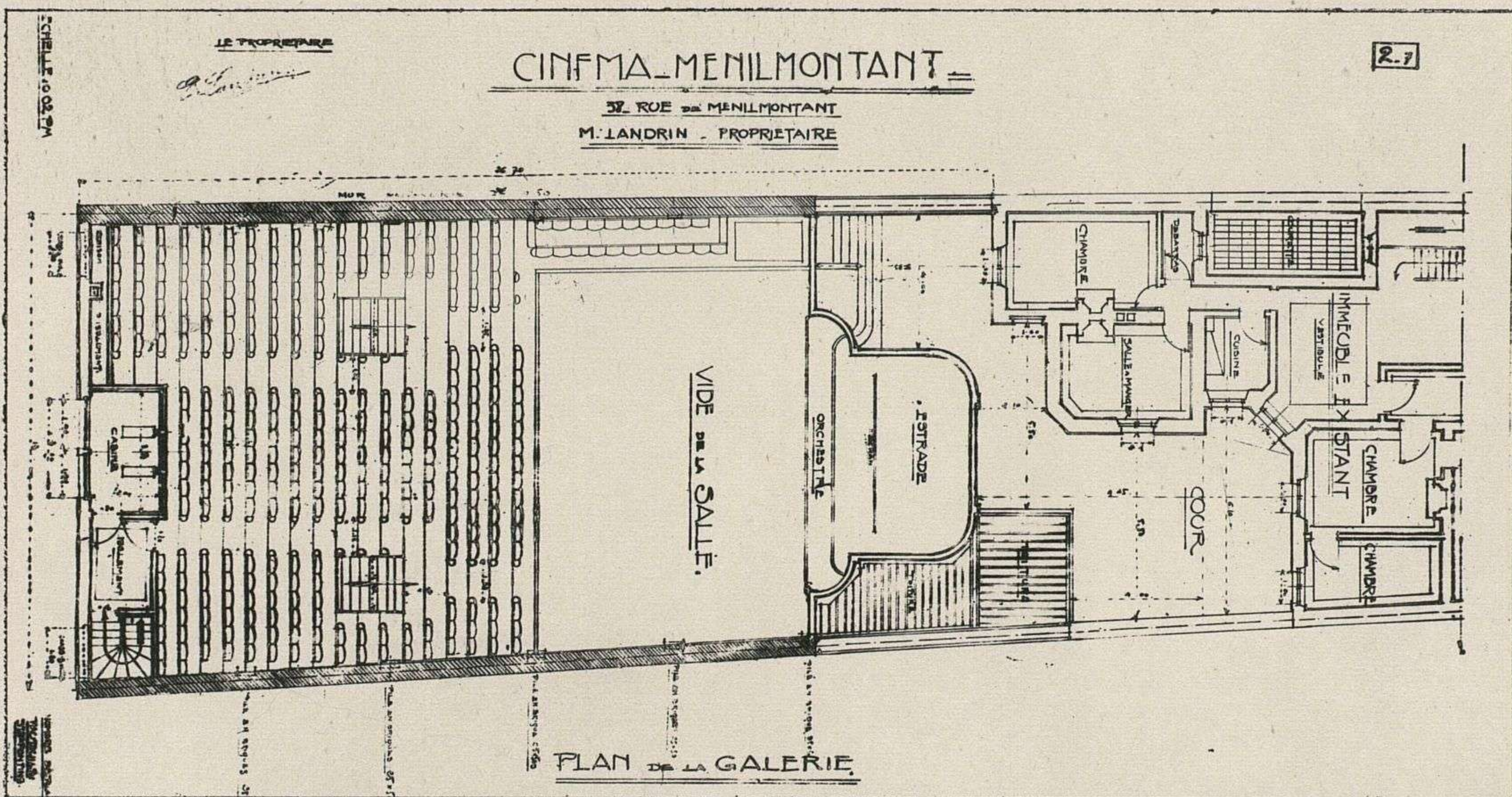
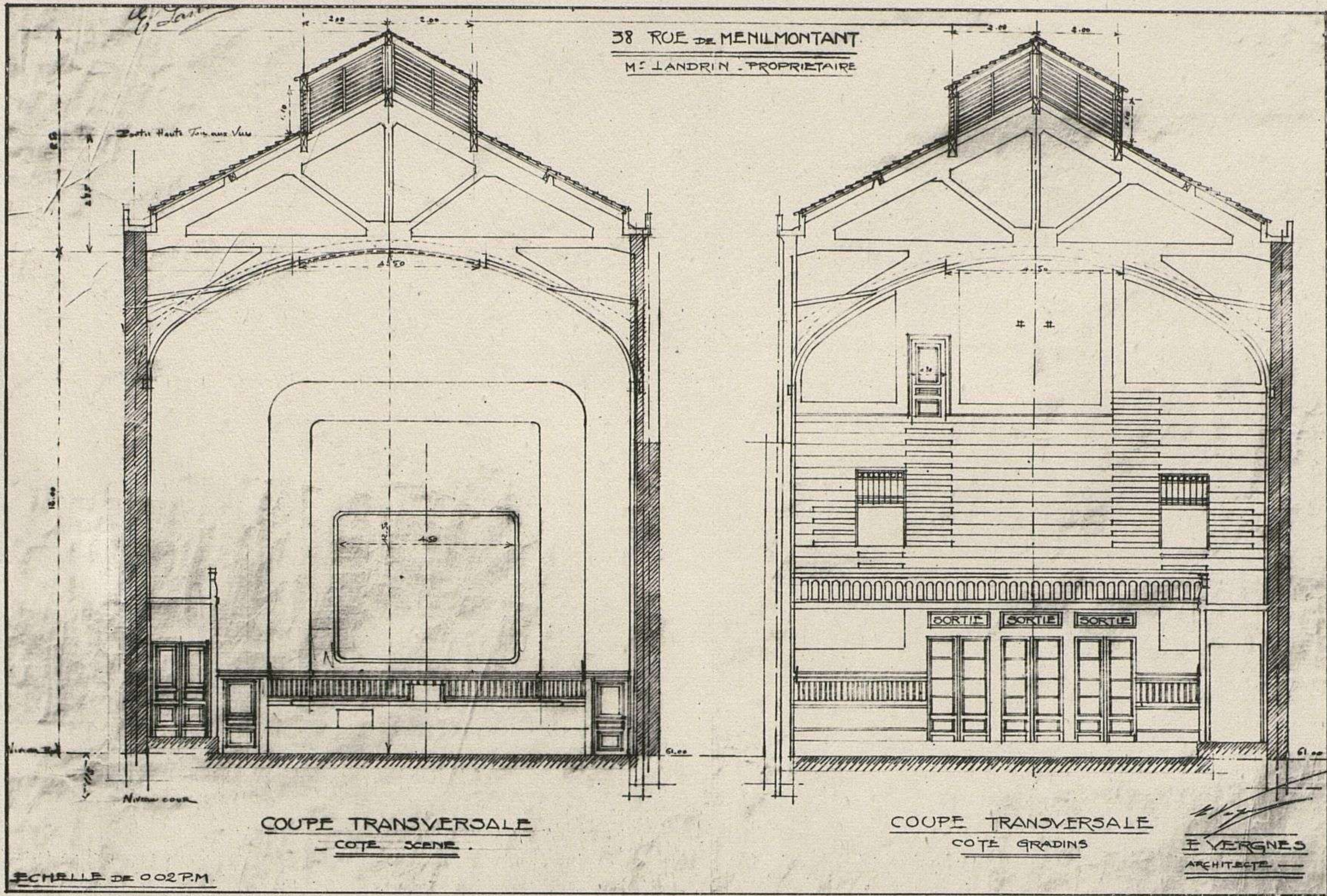
SPLENDID-CINÉMA, à Paris. — M. E. VERGNES, architecte.
Détails de la Façade et de la Scène. — Coupes transversales.



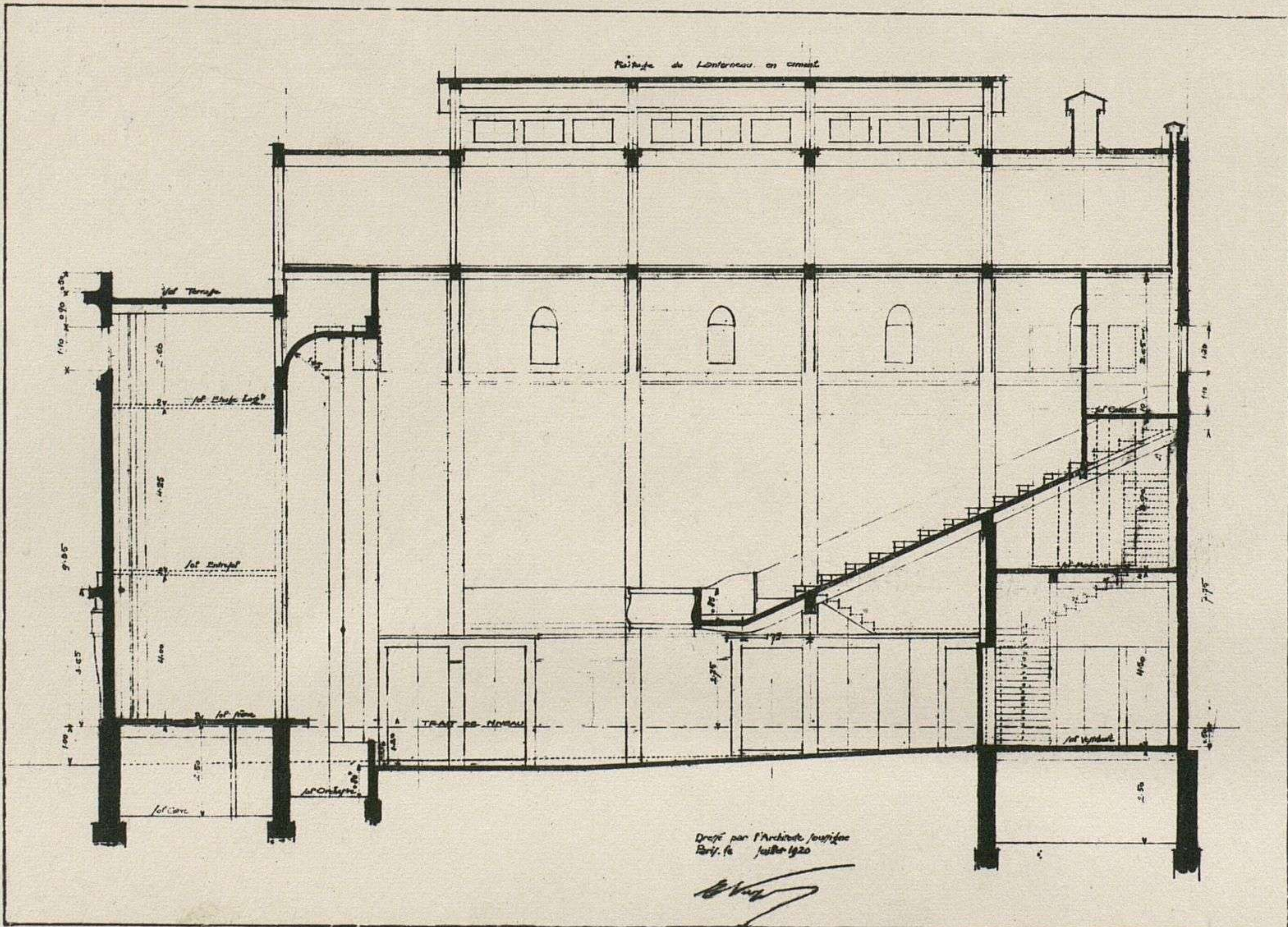
MENIL-PALACE, à Paris. — M. E. VERGNES, architecte. — Façade et coupe longitudinale.



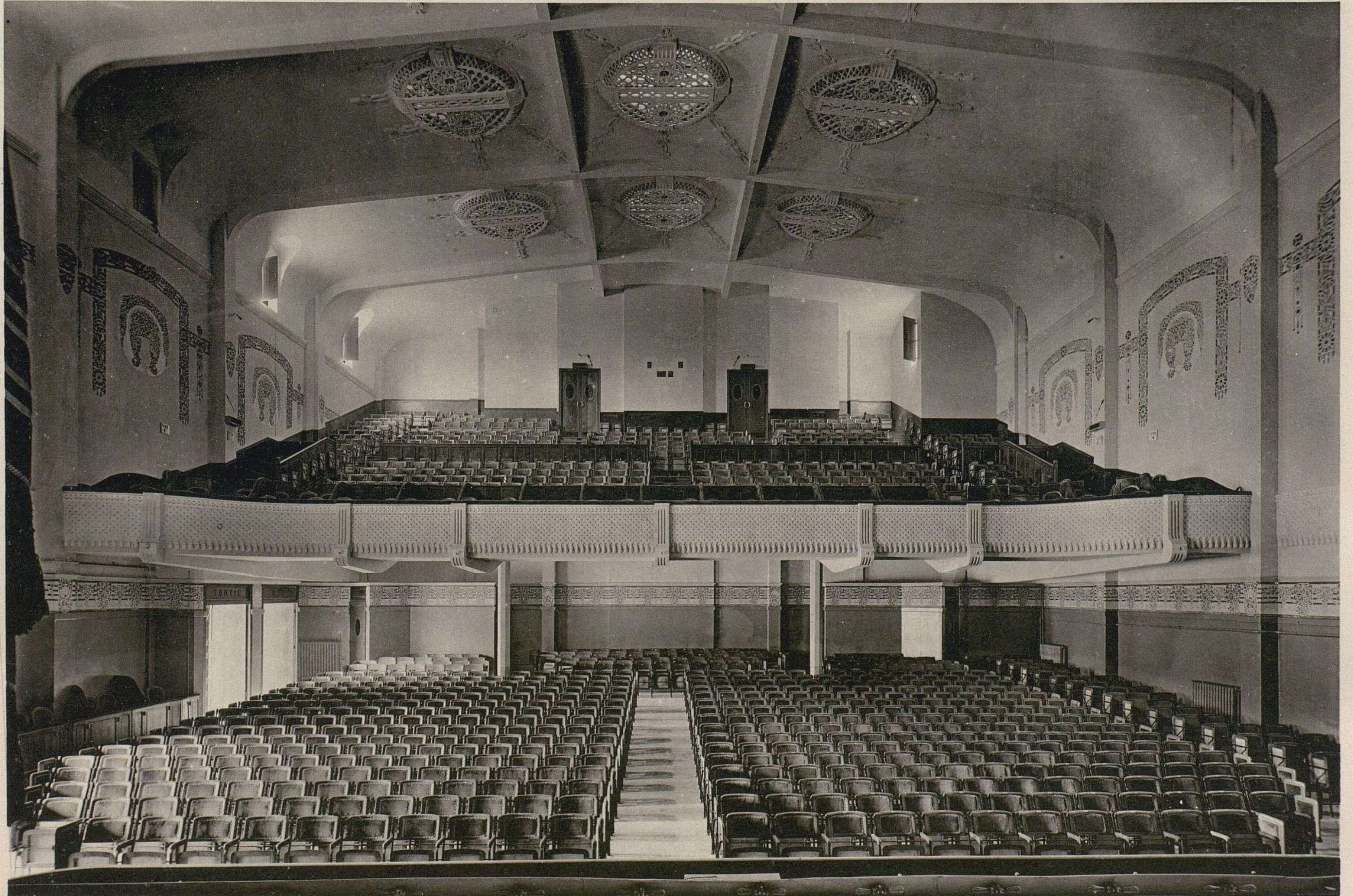
MENIL-PALACE, à Paris. — M. E. VERGNES, architecte. — Vues intérieures.



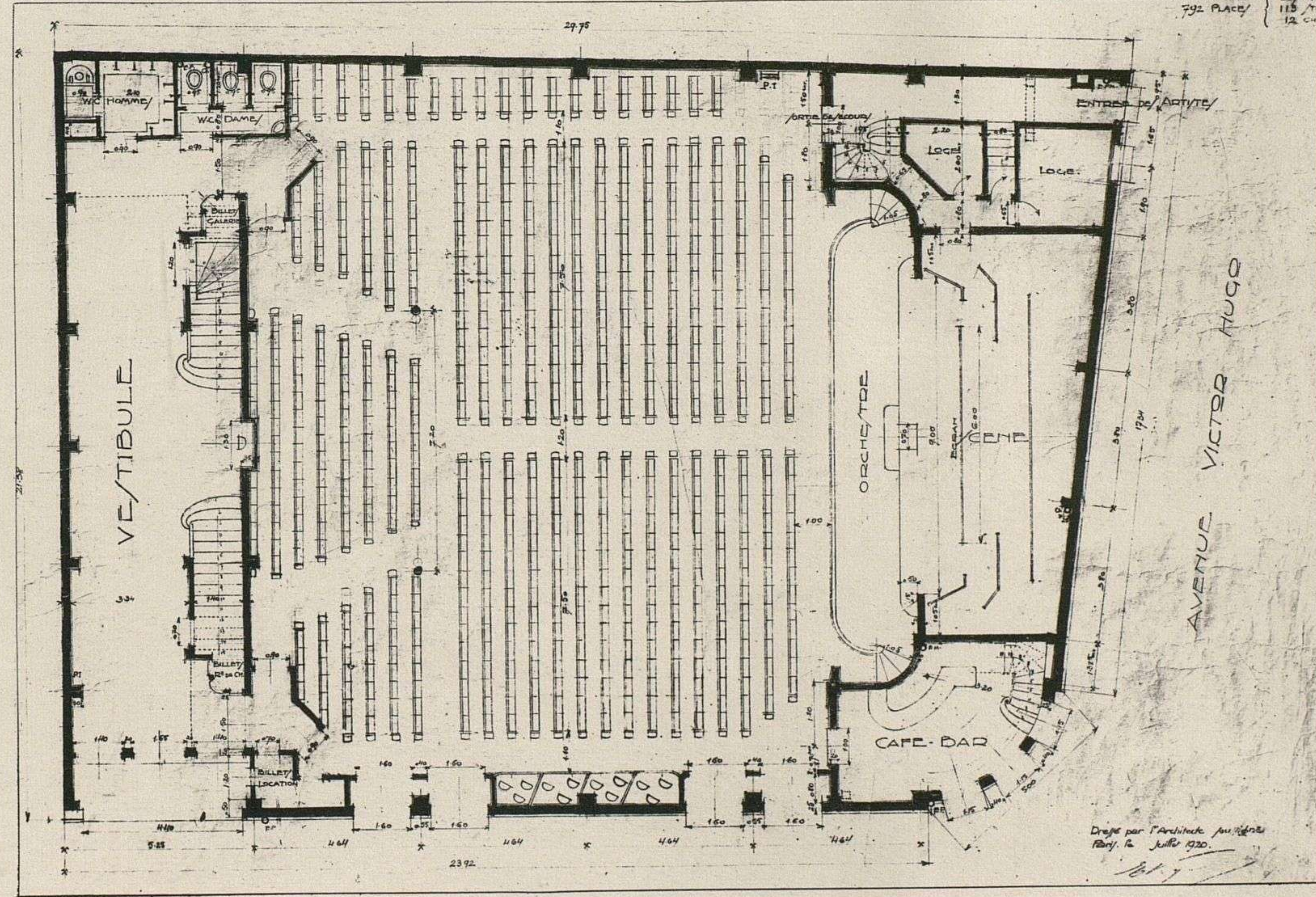
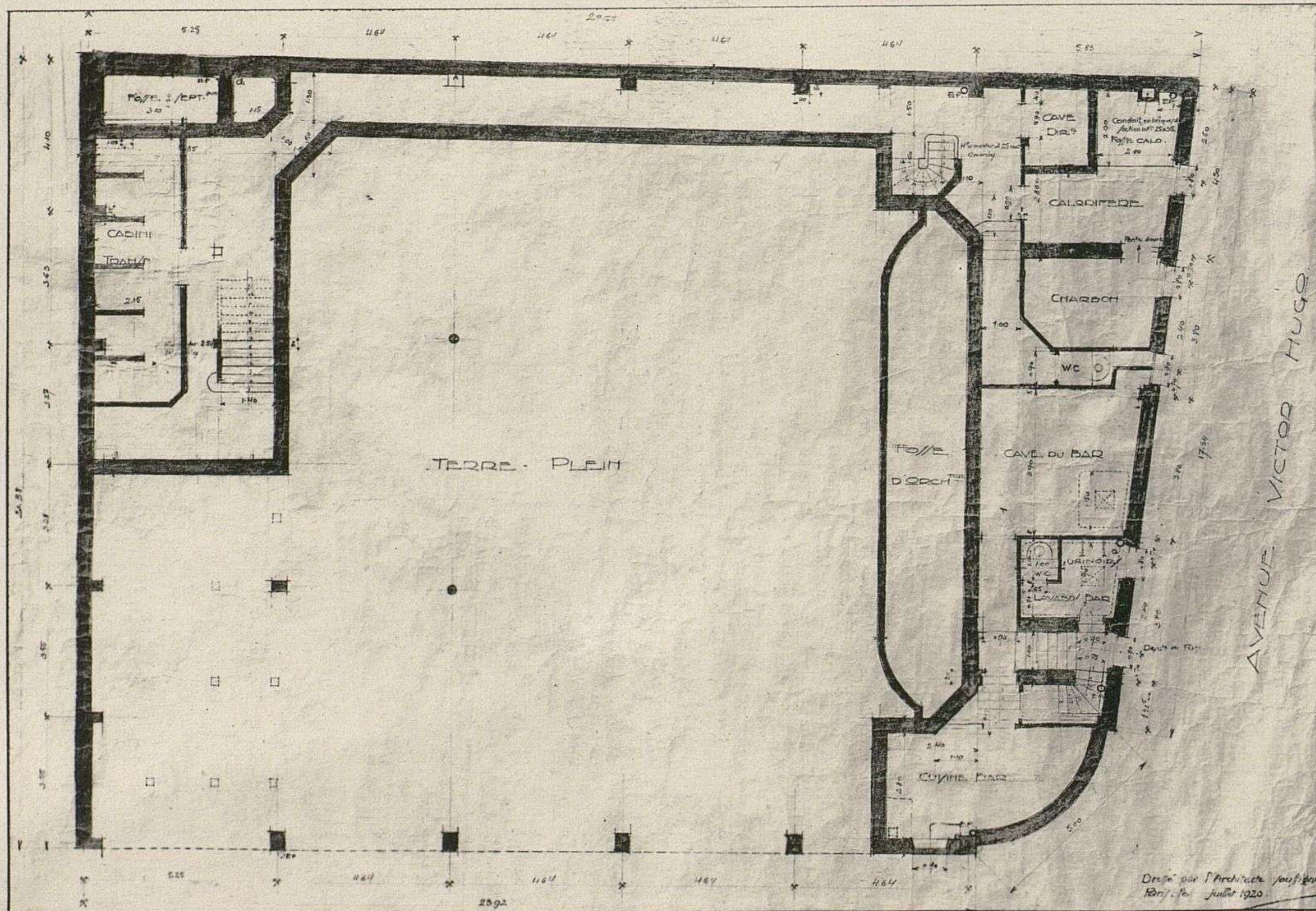
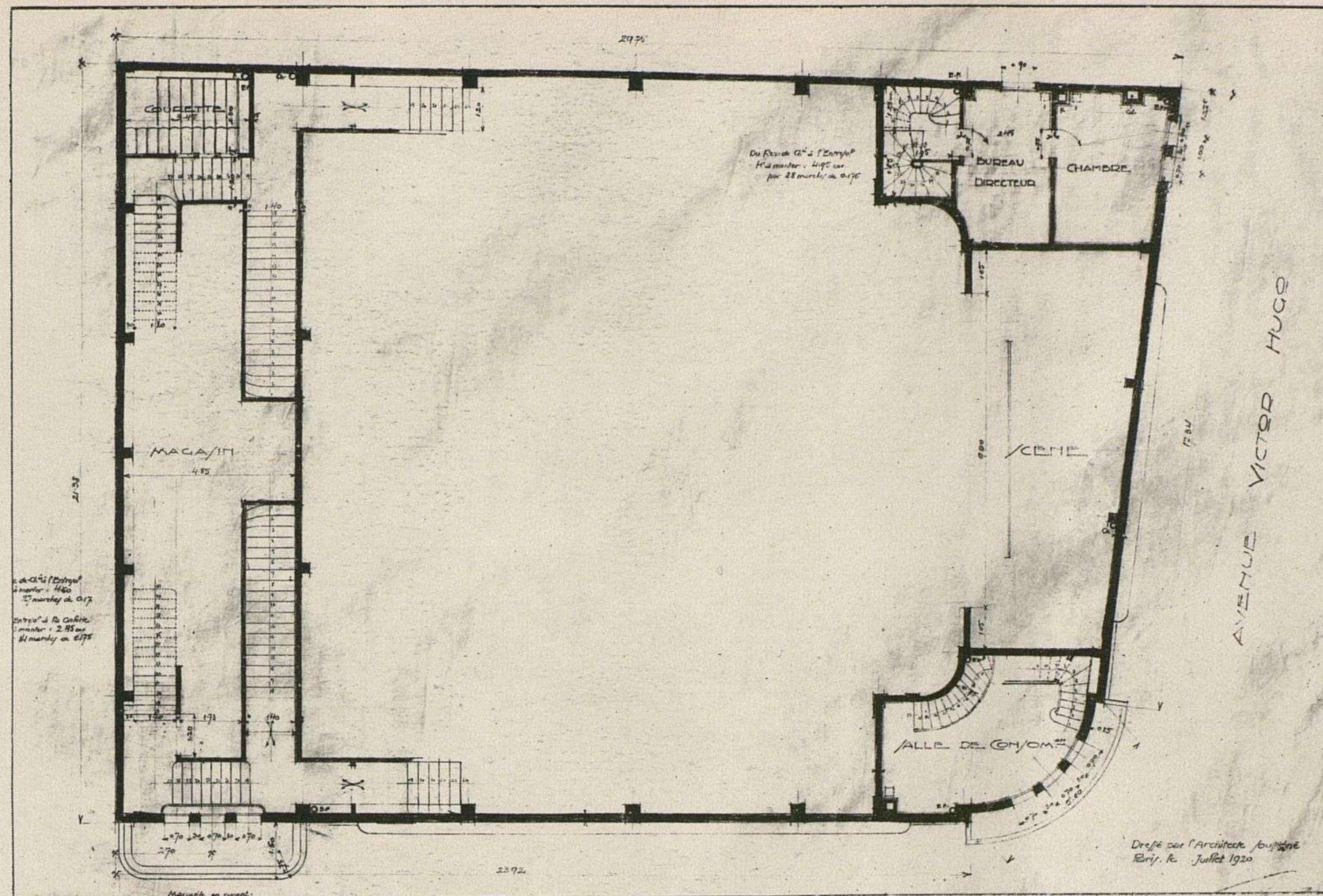
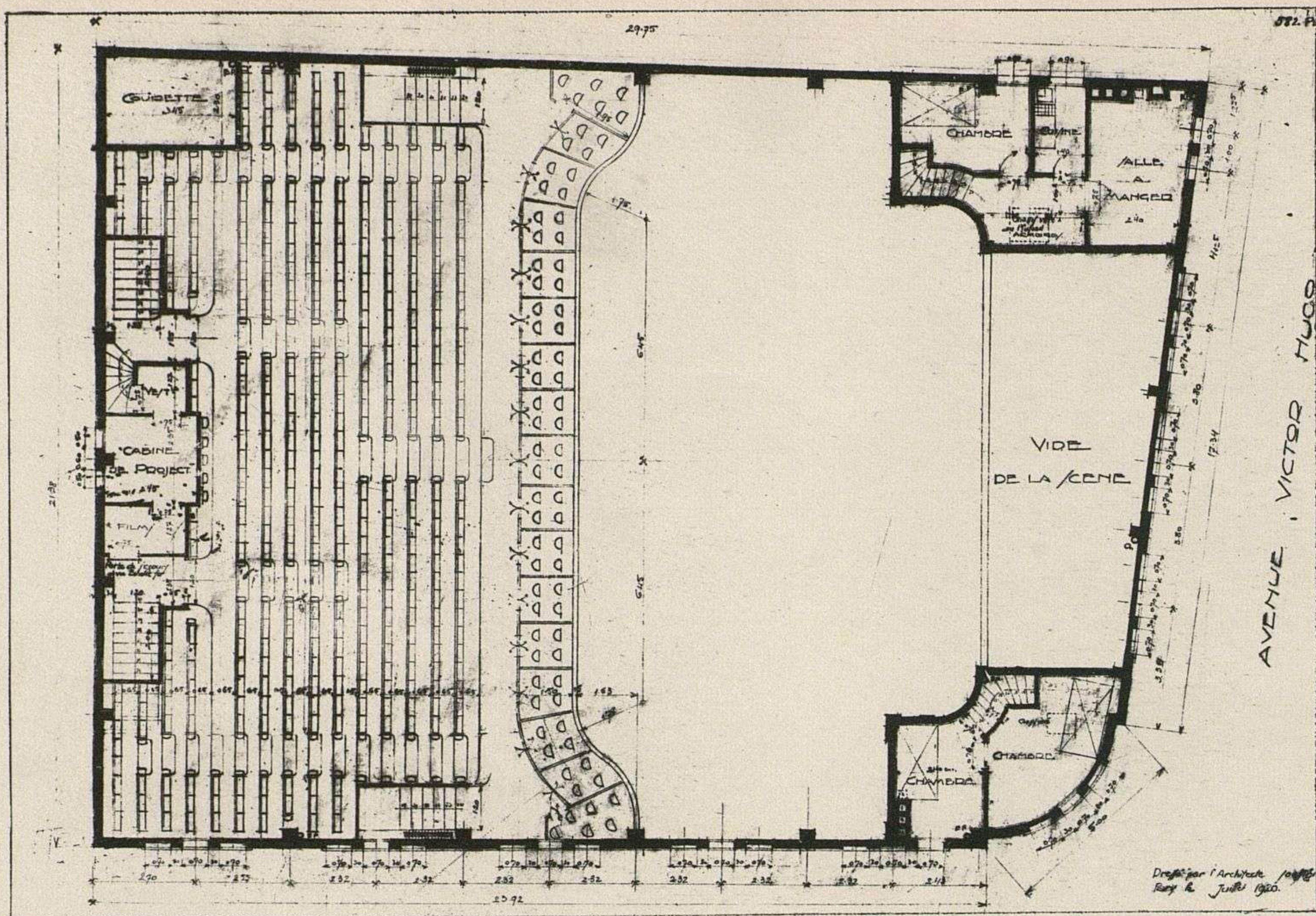
MENIL-PALACE, à Paris. — M. E. VERGNES, architecte. — Coupes transversales.
Plans de la Galerie et du Rez-de-Chaussée.



FAMILY-PALACE, à Aubervilliers. — M. E. VERGNES, architecte. — Façade et coupe longitudinale.



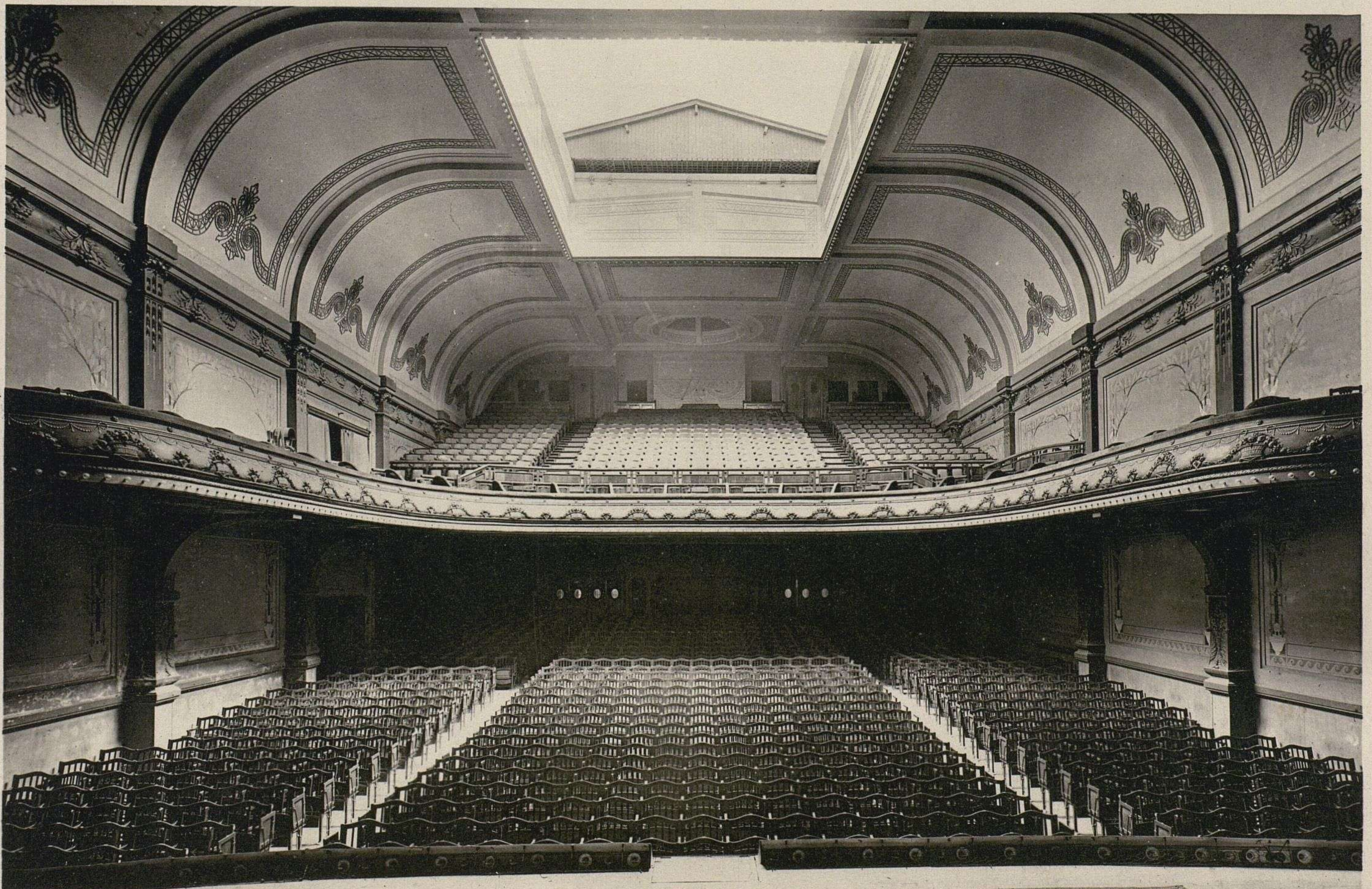
FAMILY-PALACE, à Aubervilliers. — M. E. VERGNES, architecte. — Vues intérieures.



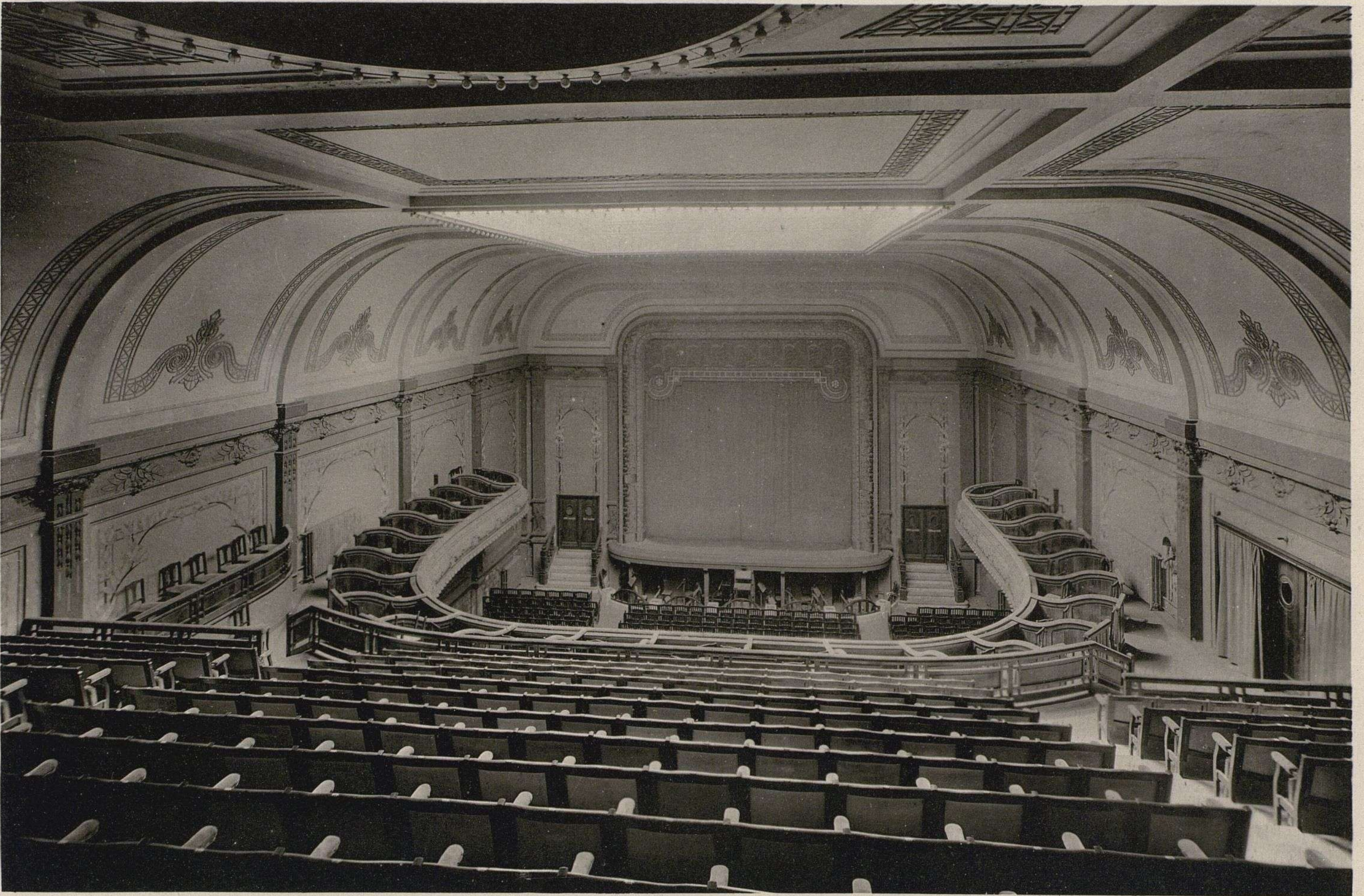
FAMILY-PALACE, à Aubervilliers. — M. E. VERGNES, architecte.

Plans de la Galerie et du Sous-Sol.

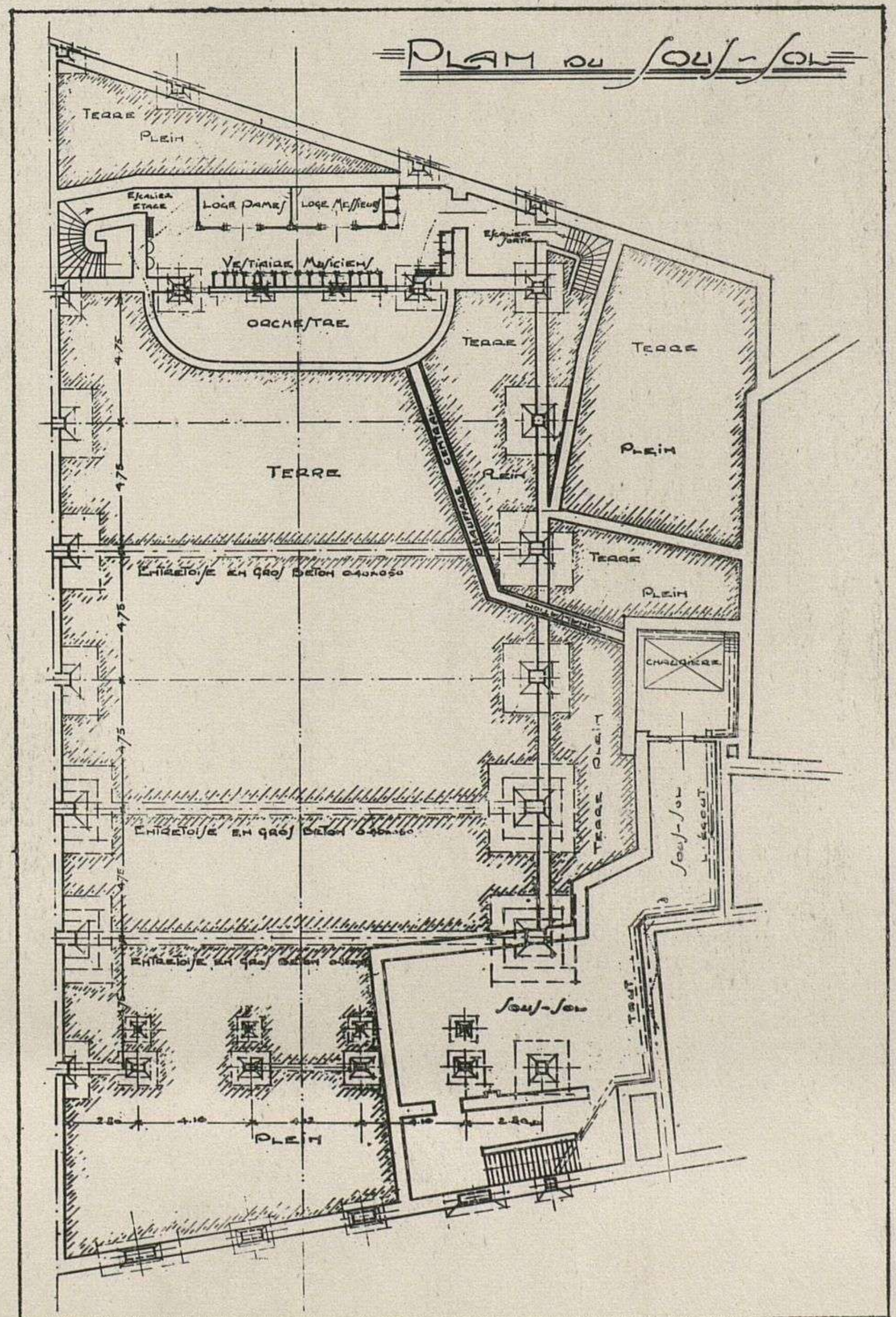
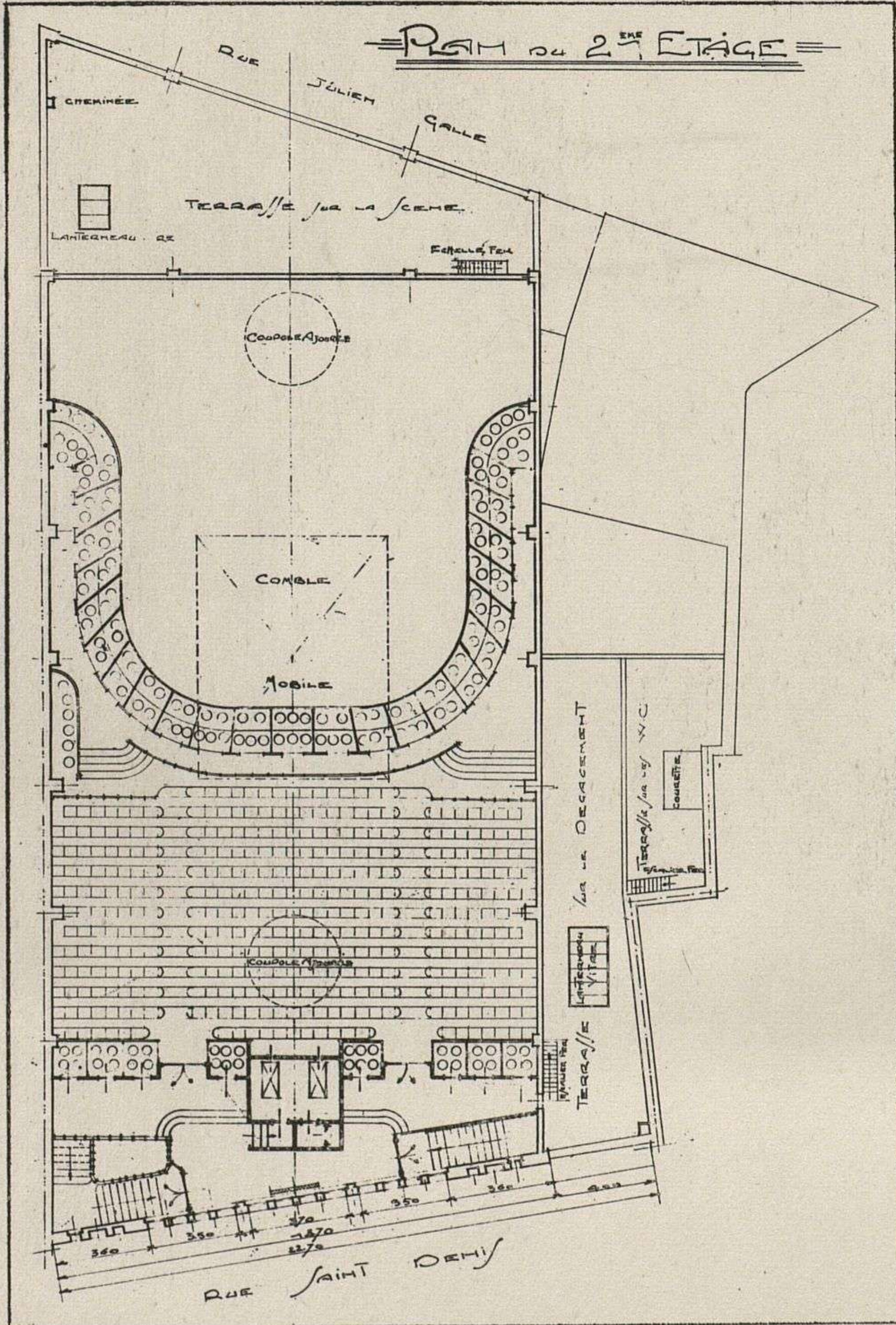
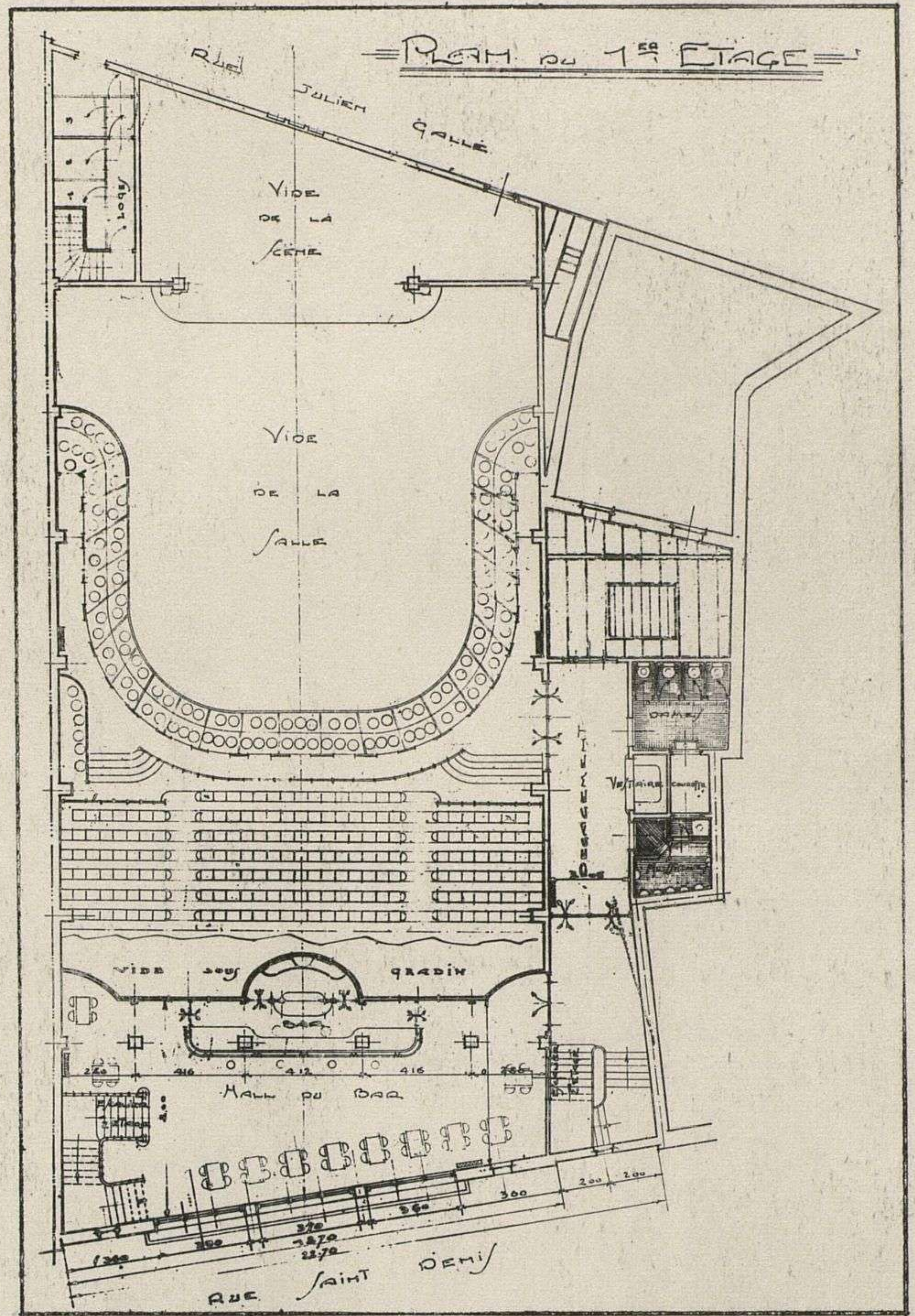
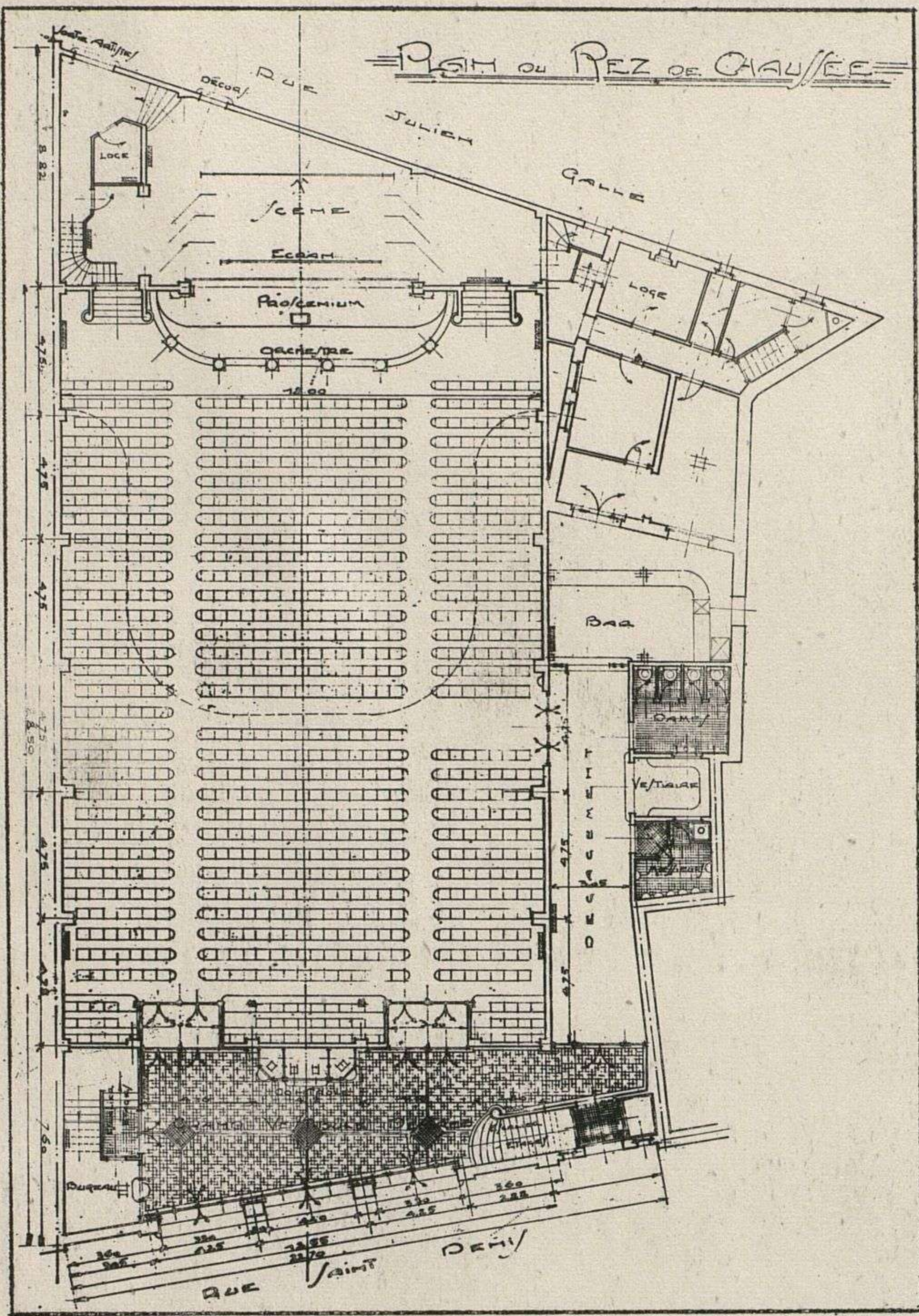
Plans de l'Étage et du Rez-de-Chaussée.



COLOMBES-PALACE, à Colombes. — MM. H. et J. BASIN, architectes. — Façade et vue intérieure.



COLOMBES-PALACE, à Colombes. — MM. H. et J. BASIN, architectes. — Vue intérieure et Salle de Bar.



COLOMBES-PALACE, à Colombes. — MM. H. et J. BASIN, architectes.
Plans du Rez-de-Chaussée, du 1^{er} Étage, du 2^{ème} Étage et du Sous-Sol.





138

G.107 4-138

BIBLIOTHÈQUE DOCUMENTAIRE DE L'ARCHITECTE

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION

DE

GASTON LEFOL

ARCHITECTE DIPLOMÉ PAR LE GOUVERNEMENT

Vues ex

Avec

LIB



CH. MASSIN, ÉDITEUR

51, RUE DES ÉCOLES, 51